

**DÉPARTEMENTS DE L' AISNE ET DES ARDENNES**

**COMMUNES DE BERLISE ET RENNEVILLE**

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
D'EXPLOITER UNE INSTALLATION DE PRODUCTION  
D'ÉLECTRICITÉ A PARTIR DE L'ÉNERGIE MÉCANIQUE DU VENT  
DÉNOMMÉE PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ « PARC ÉOLIEN DE LA  
VALLÉE BLEUE » COMPRENANT  
6 ÉOLIENNES ET 2 POSTES DE LIVRAISON SUR LE TERRITOIRE DES  
COMMUNES DE BERLISE (AISNE) ET RENNEVILLE (ARDENNES)**

**ENQUÊTE PUBLIQUE DU LUNDI 06 DÉCEMBRE 2021**

**AU SAMEDI 08 JANVIER 2022 INCLUS.**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

**A**

**MONSIEUR LE PRÉFET DE L' AISNE**

**MONSIEUR le PRÉFET DES ARDENNES**

**ANNEXES**

**COPIE A MADAME LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS**



## LISTE DES ANNEXES

1	Arrêté interpréfectoral IC/2021/222
2	Extrait délibérations du 19 octobre 2017 du Conseil Municipal de Berlise
3	Extrait délibérations du 29 juin 2018 du Conseil Municipal de Berlise
4	Extrait délibérations du 07 décembre 2017 du Conseil Municipal de Renneville
5	décision de désignation du commissaire enquêteur
6	Avis d'enquête publique
7	Avis d'enquête paru dans Union du 18 novembre 2021 édition Aisne
8	Avis d'enquête paru dans l'Union du 10 décembre 2021 édition Aisne
9	Avis d'enquête paru dans Union du 18 novembre 2021 édition Ardennes
10	Avis d'enquête paru dans l'Union du 10 décembre 2021 édition Ardennes
11	Avis d'enquête paru dans l'Aisne Nouvelle du 18 novembre 2021
12	Avis d'enquête paru dans l'Aisne Nouvelle du 09 décembre 2021
13	Avis d'enquête paru dans La Semaine des Ardennes des 18 novembre et 09 décembre 2021
14	insertion du projet sur site internet Préfecture de l'Aisne
15	insertion du projet sur site internet Préfecture des Ardennes
16	Avis de l'Autorité Environnementale (Ae)
17	mémoire en réponse de la SAS Parc éolien de la Vallée Bleue
18	avis de DRAC grand Est
19	Avis de la DRAC Hauts de France
18	constat d'huissier en date du 18 novembre 2021
20	constat d'huissier en date du 07 décembre 2021
21	Avis de l'ARS Hauts de France
22	Avis de l'ARS Grand Est
23	attestation sur l'honneur du commissaire enquêteur
24	premier bulletin information distribué tous foyers
25	second bulletin information distribué tous foyers
26	extrait délibération Conseil Municipal Renneville en date du 06 janvier 2022 (favorable)
27	extrait délibération Conseil Municipal Noircourt en date du 21 décembre 2021 (défavorable)
27	photos prises sur les lieux d'enquête



Arrêté Interpréfectoral n°IC/2021/ 222  
ordonnant l'ouverture d'une enquête publique portant  
sur la demande d'autorisation environnementale  
d'exploiter un parc éolien sur le territoire des  
communes de BERLISE (département de l'Aisne) et de  
RENNEVILLE (département des Ardennes) présentée  
par la société Parc éolien de la Vallée Bleue

Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet des Ardennes,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants et L.181-9 et suivants et R.181-36 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet des Ardennes ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-132 du 12 mars 2021 donnant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;
- VU** l'arrêté du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature, à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance, auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;
- VU** la demande déposée le 2 avril 2019 et complétée les 16 novembre 2020 et 28 juin 2021 par la société Parc éolien de la Vallée Bleue, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire des communes de Berlise (02) et de Renneville (08) ;
- VU** l'étude d'impact et les pièces présentes dans le dossier ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 juillet 2021 établissant la recevabilité de la demande précitée ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale ;
- VU** la réponse de la société Parc éolien de la Vallée Bleue à l'avis de l'autorité environnementale ;



VU l'ordonnance de Monsieur le Vice-Président du tribunal administratif d'Amiens en date du 9 août 2021 portant désignation de Monsieur Francis BLONDEAU, directeur départemental de la Poste en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de l'autorisation après enquête publique ,

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

## ARRÊTENT

### Article 1 : Objet et durée de l'enquête

La société Parc éolien de la Vallée Bleue demande l'autorisation environnementale de construire et d'exploiter un parc de 6 éoliennes et de 2 postes de livraison et de construire les ouvrages de transport de l'électricité ainsi produite. Ce projet est situé sur le territoire des communes de BERLISE du département de l'Aisne et de RENNEVILLE du département des Ardennes.

Ces éoliennes sont dotées d'une puissance unitaire maximale de 4,5 MW et d'une hauteur en bout de pales de 180 mètres.

Les parcelles cadastrales concernées par le projet sont les suivantes :

BERLISE (02) : ZA31, ZA75, ZA96, ZB25, ZB26 ;

RENNEVILLE (08) : ZA4, ZB33 .

Il sera procédé à une enquête publique dans les communes de BERLISE et de RENNEVILLE sur ce projet. Cette enquête se déroulera **du lundi 6 décembre 2021 au samedi 8 janvier 2022 inclus**.

Le préfet de l'Aisne est chargé de coordonner l'organisation de l'enquête publique et d'en centraliser les résultats.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet de l'Aisne, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 15 (quinze jours), notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

### Article 2 : Consultation du dossier et permanences

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation environnementale, qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, dans les mairies de BERLISE et RENNEVILLE aux heures habituelles d'ouverture.

Le commissaire enquêteur désigné sera présent aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
Lundi 6 décembre 2021	9h00 à 12h00	Mairie de BERLISE
Mardi 14 décembre 2021	14h30 à 17h30	Mairie de RENNEVILLE
Mercredi 22 décembre 2021	9h 00 à 12h00	Mairie de RENNEVILLE
Jeudi 30 décembre 2021	14h30 à 17h30	Mairie de BERLISE
Samedi 8 janvier 2022	9h00 à 12h00	Mairie de BERLISE

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) et de la préfecture des Ardennes ([www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)). Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique situé à la direction départementale des territoires de l'Aisne – service environnement – pôle ICPE, déchets – 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX sur prise de rendez-vous.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

### **Article 3 : Publicité et affichage**

Un avis d'enquête est porté à la connaissance du public :

1- par voie d'affichage, par les soins des maires dans les communes de :

Département de l'Aisne : ARCHON, **BERLISE**, CHERY-LES-ROZOY, DIZY-LE-GROS, DOLIGNON, GRANDRIEUX, LE THUEL, LISLET, MONTCORNET, MONTLOUE, NOIRCOURT, PARFONDEVAL, RAILLIMONT, ROUVROY-SUR-SERRE, ROZOY-SUR-SERRE, SAINTE-GENEVIEVE, SOIZE, VINCY-REUIL-ET-MAGNY ;

Département des Ardennes : CHAUMONT-PORCIEN, FRAILLICOURT, HANNOGNE-SAINT-REMY, **RENNEVILLE**, ROCQUIGNY, RUBIGNY, SERAINCOURT, SEVIGNY-WALEPPE, VAUX-LES-RUBIGNY ;  
dont une partie du territoire est située à moins de 6 kilomètres du périmètre de l'exploitation envisagée.

L'avis est affiché 15 jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur des panneaux extérieurs. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par les maires.

2- par voie de publication 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique et dans les 8 premiers jours de celle-ci, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de l'Aisne et des Ardennes.

3- par voie d'affichage 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique par le demandeur, de façon visible et lisible depuis la voie publique, sur des panneaux disposés sur chacune des voies d'accès aux terrains, objet de la demande. L'avis devra être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

4- par voie de publication 15 jours avant le début de l'enquête publique sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) et de la préfecture des Ardennes ([www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)).

### **Article 4 : Observations et propositions du public**

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairies de BERLISE et de RENNEVILLE aux jours et heures habituelles d'ouverture.

En outre, les observations et propositions écrites ou orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux lieux, jours et heures fixé à l'article 2.

Le public pourra également les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, à la mairie siège, 15 rue du Hurtaut, 02340 BERLISE. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, pendant la durée de l'enquête, le public pourra adresser au commissaire enquêteur ses observations et propositions par voie électronique à l'adresse mail suivante : [ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr), en indiquant impérativement dans l'objet du mail "**enquête publique-observations-SOCIETE PARC EOLIEN DE LA VALLEE BLEUE**". Les observations recueillies par voie électronique seront transmises au commissaire enquêteur, qui les tiendra à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Elles seront également mises en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Les observations et propositions du public doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la clôture de l'enquête le samedi 8 janvier 2022 à 12H00.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

#### **Article 5 : Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur**

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet de la préfecture. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

#### **Article 6 : Visite des lieux**

Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux concernés par le projet, à l'exception des lieux d'habitation, le commissaire enquêteur en informe au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée. Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur en fait mention dans le rapport d'enquête.

#### **Article 7 : Audition de personnes**

Le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne qui en fait la demande ou tout service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport.

#### **Article 8 : Réunion d'information et d'échange avec le public**

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et le responsable du projet les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi par le commissaire enquêteur et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexées au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doit être clairement notifié aux personnes présentes. Ces enregistrements sont transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête au préfet. Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge du responsable du projet.

Dans l'hypothèse où le maître d'ouvrage du projet ou la personne publique responsable du plan ou programme refuserait de participer à une telle réunion ou de prendre en charge les frais liés à son organisation, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

## **Article 9 : Clôture de l'enquête et rapport et conclusions**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui. En cas de pluralité des lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans un délai de 8 (huit) jours le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de 8 (huit) jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet a 15 (quinze) jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmet dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la clôture de l'enquête publique au préfet de l'Aisne, direction départementale des territoires – service environnement – unité I.C.P.E., déchets – 50 Boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX – l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires de l'Aisne et en mairies de BERLISE et de RENNÉVILLE de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pour une durée d'un an.

Le préfet de l'Aisne peut organiser, en présence du maître d'ouvrage, une réunion publique afin de répondre aux éventuelles réserves, recommandations ou conclusions défavorables du commissaire enquêteur. Elle est organisée dans un délai de deux mois après la clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur est informé de la tenue d'une telle réunion.

## **Article 10 : Enquête complémentaire et suspension d'enquête**

Pendant l'enquête publique, si le responsable du projet estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur, suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 (six) mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le responsable du projet peut, s'il estime souhaitable d'apporter à celui-ci des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications pour le projet et l'environnement. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

## Article 11 : Information et décision

Le préfet de l'Aisne et le préfet des Ardennes sont les autorités compétentes pour prendre la décision relative à la demande susvisée, qui peut être un arrêté d'autorisation environnementale assorti de prescriptions ou un arrêté de refus.

Cet arrêté vaudra décision :

- sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Des informations peuvent être demandées auprès de la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE BLEUE, Immeuble "Le Sanitat", 10 rue Charles Brunellière, 44100 NANTES ou à la Direction départementale des territoires, Service Environnement, Pôle I.C.P.E., Déchets, 50 boulevard de Lyon 02011 LAON cédex

## Article 12 : Délibération des collectivités territoriales :

Les conseils municipaux des communes ainsi que les autres collectivités territoriales ainsi que leurs groupements intéressés seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation, dès le début de la phase d'enquête publique. Toutefois, ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## Article 13 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Francis BLONDEAU, directeur départemental de la Poste en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête sur le projet indiqué ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-4 du code de l'environnement, en cas d'empêchement d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui ordonne l'interruption de l'enquête, désigne un commissaire enquêteur remplaçant et fixe la date de reprise de l'enquête. Le public est informé de ces décisions.

Le commissaire enquêteur remplaçant exerce alors ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

## Article 14 : Mesures sanitaires

Conformément aux dispositions du décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire, les personnes qui souhaiteront participer à cette enquête publique devront respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- autant que possible, attente hors du local de permanence si des personnes y sont présentes en plus du commissaire enquêteur,
- dans tous les cas respect d'une distanciation physique de un mètre entre les personnes venues participer à l'enquête publique et vis-à-vis du commissaire enquêteur,
- obligation de porter un masque de protection dans la salle de permanence et lors des entretiens avec le commissaire enquêteur,
- rédaction des observations avec un stylo personnel apporté à cet effet ; à défaut le commissaire enquêteur pourra prendre lui-même note des observations émises.

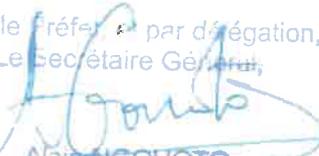
### Article 15: Exécution

Les secrétaires généraux de la Préfecture de l'Aisne et de la préfecture des Ardennes, le sous-préfet de Vervins, le sous-préfet de Rethel, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, les maires des communes citées à l'article 3, ainsi que le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal administratif d'AMIENS, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à l'inspecteur des installations classées ainsi qu'au responsable du projet.

À Laon, le **04 NOV. 2021**

À Charleville-Mézières, le **28 OCT. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Alain NGOUOTO

le préfet,  
pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général,  
pour le secrétaire général absent,  
la sous-préfète de Sedan

  
Sophie PAGES



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'  
AISNE

Nombre de Membres  
en exercice  
11

Nombre de Membres  
présents  
7

Nombre de Membres  
votants  
7

Date de convocation  
02 octobre 2017

Date d'affichage  
02 octobre 2017

Commune de **BERLISE**

## SÉANCE DU 13 octobre 2017

L'an deux mille dix-sept, le treize octobre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BERLISE régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michaël **JACQUES**, Maire.

Etaient présents : Madame **DUBUS** Evelyne – Monsieur **DURIEZ** Christian – Madame **LEDUC** Cynthia – Monsieur **BAILLY** Hugues – Monsieur **RAPPE** Emmanuel – Monsieur **LEDUC** Samuel – Monsieur **JACQUES** Michaël formant la majorité des membres en exercice

Absent(s) excusé(s) : Monsieur **WITTIET** Stéphane

Absent(s) – Monsieur **MARLOT** Patrick, Monsieur **DEVEAUX** Lucien, Monsieur **SCHOONBAERT** Francis

### Délibération No 16-2017

#### Extension du parc éolien

Le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a été contacté par les sociétés éoliennes en vue d'agrandir le parc existant et d'en créer un second sur les terres entre Berlise et Rozoy. La société WPD qui exploite le premier parc « Le Thuel Berlise » propose une extension de 3 ou 4 mats.

La société WKN France est la première à nous proposer un nouveau parc de quelques machines au-dessus de Berlise en direction de Rozoy elle est donc logiquement retenue prioritaire.

Considérant les retombées financières au combien importantes pour faire évoluer la qualité de vie de la commune et après en avoir délibéré le Conseil Municipal accepte le lancement des phases d'études des différents projets des sociétés WPD et WKN France.

Le Conseil Municipal autorise Le Maire à suivre ces développements au plus près.

Des négociations auront lieu avec ces sociétés quant au droit de passage sur les chemins communaux et les mesures compensatoires liés aux nuisances de l'éolien.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus

Pour copie conforme, Le Maire, Jacques Michaël

Acte rendu exécutoire  
compte tenu de  
l'envoi en Préfecture  
le : 26/10/17

Affichage ou  
notification  
le : 30/10/2017





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'  
AISNE

Commune de BERLISE

Nombre de Membres  
en exercice  
11

SÉANCE DU 29 JUIN 2018

Nombre de Membres  
présents  
8

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf juin à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BERLISE régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michaël JACQUES, Maire.

Nombre de Membres  
votants  
6

Étaient présents : Monsieur DURIEZ Christian - Monsieur RAPPE Emmanuel - Monsieur LEDUC Samuel - Monsieur BAILLY Hugues - Monsieur WITTJET Stéphane - Madame LEDUC Cynthia - Madame DUBUS Evelyne - Monsieur JACQUES Michaël formant la majorité des membres en exercice

Date de convocation  
25 juin 2018

Absents excusés :

Date d'affichage  
25 juin 2018

Absents - Monsieur MARLOT Patrick - Monsieur DEVEAUX Lucien - Monsieur SCHOONBAERT Francis

Délibération No 17 -2018

**Objet : Projet éolien de La Vallée Bleue – Berlise (02)**

Étant concernés directement ou indirectement par le projet, Monsieur Emmanuel RAPPE et Monsieur Stéphane WITTJET, Conseillers de la commune de Berlise ne participent ni au débat, ni au vote et sortent de la salle des délibérations.

[CONTEXTE] Une présentation à M. le Maire avait été effectuée le 10 juillet 2017 au cours de laquelle les étapes passées, en cours et à venir du projet ont été détaillées et discutées.

La société WKN France a alors informé Monsieur le Maire lors de cette rencontre de son souhait d'étudier la faisabilité et l'implantation d'un projet éolien sur le territoire de la commune de Berlise.

En conséquence, la société WKN France demande au Conseil Municipal de se prononcer quant à son soutien à ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise la société WKN France et la société de projet dédiée à effectuer les démarches nécessaires au développement d'un projet éolien sur la commune de Berlise (études, démarches foncières, actions de communications) ;
- Autorise WKN France, par la société de projet dédiée, à faire les demandes et déclarations administratives nécessaires au développement du projet ;

Il est entendu que l'ensemble des frais relatifs au projet et aux études seront à la charge de la société WKN France et sa société de projet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus  
Pour copie conforme, Le Maire, Jacques Michael



Acte rendu exécutoire  
compte tenu de  
l'envoi en Préfecture  
le : 4/07/2018

Affichage ou  
notification  
le : 04/07/2018





**Annexe 1 : Délibérations des conseils municipaux lors du développement du projet****EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Commune de Renneville

République Française

Mairie

3 rue du Four

08220 RENNEVILLE

**SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 07 DECEMBRE 2017 A 20H30**

**NOMBRE DE MEMBRES :** L'an deux mille dix-sept le sept décembre A 20H30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur BREDY Yves, le Maire.

**Afférents au Conseil Municipal : 11**

**En exercice : 10** Présents : DELEMARRE Vincent ; DESSAIN Raymonde ; DUMANGE Philippe ; GODEFROY Cyriaque ; HOSSON Jean-Paul ; LAGARDE Catherine ; PARANT Jean-Luc. TOPIN Michel.

**Présents : 9** Absente excusée : MENNESSON Nadine pouvoir à GODEFROY Cyriaque.

**Pris part à la délibération :** Secrétaire de séance : GODEFROY Cyriaque.

**10** **OBJET : Demande de projet du parc éolien WKN France 54000 NANCY.**

**Date de convocation :** Le Maire présente à l'assemblée la demande d'étude sur le territoire de la commune avec contact des différents propriétaires et exploitants du secteur.

**10/11/2017**

**Date d'affichage :** Le conseil municipal délibère et décide, à l'unanimité, d'autoriser la société WKN France, 6 Bd du 21 ème Régiment d'aviation 54000 NANCY à étudier le territoire pour un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de Renneville.

**08/12/2017**

**Pour : 10**

**Contre : 0**

**N°2017.45** *Fait et délibéré en séance.*

**Acte rendu exécutoire** *Copie conforme au registre.*

**Après dépôt en** LE MAIRE,

**Sous-Préfecture le** BREDY YVES.

**Et publication du**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

008-210803243-20171207-201745-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 11/12/2017



# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## **Demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur les communes de BERLISE (Aisne) et RENNEVILLE (Ardennes), présentée par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE BLEUE**

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, le Préfet de l'Aisne et le Préfet des Ardennes ont prescrit, par arrêté interpréfectoral n°IC/2021/222 une enquête publique qui sera ouverte **du lundi 6 décembre 2021 au samedi 8 janvier 2022 inclus, dans les communes de BERLISE (02) et de RENNEVILLE (08)** sur la demande présentée par la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE BLEUE, dont le siège social est situé Immeuble Le Sanitat, 10 rue Charles Brunellière, 44100 NANTES, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs de plus de 50 mètres de hauteur sur le territoire des communes de BERLISE et de RENNEVILLE.

Ce projet est composé de 6 éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 4,5 MW et d'une hauteur en bout de pale de 180 mètres, et de 2 postes de livraison et des ouvrages de transport d'électricité associés. Les parcelles cadastrales concernées sont les suivantes : BERLISE (02) ZA31, ZA75, ZA96, ZB25, ZB26 et RENNEVILLE (08) ZA4, ZB33.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation, qui contient l'étude d'impact et l'avis émis par l'autorité environnementale, est consultable :

- dans les mairies de BERLISE et de RENNEVILLE aux heures habituelles d'ouverture ;
- sur le site internet de la préfecture de l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) et de la préfecture des Ardennes ([www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)) ;
- sur un poste informatique à la direction départementale des territoires de l'Aisne, 50 boulevard de Lyon, 02011 LAON cedex, sur rendez-vous.

Des informations peuvent être également demandées auprès de la société PARC EOLIEN DE LA VALLEE BLEUE, dont le siège social est situé Immeuble Le Sanitat, 10 rue Charles Brunellière, 44100 NANTES ou à la Direction départementale des territoires de l'Aisne.

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur le registre ouvert à cet effet dans les mairies de BERLISE et de RENNEVILLE,
- ou les adresser par correspondance au commissaire-enquêteur à la mairie siège, 15 rue du Hurtaut 02340 BERLISE,
- ou les adresser au commissaire-enquêteur par message électronique à l'adresse mail suivante : [ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr). Il conviendra de préciser dans l'objet du message : « Enquête publique – Observations – PARC EOLIEN DE LA VALLEE BLEUE ». La taille des messages et de leur(s) annexe(s) éventuelle(s) sera limitée à un mégaoctet. Les observations recueillies par voie électronique seront transmises dans les meilleurs délais au commissaire enquêteur, qui les tiendra à disposition du public à la mairie siège de l'enquête. Elles seront également mises en ligne sur le site internet de la préfecture.

**Ces observations doivent être consignées ou reçues avant le 8 janvier 2022 à 12h00.**

Monsieur Francis BLONDEAU, directeur départemental de la Poste en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et sera présent pour recevoir les propositions écrites ou orales aux jours, heures et lieux suivants :

JOURS	HEURES	LIEU
LUNDI 6 DECEMBRE 2021	9H00 À 12H00	MAIRIE DE BERLISE
MARDI 14 DECEMBRE 2021	14H30 À 17H30	MAIRIE DE RENNEVILLE
MERCREDI 22 DECEMBRE 2021	9H00 À 12H00	MAIRIE DE RENNEVILLE
JEUDI 30 DECEMBRE 2021	14H30 À 17H30	MAIRIE DE BERLISE
SAMEDI 8 JANVIER 2022	9H00 À 12H00	MAIRIE DE BERLISE

Conformément aux dispositions du décret 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de sortie de crise sanitaire, les personnes qui souhaiteront participer à cette enquête publique devront respecter les mesures d'hygiène suivantes :

- autant que possible, attente hors du local de permanence si des personnes y sont présentes en plus du commissaire enquêteur,
- dans tous les cas respect d'une distanciation physique de un mètre entre les personnes venues participer à l'enquête publique et vis-à-vis du commissaire enquêteur,
- obligation de porter un masque de protection dans la salle de permanence et lors des entretiens avec le commissaire enquêteur,
- rédaction des observations avec un stylo personnel apporté à cet effet ; à défaut le commissaire enquêteur pourra prendre lui-même note des observations émises.

À l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance, à la Direction départementale des territoires de l'Aisne (50 boulevard de Lyon, 02011 LAON Cedex), en mairies de BERLISE et de RENNEVILLE et sur le site Internet de la Préfecture de l'Aisne, pendant une durée d'un an, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Le Préfet de l'Aisne et le Préfet des Ardennes sont l'autorité compétente pour prendre la décision relative à la demande susmentionnée, qui peut être un arrêté d'autorisation assorti de prescriptions ou un arrêté de refus. Cet arrêté vaudra décision sur la demande d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement.

Fait le

**04 NOV. 2021**

Pour le directeur départemental des territoires  
et par délégation  
la cheffe de file

Jenny POINETTE



































## Dossiers d'enquête publique

### Projet éolien-communes de BERLISE (Aisne) et RENNEVILLE (Ardennes)

#### Parc éolien de la Vallée Bleue

#### Parc éolien communes de RENANSART et SURFONTAINE par la sté PARC EOLIEN DE LA VALLEE BERLURE

#### Parc éolien sur la commune de

#### TARTIERS présentée par la société LES 3 POIRIERS

#### Parc éolien sur les communes de SELENS et VEZAPONIN par la société PARC EOLIEN DE SELENS-VEZAPONIN

#### Enquête publique pour l'exploitation d'un parc éolien par la société INNOVENT à CROUY et CUFFIES

#### Éolien Hannogne-St-Rémy, Seraincourt, Sevigny-W, Renneville, Chaumont-P et Remaucourt - ARDENNES

#### Parc éolien de la Thiérache à Rocquigny et Vaux-les-Rubigny dans le département des ARDENNES

#### stockage de déchets non dangereux - EDIFI NORD à FLAVIGNY LE GRAND ET BEAURAIN et WIEGE-FATY

#### Parc éolien de Mesbrecourt Richécourt

#### Parc éolien du Grand Cerisier

#### Enquête publique pour l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaire par la société GSM

#### Parc éolien de Mont Benhaut

#### Parc éolien du Chemin vert - RWE BORALEX OUEST CHATEAU THIERRY

#### Parc éolien des Balossiers à Renneville dans le département des ARDENNES

#### Société BI-VERT, nouvelle plateforme pour déchets non dangereux à ROUVROY,

#### Société ENERTRAG - VALLEE DE MOY

#### Parc éolien des GRANDES NOUES à Bonnesvalyn, Monthiers et Sommelans

#### Parc éolien des Saules à Croix-Fonsomme et Fontaine-Uverte

#### PARC EOLIEN NORDEX 78 SAS ROCKWOOL FRANCE SAS

#### Parc éolien Vallée du TON à Any-Martin-Rieux, Leuze et Martigny, présentée par CE TROIS RIVIERES

#### PARC EOLIEN DES PRIMEVERES

#### PARC EOLIEN DES VIOLETTES

#### Parc éolien du VILPION

#### EARL MERLO à AIZELLES

#### SOCIETE MAGNETTO WHEELS

#### LE HAUT BOSQUET ENERGIES

#### Carrière MORONI à PONTAVERT

#### Eoliennes de la Vallée

#### Parc éolien de la GRANDE BORNE

## Projet éolien-communes de BERLISE (Aisne) et RENNEVILLE (Ardennes) Parc éolien de la Vallée Bleue

Mise à jour le 29/11/2021

> AVIS\_AFFICHAGE - format : PDF - 0,15 Mb

Pour des informations complémentaires consulter la rubrique Autorisation environnementale ICPE

> 0\_liste\_des\_pieces - format : PDF - 0,15 Mb

> 1\_Volume 1 - ADM\_WKN\_Berlise\_20201110 - format : PDF - 20,25 Mb

> 2\_Volume 2 - Vallee bleue - plans reglementaires - format : PDF - 21,96 Mb

> 3\_Volume 3 - NPNT\_WKN\_Berlise\_20201110 - format : PDF - 10,75 Mb

> 4\_Volume 4.1 - RNTEIE\_WKN\_Vallee\_Bleue\_20201110 - format : PDF - 14,01 Mb

> 4\_Volume 4.2. EIE Berlise juin 2021\_p1\_300 - format : PDF - 39,72 Mb

> 4\_Volume 4.3 - Vallee\_bleue\_Annexes2020-2 p1\_80 - format : PDF - 25,49 Mb

> 4\_Volume 4.3 - Vallee\_bleue\_Annexes2020-2 p81\_160 - format : PDF - 18,84 Mb

> 4\_Volume 4.3 - Vallee\_bleue\_Annexes2020-2 p161\_190 - format : PDF - 5,41 Mb

> 4\_Volume 4.3 - Vallee\_bleue\_Annexes2020-2 p191\_220 - format : PDF - 11,17 Mb

> 4\_Volume 4.3 - Vallee\_bleue\_Annexes2020-2 p221\_250 - format : PDF - 6,80 Mb

> 4\_Volume 4.3 - Vallee\_bleue\_Annexes2020-2 p251\_320 - format : PDF - 19,95 Mb

> 4\_Volume 4.3 - Vallee\_bleue\_Annexes2020-2 p321\_370 - format : PDF - 17,88 Mb

> 4\_Volume 4.3 - Vallee\_bleue\_Annexes2020-2 p371\_430 - format : PDF - 18,88 Mb

> 4\_Volume 4.3 - Vallee\_bleue\_Annexes2020-2 p431\_500 - format : PDF - 30,58 Mb

> 4\_Volume 4.3 - Vallee\_bleue\_Annexes2020-2 p501\_550 - format : PDF - 20,11 Mb

> 4\_Volume 4.3 - Vallee\_bleue\_Annexes2020-2 p551\_600 - format : PDF - 21,79 Mb

> 4\_Volume 4.3 - Vallee\_bleue\_Annexes2020-2 p601\_644 - format : PDF - 14,24 Mb

> 5\_Volume 5.1 - RNT EDD\_WKN\_Berlise\_20201110 - format : PDF - 6,42 Mb

> 5\_Volume 5.2 - EDD\_WKN\_Vallee\_Bleue\_20201110 - format : PDF - 13,82 Mb

> 6\_Memoire\_reponse\_demande\_complement - format : PDF - 0,94 Mb

> 7\_Avis de l'Autorite Environnementale - format : PDF - 1,42 Mb

> 7\_Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale - format : PDF - 1,64 Mb

> 7\_Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale\_annexe-1 - format : PDF - 1,20 Mb

> SERVICES\_AVIS - format : PDF - 0,54 Mb

Partager

Documents listés dans l'article :

06/12/21  
Le Commissaire enquêteur  
Francis BLONDEAU

Gérer les cookies

[Parc éolien des TERRES DE CAUMONT à Vesles-et-Caumont](#)

[Société LAV'ALIM](#)

[Parc éolien des Marnières à Marie et](#)

[Marcy-sous-Marle par la société](#)

[ENERGIE DES POIERS](#)

[Parc éolien de Sévigny-Waleppe](#)

[Société QUALIPAC à CHÂTEAU-](#)

[THIERRY](#)

[SAS EOLIENNES DES LUPINS](#)

[Société EDPR France Holding -](#)

[MONTLOUE](#)

[Parc éolien d'ALAINCOURT](#)

[Parc éolien DES BLANCHES FOSSES](#)

[Société EOLIENNES DE LA VALLEE](#)

[Dossier éolien LE RONSSOY LEMPIRE](#)

[PARC EOLIEN VIEILLE CARRIERE -](#)

[Société RES](#)

[Parc éolien du Mont de l'Echelle](#)

[\(VALECO\)](#)

[SAS COLAS NORD EST à COURBES](#)

[Création d'une ISDI sur les communes de](#)

[CONDE SUR SUIPPE et VARISCOURT](#)

[par Société TP ORFAN](#)

[AMF QSE](#)

[Parc éolien de l'Espérance](#)

[Parc éolien Ferme éolienne de la Région](#)

[de Guise \(VOLKSWIND\)](#)

[Projet éolien de DORENGT](#)

[ATHIES METHANISATION](#)

[SAS PARC DU CHATEAU](#)

[Conclusions CE](#)

[Société Sermix à Chierry](#)

[WEYLICHEM-LAMOTTE-TROSLY-](#)

[BREUIL](#)

[EARL DU MONT DE PAARS – FERME](#)

[DE CHIMY](#)

[Société Ferme éolienne de la Fontaine du](#)

[Berger SAS-Dossier 2018](#)

[LEVERGIES ET JONCOURT](#)

[Société Ferme éolienne de la Fontaine du](#)

[Berger SAS - Dossier 2017](#)

[Parc éolien de l'Epine Marie Madeleine](#)

[Vasseny GSM](#)

[SICAPA NEUVILLE-SAINT-AMAND](#)

[HES LOGISTIQUE SAINT-QUENTIN](#)

[LVM TP](#)

[GRTGAZ et TRAPIL](#)

[Projet éolien de Grand-Rozoy](#)

[SNC MSE LA MONJOIE](#)

[> AVIS AFFICHAGE - format : PDF - 0,15 Mb - 08/11/2021](#)

[> 0 liste des pieces - format : PDF - 0,15 Mb - 29/11/2021](#)

[> 1 Volume 1 - ADM WKN Berlise 20201110 - format : PDF - 20,25 Mb - 29/11/2021](#)

[> 2 Volume 2 - Vallee bleue - plans reglementaires - format : PDF - 21,96 Mb - 29/11/2021](#)

[> 3 Volume 3 - NPNT WKN Berlise 20201110 - format : PDF - 10,75 Mb - 29/11/2021](#)

[> 4 Volume 4.1 - RNTIE WKN Vallee Bieue 20201110 - format : PDF - 14,01 Mb - 29/11/2021](#)

[> 4 Volume 4.2. EIE Berlise juin 2021\\_p1\\_300 - format : PDF - 39,72 Mb - 29/11/2021](#)

[> 4 Volume 4.3 - Vallee bleue Annexes2020-2 p1\\_80 - format : PDF - 25,49 Mb - 29/11/2021](#)

[> 4 Volume 4.3 - Vallee bleue Annexes2020-2 p81\\_160 - format : PDF - 18,84 Mb - 29/11/2021](#)

[> 4 Volume 4.3 - Vallee bleue Annexes2020-2 p161\\_190 - format : PDF - 5,41 Mb - 29/11/2021](#)

[> 4 Volume 4.3 - Vallee bleue Annexes2020-2 p191\\_220 - format : PDF - 11,17 Mb - 29/11/2021](#)

[> 4 Volume 4.3 - Vallee bleue Annexes2020-2 p221\\_250 - format : PDF - 6,80 Mb - 29/11/2021](#)

[> 4 Volume 4.3 - Vallee bleue Annexes2020-2 p251\\_320 - format : PDF - 19,95 Mb - 29/11/2021](#)

[> 4 Volume 4.3 - Vallee bleue Annexes2020-2 p321\\_370 - format : PDF - 17,88 Mb - 29/11/2021](#)

[> 4 Volume 4.3 - Vallee bleue Annexes2020-2 p371\\_430 - format : PDF - 18,88 Mb - 29/11/2021](#)

[> 4 Volume 4.3 - Vallee bleue Annexes2020-2 p431\\_500 - format : PDF - 30,58 Mb - 29/11/2021](#)

[> 4 Volume 4.3 - Vallee bleue Annexes2020-2 p501\\_550 - format : PDF - 20,11 Mb - 29/11/2021](#)

[> 4 Volume 4.3 - Vallee bleue Annexes2020-2 p551\\_600 - format : PDF - 21,79 Mb - 29/11/2021](#)

[> 4 Volume 4.3 - Vallee bleue Annexes2020-2 p601\\_644 - format : PDF - 14,24 Mb - 29/11/2021](#)

[> 5 Volume 5.1 - RNT EDD WKN Berlise 20201110 - format : PDF - 6,42 Mb - 29/11/2021](#)

[> 5 Volume 5.2 - EDD WKN Vallee Bleue 20201110 - format : PDF - 13,82 Mb - 29/11/2021](#)

[> 6 Membre reponse demande complement - format : PDF - 0,94 Mb - 29/11/2021](#)

[> 7 Avis de l'Autorité Environnementale - format : PDF - 1,42 Mb - 29/11/2021](#)

[> 7 Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale - format : PDF - 1,64 Mb - 29/11/2021](#)

[> 7 Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale annexe-1 - format : PDF - 1,20 Mb - 29/11/2021](#)

[> SERVICES AVIS - format : PDF - 0,54 Mb - 29/11/2021](#)



[Culture \(culture-r13.html\)](#)

[Préfecture et sous-préfectures \(prefecture-et-sous-prefectures-r11.html\)](#)

[Agriculture, environnement, aménagement et logement \(agriculture-environnement-amenagement-et-logement-r12.html\)](#)

[Défense \(defense-r14.html\)](#)

[Éducation \(education-r15.html\)](#) [gouv.fr](#) > [Politiques publiques \(politiques-publiques-r2.html\)](#) > [Environnement \(environnement-r23.html\)](#) > [Les](#)

[\(spip.php?page=article\\_print&id\\_article=3320\)](#)

[Finances publiques \(finances-publiques-r19.html\)](#) - [enquetes-publiques-et-consultations-du-public-r97.html](#) > [Pour les ICPE \(pour-les-icpe-](#)

[Région\) \(pour-les-icpe-région.html\)](#) [Travail et emploi \(travail-et-emploi-r19.html\)](#) [Politiques publiques \(politiques-publiques-r2.html\)](#)

[Sécurité \(securite-r18.html\)](#)

[Travail et emploi \(travail-et-emploi-r19.html\)](#)

[Politiques publiques \(politiques-publiques-r2.html\)](#)

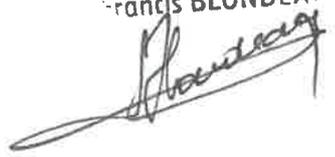
[Agriculture \(agriculture-r20.html\)](#)

[Parc éolien de la Vallée Bleue sur le territoire - Berlise \(02\) et](#)

[Renneville \(08\)](#)

[Citoyenneté \(citoyennete-r106.html\)](#)

article créé le 15/11/21 par la Préfecture

06/12/21  
Le Commissaire enquêteur  
Francis BLONDEAU  


[EARL PIOT à Romigny \(Mame\) \(earl-piot-a-romigny-mame-a2962.html\)](#)  
[GAEC GOEMAERE à SAINT-MICHEL \(02\) \(gaec-goemaere-a-saint-michel-02-a2985.html\)](#)  
[SCEA AVICOLE de la MALMAISON à Sery et Novion-Porcien \(scea-avicole-de-la-malmaison-a-sery-et-novion-a3098.html\)](#)  
[Parc éolien de Nongée à Semide \(parc-eolien-de-nongee-a-semide-a3102.html\)](#)  
[Unité de méthanisation - SAS Métharnes à Sain-Etienne-à-Arnes \(unite-de-methanisation-sas-metharnes-a-sain-a3284.html\)](#)  
[SAS Champlin Gaz - Champlin \(sas-champlin-gaz-champlin-a3164.html\)](#)  
[SAS TURENNE METHANISATION à Bazeilles \(sas-turenne-methanisation-a-bazeilles-a3139.html\)](#)  
[SAS TERRAGAZ à Contreuve \(sas-terragaz-a-contreuve-a3144.html\)](#)  
[Parc éolien des Balossiers à Renneville \(parc-eolien-des-balossiers-a-renneville-a3197.html\)](#)  
[Methallia - Mont-Saint-Martin, Brécy-Brières, Sommepey-Tahure \(methallia-mont-saint-martin-brecy-brieres-sommepey-a3228.html\)](#)  
[EAI - SN - Vrigne-aux-Bois \(eai-sn-vrigne-aux-bois-a3229.html\)](#)  
[Metassociation - Mouzon \(metassociation-mouzon-a3231.html\)](#)  
[Parc éolien HSR à Hannogne-Saint-Rémy, Seraincourt, Sevigny-Waleppe, Renneville, Chaumont-Porcien et Remaucourt \(parc-eolien-hsr-a-hannogne-saint-remy-seraincourt-a3271.html\)](#)  
[SAS CAGAZ à Marvaux-Vieux \(sas-cagaz-a-marvaux-vieux-a3286.html\)](#)  
[GAEC LABART à Rocquigny, Vaux-les-Rubigny, Saint-Jean-aux-Bois et Grandrieux \(02\) \(gaec-labart-a-rocquigny-vaux-les-rubigny-saint-a3283.html\)](#)  
[GAEC des GUEUZY à Dommery et Thin-le-Moutier \(gaec-des-gueuzy-a-dommery-et-thin-le-moutier-a3305.html\)](#)  
[Société Monier à Signy-L'Abbaye \(societe-monier-a-signy-l-abbaye-a3309.html\)](#)

[Services de l'État \(services-de-l-etat-r1.html\)](#)  
[Politiques publiques \(politiques-publiques-r2.html\)](#)  
[Actualités \(actualites-r5.html\)](#)  
[Publications \(publications-r6.html\)](#)  
[Démarches administratives](#)

[Contacts \(contacts-r232.html\)](#)  
[Horaires et coordonnées \(horaires-et-coordonnees-r27.html\)](#)  
[Mentions légales \(mentions-legales-a10.html\)](#)  
[Accessibilité \(accessibilite-a1328.html\)](#)  
[Recherche \(spip.php?page=recherche\)](#)  
[Plan du site \(spip.php?page=plan\)](#)  
[Aide / FAQ \(faq-r28.html\)](#)  
[Glossaire \(glossaire-r29.html\)](#)  
[RSS \(rss-r30.html\)](#)

[RAA : Recueil des actes administratifs \(http://www.ardennes.gouv.fr/raa\)](#)  
[IAL : Informations Acquéreurs Locataires \(http://www.ardennes.gouv.fr/ial\)](#)  
[Termites / Merules \(termite-et-merules-a1327.html\)](#)  
[AOEP : Avis d'Ouverture d'Enquêtes Publiques \(http://www.ardennes.gouv.fr/aoep\)](#)  
[ICPE : Installations Classées Pour l'Environnement \(http://www.ardennes.gouv.fr/icpe\)](#)

Tous droits réservés SIG/DILA  
 République Française © 2011-2021



## **Autorité environnementale**

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

# **Avis délibéré de l’Autorité environnementale sur le parc éolien de la Vallée bleue à Berlise (02) et Renneville (08)**

n°Ae : 2021-11

Avis délibéré n° 2021-11 adopté lors de la séance du 5 mai 2021

---



## ***Préambule relatif à l'élaboration de l'avis***

*L'Ae<sup>1</sup> s'est réunie le 5 mai 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc éolien de la Vallée bleue à Berlise (02) et Renneville (08).*

*Ont délibéré collégalement : Sylvie Banoun, Nathalie Bertrand, Marc Clément, Pascal Douard, Louis Hubert, Philippe Ledenvic, François Letourneux, Serge Muller, Michel Pascal, Alby Schmitt, Éric Vindimian, Annie Viu, Véronique Wormser*

*En application de l'article 4 du règlement intérieur de l'Ae, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.*

*Étaient absents : Christian Dubost, Christine Jean*

\* \*

*L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de la région Hauts-de-France le 26 janvier 2021, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 9 février 2021.*

*Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-6 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 122-1 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-7 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.*

*Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 22 février 2021 :*

- le préfet de département de l'Aisne et le préfet de département des Ardennes qui a transmis une contribution en date du 17 mars 2021,*
- le ministre chargé de la santé,*

*En outre, sur proposition des rapporteurs, l'Ae a consulté par courrier en date du 22 février 2021 les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et du Grand-Est, la première ayant transmis une contribution en date du 28 avril 2021,*

*Sur le rapport de Sylvie Banoun et Véronique Wormser, après en avoir délibéré, l'Ae rend l'avis qui suit.*

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.**

**La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L. 122-1-1 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R. 122-13 du code de l'environnement).**

**Conformément à l'article L. 122-1 V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

**Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.**

<sup>1</sup> Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).



## Synthèse de l'avis

Le dossier porte sur un projet de parc de six éoliennes de 4,5 mégawatts chacune et de 180 m de hauteur en bout de pale, situé sur les communes de Berlise (Aisne- 02) et Renneville (Ardennes-08). Le maître d'ouvrage est la société Parc éolien de la Vallée bleue, société par actions simplifiée, filiale à 100 % de la société WKN qui a installé plus de 775 aérogénérateurs depuis 2013 en Europe occidentale et dans le monde. Le dossier précise qu'elle exploitera le parc pendant vingt ans, ce qui n'est pas exact, cette exploitation ayant vocation à être assurée par une autre structure.

Le dossier fourni porte sur deux alignements de trois éoliennes, deux postes de livraison et leurs raccordements internes au site, sans traiter du raccordement du parc au réseau électrique national ce qui empêche d'en évaluer l'ensemble des incidences. Cette situation, qui n'est pas spécifique au parc éolien de la Vallée bleue mais relève du maître d'ouvrage du raccordement, n'est pas conforme aux attendus d'une étude d'impact ni à la définition du périmètre d'un projet dans le code de l'environnement et doit être corrigée.

La particularité de ce parc est sa localisation au sein d'un territoire de grandes cultures céréalières comptant, dans un rayon de moins de 25 km, plus de 55 parcs éoliens construits autorisés ou en instruction, à l'origine notamment d'une saturation visuelle avérée pour certains villages.

L'autorisation d'un nouveau parc éolien, voire le remplacement d'éoliennes existantes dans un tel secteur devraient pouvoir s'appuyer sur une analyse, à l'échelle des territoires à forte densité éolienne, des évolutions de la biodiversité et des paysages intervenues depuis l'implantation des premiers parcs éoliens, tenant compte de toutes les activités sur les secteurs concernés. À tout le moins, une analyse précise de la conformité de l'implantation avec les schémas régionaux d'aménagement et de développement durable des territoires des deux régions concernées s'impose alors qu'elle est absente du dossier.

Dans ce contexte, les principaux enjeux du parc éolien pour l'environnement et la santé humaine sont selon l'Ae :

- la réduction des gaz à effet de serre dans la production d'énergie,
- l'insertion paysagère,
- les incidences potentielles sur les oiseaux et les chiroptères,

Ils s'entendent à l'échelle du parc, du territoire et des régions Hauts-de-France et Grand-Est.

Les principales recommandations de l'Ae portent également sur :

- l'évaluation des incidences du projet sur l'avifaune et les chiroptères, à mener en prenant en considération l'obligation de viser et préserver un état favorable des populations des espèces protégées,
- les mesures prises pour éviter, réduire ou compenser l'aggravation de la saturation visuelle,
- l'évaluation dans le cadre d'une analyse du cycle de vie des émissions de gaz à effet de serre générées et évitées par le parc éolien,
- la mise en place d'un suivi et d'un véritable retour d'expérience sur les mesures d'évitement et de réduction utilisées, notamment le bridage des éoliennes, prenant en compte l'ensemble des parcs installés par le maître d'ouvrage.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Ae est présenté dans l'avis détaillé.



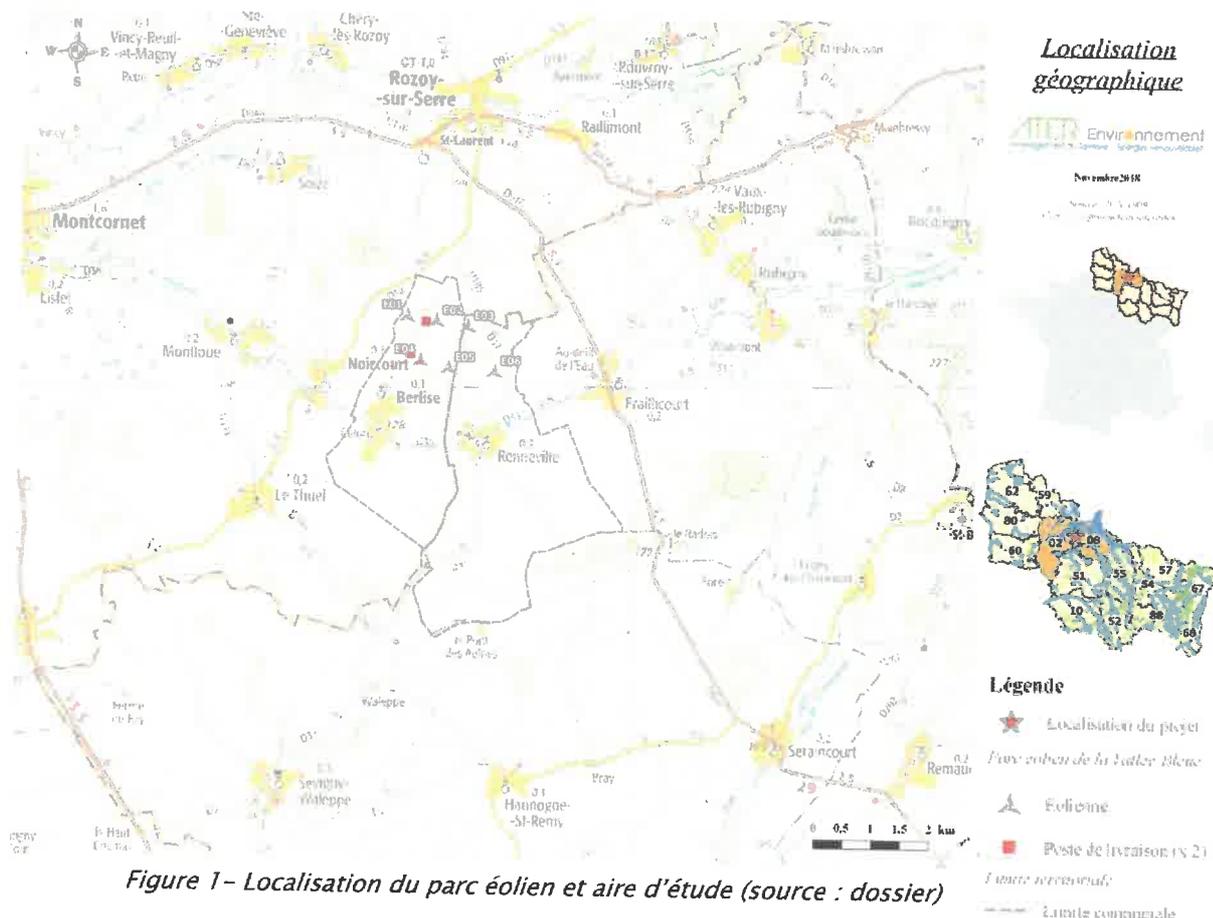
# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1 Contexte du projet

Le dossier porte sur un projet de parc de six éoliennes de 180 m de hauteur en bout de pale, situé sur les communes de Berlise (Aisne-02) et Renneville (Ardennes-08).

Le parc éolien projeté est situé entre Montcornet et Rethel, à 37 km de Laon. Il est relativement éloigné des zones urbaines, dans l'entité paysagère dénommée Thiérache des grandes cultures, à la limite des régions Hauts-de-France et Grand-Est. Les communes y sont petites, l'habitat y est groupé au sud et dispersé au nord. Le secteur du projet est constitué d'une plaine agricole vallonnée disposant d'une très bonne desserte routière. Les deux régions concernées se caractérisent par des puissances éoliennes installées très importantes (respectivement 4 500 MW et 3 600 MW), à elles deux la moitié du total national fin 2019. La densité d'éoliennes y est élevée (cf. figure 3) et continue de croître. Ainsi, le projet est localisé au sein d'un territoire comptant, dans un rayon de moins de 25 km, plus de 55 parcs éoliens construits, autorisés ou en instruction, chacun comptant une moyenne d'environ 6 éoliennes, pour un total de l'ordre de 370.





Le dossier remis à l'Ae est porté par le maître d'ouvrage de la ferme éolienne qui est la société Parc éolien de la Vallée bleue, société par actions simplifiée, filiale à 100 % de la société WKN GmbH<sup>2</sup> qui a installé plus de 775 aérogénérateurs en Europe occidentale et dans le monde depuis 1990. Le dossier indique que le maître d'ouvrage sera exploitant du parc pendant vingt ans mais il ressort de la visite des rapporteuses que la société conçoit, installe et met en service les parcs éoliens sans les exploiter elle-même ; elle les cède à un exploitant. Le dossier devra être rectifié sur ce point si tel est bien le cas

Le raccordement du parc éolien au réseau électrique national sera le fait d'une maîtrise d'ouvrage dédiée (*a priori* Enedis). Si le dossier évoque ce raccordement, il n'en présente ni les caractéristiques (tracé du raccordement, poste source retenu, types de travaux à réaliser), ni les incidences, ni les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser, qui ne seront précisées qu'ultérieurement. Ce raccordement (y compris le poste correspondant), est indispensable au fonctionnement du parc, quand bien même il relève d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un autre calendrier. Il est donc partie intégrante du projet selon la définition de l'article L. 122-1 du code de l'environnement<sup>3</sup>. À tout le moins, les scénarios envisagés pour le raccordement et le poste source associé ainsi que leurs incidences sur l'environnement et les principes retenus pour les éviter et les réduire doivent être présentés dès ce stade. Ces éléments auraient dû être portés au dossier à ce stade par le maître d'ouvrage chargé du raccordement. Le dossier devra être complété sur ce point avant l'enquête publique.

L'Ae souligne que cette observation vaut en général et non uniquement pour ce parc éolien et qu'elle devrait être systématiquement prise en considération par les maîtres d'ouvrage des raccordements et les services de l'État.

***L'Ae recommande au maître d'ouvrage du raccordement du parc éolien au réseau électrique national de caractériser celui-ci le plus précisément possible (tracé et poste source) et de compléter l'étude d'impact en cohérence avec le périmètre de projet ainsi revu, le cas échéant en analysant les incidences pour les différentes variantes de raccordement, avant l'enquête publique.***

Le projet, constitué du parc éolien et de son raccordement au réseau public national (y compris le poste source) est donc sous la co-maîtrise d'ouvrage de la SAS Parc éolien de la Vallée bleue et d'Enedis. Dans la suite de cet avis, le terme d'opération s'applique au parc éolien *stricto sensu*, sous maîtrise d'ouvrage du Parc éolien de la Vallée bleue.

## ***1.2 Présentation de l'opération et des aménagements projetés***

La demande d'autorisation porte sur deux alignements est-ouest de trois éoliennes, deux postes de livraison et deux raccordements internes au parc éolien.

La surface occupée au sol par le parc de six éoliennes est d'un peu plus d'un hectare et demi (57 % pour les plateformes portant les éoliennes, un quart pour les voies d'accès, le reste pour les fondations). Les plateformes supposent une excavation de 40 cm de profondeur comblée ensuite

<sup>2</sup> WKN (*Windkraft*) Nord, SARL ; Windkraft signifie force du vent et donc énergie éolienne.

<sup>3</sup> « Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. »



par des granulats. Les chemins d'accès, d'une largeur de 4,5 m, non asphaltés, sont renforcés par des pierres concassées compactées. Le mât de chaque éolienne est fixé au sol par une semelle en béton à peu près cylindrique de 20 à 26 m de diamètre à la base, ancrée entre 2 et 4 m de profondeur<sup>4</sup>. L'accès en phase chantier nécessite des renforcements de voiries.

Au sein du parc, les liaisons entre transformateurs et générateurs sont souterraines : les câbles sont enfouis à une profondeur comprise entre 0,65 m et 1,2 m sur une largeur de 0,50 m. En exploitation, le contrôle et le suivi s'effectuent par un système de contrôle à distance des aérogénérateurs (Scada) relié aux capteurs par une fibre optique qui relie les éoliennes entre elles et au dispositif Scada, permettant la transmission des informations ; la liaison électrique est en 20 000 Volts en alternatif triphasé à une fréquence de 50 Hz. Les deux postes de livraison (carrés rouges sur la figure 1) sont intégrés chacun à un local préfabriqué de 2,6 m sur 9 m.

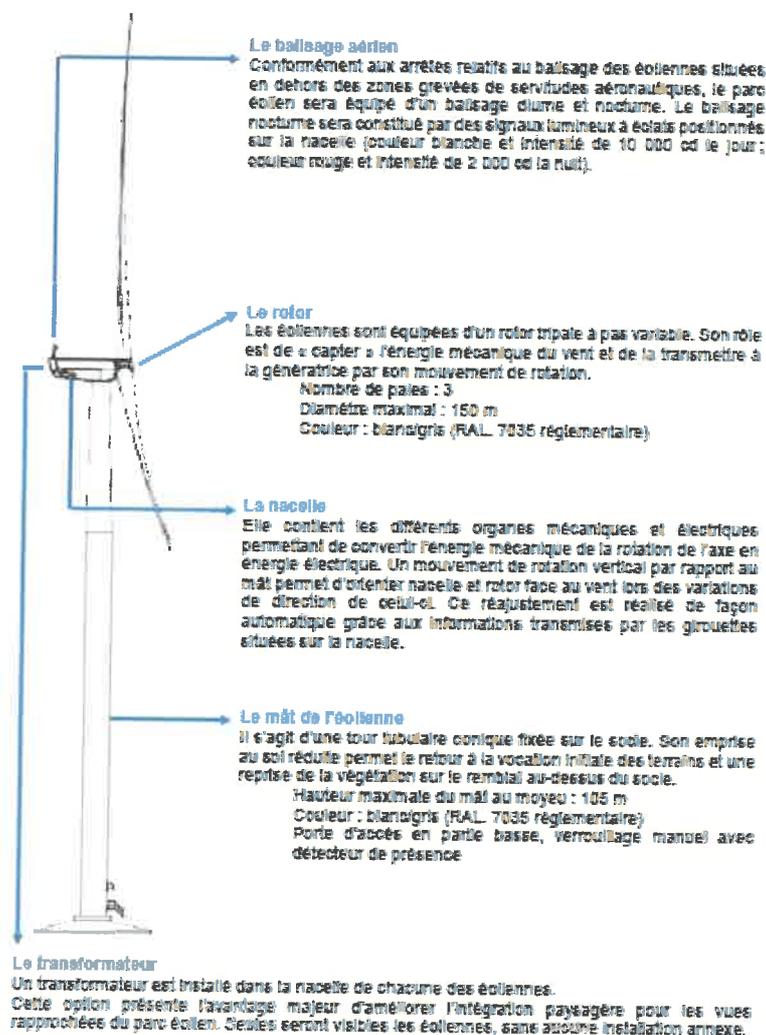


Figure 2 Schéma de principe d'une éolienne (source : dossier)

Le coût de l'opération (ou du projet : le dossier n'est pas explicite sur ce point) est de 41,5 millions d'euros (M€) ; les machines en constituent l'essentiel (26,6 M€), le reste portant notamment sur la construction et les raccordements, a priori internes au parc. Le dossier ne précise pas si ce montant inclut le raccordement au poste source et si les éventuels travaux nécessaires sur celui-ci sont

<sup>4</sup> À d'autres endroits du dossier on indique 3 à 5 mètres de profondeur.



inclus. La maîtrise foncière du parc, entièrement sur des parcelles privées, relève des promesses de baux emphytéotiques et de conventions portant sur les servitudes.

Il n'est prévu aucune clôture et aucun défrichement ou déboisement ; le caractère agricole du site est préservé (grandes cultures céréalières et betteravières).

La durée de vie des éoliennes est de 20 ans. Elles sont ensuite démontées (l'opération prend trois jours par éolienne). Les fondations et les câblages enterrés dans un rayon d'au moins dix mètres autour de chaque fondation sont excavés<sup>5</sup>. Un recyclage est prévu à hauteur de 85 % à 90 % pour les matériaux, fondations incluses, et à hauteur de 35 % pour la masse des rotors.

Le modèle d'éolienne n'est pas encore déterminé au stade du dossier présenté à l'Ae. Seules certaines caractéristiques ont été fixées telles que : hauteur en bout de pale de 180 m, hauteur du tirant d'air (sol-bout de pale) de 30 m, puissance totale maximale du parc de 27 MW. Elles permettent d'évaluer la plupart de leurs incidences.

Plusieurs possibilités de raccordement au réseau électrique national sont envisagées à ce stade du projet et le dossier n'en présente aucune comme définitive, non plus que le tracé associé : « *Plusieurs postes sources pourraient permettre le raccordement du parc projeté en 20 kV, en fonction de l'évolution des files d'attente et des travaux de renforcement (...), [dont] ceux de Lislet, Liart et Rethel, distants de 7 à 23 km* », situés sur d'autres communes que Berlise et Renneville. Il est précisé au regard de la capacité d'accueil des postes sources restant à affecter que « *seul le poste de Liart est en mesure d'accueillir de nouveaux raccordements éoliens.* » Il a été indiqué aux rapporteurs lors de leur visite que le scénario le plus probable est celui d'un raccordement à un poste à créer à Lislet. Cette incertitude ne permet pas d'évaluer les incidences correspondantes.

### **1.3 Procédures relatives au projet**

Le code de l'environnement prévoit une « procédure unique d'autorisation »<sup>6</sup> pour l'ensemble des aspects du projet dans le cadre d'une procédure d'instruction et d'une enquête publique.

Dès lors qu'il est constitué d'éoliennes d'une hauteur supérieure à 50 mètres, le parc éolien fait l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale à titre d'installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique 2980, et d'une enquête publique<sup>7</sup>. Les parcs éoliens sont soumis à évaluation environnementale. S'agissant d'un projet situé sur le territoire de deux régions, l'Ae est compétente pour donner un avis sur l'étude d'impact sur l'environnement et la santé ainsi que l'étude de dangers.

Conformément à l'article R. 414-23 du code de l'environnement, l'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> Les garanties financières de ces engagements figurent au dossier

<sup>6</sup> En l'espèce, c'est inexact, le raccordement ne bénéficiant pas de cette procédure unique.

<sup>7</sup> Le périmètre de l'enquête publique comprend 27 communes des départements de l'Aisne et des Ardennes, appartenant à trois intercommunalités : la Communauté de communes des portes de la Thiérache (à laquelle appartient Berlise), celle des Crêtes pré-ardennaises (dont relève Renneville) et, plus marginalement, celle du pays Réthélois.

<sup>8</sup> Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).



## **1.4 Principaux enjeux environnementaux du projet relevés par l'Ae**

Les principaux enjeux du parc éolien pour l'environnement et la santé humaine sont selon l'Ae :

- la réduction des gaz à effet de serre de la production d'énergie,
- l'insertion paysagère,
- les incidences potentielles sur les oiseaux et les chiroptères.

Ils s'entendent à l'échelle du parc, du territoire et des régions Hauts-de-France et Grand-Est.

Cette appréciation serait toutefois à nuancer en fonction des caractéristiques du raccordement au poste source.

## **2. Analyse de l'étude d'impact**

L'étude d'impact fournit un cadrage général de l'implantation d'éoliennes en Europe et même dans le monde avant de présenter des éléments précis et détaillés sur l'état des lieux et les incidences prévisibles au sein d'aires d'étude qui paraissent pertinentes. Les photomontages destinés à apprécier l'insertion paysagère sont particulièrement soignés mais aucun ne présente le contexte ou le site de nuit, ce qui serait utile, compte tenu de la prégnance visuelle des balises des éoliennes dans un contexte peu urbain. L'étude de dangers fournie est adéquate.

Le dossier, déposé en 2019, a fait l'objet de demandes de compléments. Une actualisation d'un certain nombre d'éléments est nécessaire, notamment de la liste et de la localisation des parcs déjà construits, autorisés ou en instruction compte tenu de la rapidité des évolutions en la matière<sup>9</sup>.

S'agissant du modèle d'éoliennes, les incidences en matière de paysage ou de bruit peuvent être appréciées en utilisant un majorant parmi les caractéristiques des modèles d'aérogénérateurs encore envisagés.

### **2.1 État initial et incidences**

La zone d'implantation potentielle (ZIP) du parc a été constituée à partir de cercles de 500 m de rayon d'évitement des zones habitées, ce qui constitue la distance règlementaire sans prise en compte d'autres considérations. L'aire d'étude immédiate a été déterminée par la probabilité d'incidences directes et permanentes. L'aire d'étude rapprochée a été définie sur deux critères : les co-visibilités paysagères et la possibilité d'atteintes fonctionnelles à la biodiversité. Elle inclut la vallée de la Serre. L'aire d'étude éloignée comprend les vallées du Ton et de l'Aisne et la ville de Rethel.

Le rapprochement des aires d'étude avec le contexte éolien très dense, le parc le plus proche autorisé étant celui de la Hotte à 0,9 km au nord du site et le parc le plus proche réalisé (en 2019) étant celui de Renneville à 2,1 km au sud, fait apparaître une concentration particulière dans toutes les directions sauf au nord du site.

---

<sup>9</sup> Lors de leur visite, les rapporteuses ont ainsi pu constater que des parcs apparaissant comme étant en phase d'instruction dans le dossier étaient maintenant en service.



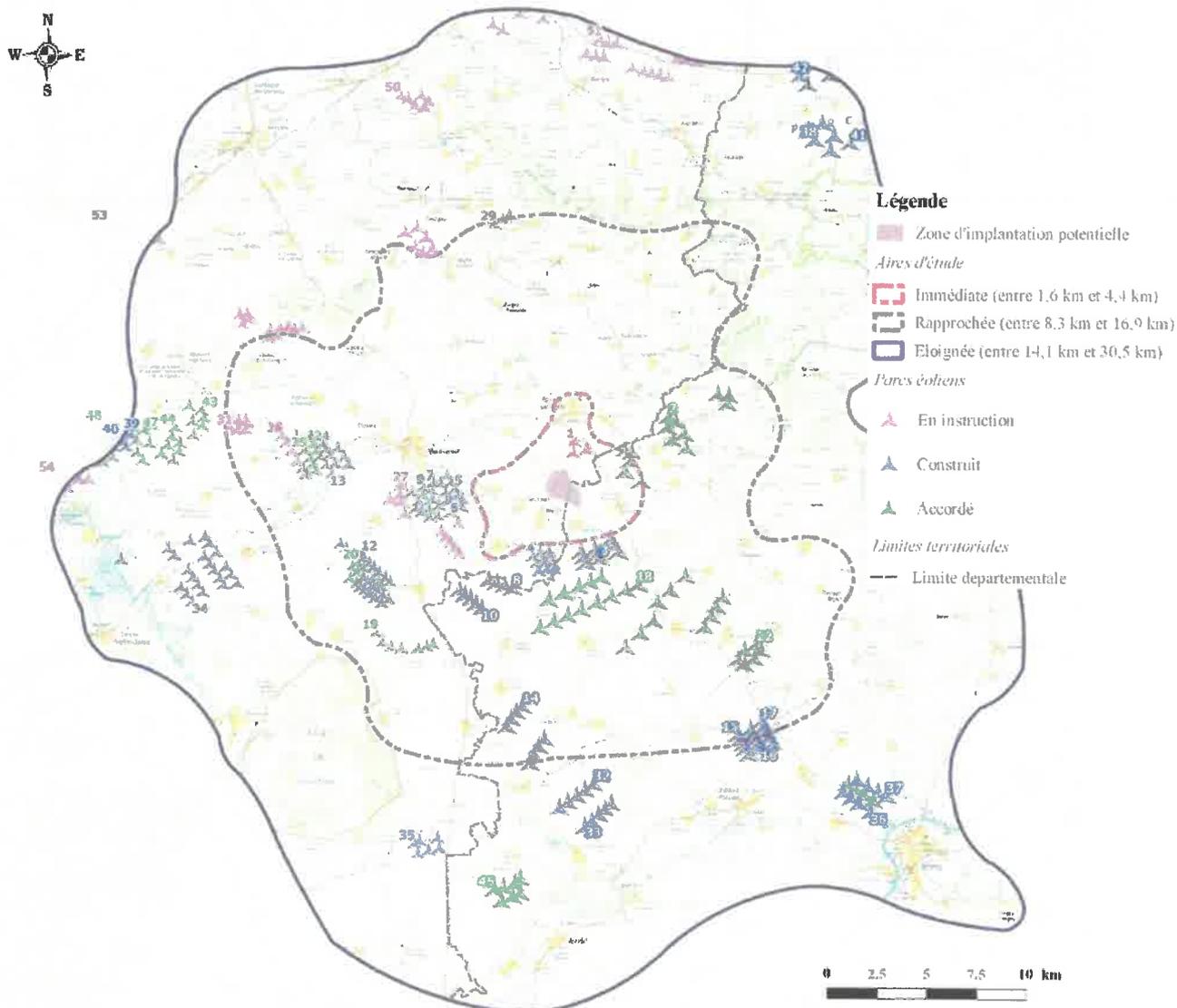


Figure 3 – Aires d'étude et contexte éolien du parc de la vallée bleue (source : dossier)

### 2.1.1 Sol et sous-sol, eaux et risques

L'analyse géotechnique de l'aire d'étude rapprochée, correspondant à un substrat de craie marneuse et de craie à silex recouvert par des formations quaternaires, ne met pas en évidence d'enjeu pour les fondations d'un projet éolien. Le toit de la nappe de la Craie de Thiérache – Laonnois – Porcien, à l'aplomb duquel se trouve la ZIP, est au plus haut à 12,80 m sous la surface naturelle, ce qui ne semble pas poser pas de difficultés pour les excavations. La ZIP ne comprend aucun captage d'alimentation en eau potable ni périmètre de protection de captage. Elle n'est pas concernée par le risque d'inondation et aucune cavité n'est située directement dans la zone d'implantation potentielle. Elle se trouve en zone d'aléa faible pour le retrait et le gonflement des argiles.

Un cours d'eau intermittent « Vallée bleue » traverse la ZIP. Dans la zone d'étude immédiate, on recense deux fossés et quatre cours d'eau dont le Hurtaut (à 500 m environ de la ZIP) et la Serre (à près de 3 km de la ZIP). L'Aisne, la Vaux et le Ton s'écoulent dans l'aire d'étude éloignée.



Il n'existe pas d'établissement concerné par la directive Seveso<sup>10</sup> dans l'aire d'étude éloignée et pas d'ICPE en activité (hors éolien) recensée sur les communes de Berlise et Renneville (cf. § 3 Étude de dangers).

Le parc éolien n'est pas appelé à avoir des incidences sur ces aspects, sauf en matière de risques générés par le projet, (cf § 3 Étude de dangers).

### 2.1.2 Météorologie

La station météo de référence est celle de Charleville-Mézières. Le site est en moyenne plus exposé que la moyenne annuelle nationale à des épisodes neigeux (18 jours par an, 4 de plus), de gel (84 jours, 34 de plus) et surtout de brouillard (96 jours, 56 de plus) ; il est un peu moins ensoleillé (1 516 h d'ensoleillement au lieu de 1 973) mais moins exposé à la foudre (16 jours au lieu de 20). Le régime des vents, supérieurs à 4,5 m/s à 40 m d'altitude, est considéré comme suffisant pour justifier l'implantation d'éoliennes. Le dossier précise que « *de manière générale, les régions Hauts-de-France et Grand-Est présentent un potentiel de vent intéressant en raison de leurs reliefs et de la grande régularité du vent. La société WKN France possède de plus un bon estimatif de la ressource en vent local, permettant d'envisager l'implantation d'un parc éolien.* »

Le nombre élevé de jours de gel nécessite une analyse plus précise de ses effets sur le fonctionnement des aérogénérateurs (cf. § 3. Étude de dangers).

### 2.1.3 Contexte socio-économique

Les communes de Berlise et Renneville comptent ensemble moins de 350 habitants en 2015. La densité de population est faible, environ 20 habitants au km. L'incidence du nouveau parc n'est pas analysée comme négative sur les activités locales.

### 2.1.4 Qualité de l'air et bruit

Dans ce contexte agricole, le dossier ne constate pas de valeurs préoccupantes en matière de dioxyde de soufre ou d'azote, non plus que d'ozone ou de micro-particules<sup>11</sup> (le taux de PM<sub>10</sub> est à 20 µg/m<sup>3</sup>, l'objectif national de qualité étant de 30 µg/m<sup>3</sup>).

Une habitation se trouve à 710 m d'une des éoliennes à Noircourt et la zone urbanisée la plus proche, Berlise, 118 habitants, est à 880 m. Un rapport d'expertise spécifique relatif à l'acoustique est joint en annexe du dossier. Des mesures ont été effectuées en cinq points correspondant aux habitations susceptibles d'être les plus exposées. Pour l'un d'entre eux, on note la présence de bruit routier, le trafic routier alentour étant toutefois limité. Les ambiances sonores des autres points sont liées à la nature (bruit du vent dans la végétation, chants d'oiseaux et autres sons d'animaux) et sont aussi liées, pour deux d'entre eux, aux engins agricoles. Les niveaux de bruit ambiant augmentent avec la vitesse du vent ; à 10 m/s, ils sont compris entre 40 et 50 dB(A) la nuit et entre 48 et 55 dB(A) le jour, selon les points de mesure ; avec un vent de 3 m/s, les valeurs sont de 19 à 26 dB(A) de nuit et de 37 à 43 dB(A) de jour.

<sup>10</sup> Nom générique d'une série de directives européennes relatives à l'identification des sites industriels présentant des risques d'accidents majeurs. Les établissements industriels concernés sont classés en « Seveso seuil haut » ou en « Seveso seuil bas » selon leur aléa technologique, dépendant des quantités et des types de produits dangereux qu'ils accueillent.

<sup>11</sup> La qualité de l'air est notamment qualifiée par les particules en suspension (particulate matter ou PM en anglais) de moins de 10 micromètres (noté µm soit 1 millième de millimètre), respirables, qui peuvent pénétrer dans les alvéoles pulmonaires. On parle de particules fines (PM<sub>10</sub>), très fines (PM<sub>2,5</sub>) et ultrafines (PM<sub>0,1</sub>).



Le parc éolien n'a pas d'incidence sur la qualité de l'air. Compte tenu des distances aux éoliennes et du contexte rural, ses incidences sonores paraissent limitées dans des conditions météorologiques habituelles. En revanche, le comportement sonore des éoliennes en cas de dépôt de givre sur les pales, celui-ci en changeant l'aérodynamisme, n'a pas été modélisé ; même si le dossier prévoit que les éoliennes soient mises à l'arrêt pour soulager les turbines (le poids du gel sur les pales qui les déséquilibre), aucune information relative au bruit dans ces conditions climatiques n'est évoquée. Il serait nécessaire d'y remédier et de verser la modélisation au dossier.

#### 2.1.5 Déchets et gaz à effet de serre

Le dossier précise que la phase d'aménagement du site (terrassement, excavation, réalisation des plateformes et fondations...) sera génératrice de déchets. La quantité maximale en est évaluée. Le dossier prévoit de valoriser la terre végétale sur site ; la terre d'excavation est supposée être valorisée sur d'autres chantiers de terrassement. Il conviendra de documenter plus précisément ce point, la quantité maximale étant de l'ordre de 11 000 m<sup>3</sup> alors que le besoin sur le site du parc de la Vallée bleue est d'environ 3 000 m<sup>3</sup>. Le dossier évoque la possibilité de mettre en place un plan de gestion des déchets de chantier, ce qui semble utile et devra être mis en œuvre. Il revient au maître d'ouvrage de prendre des engagements en ce sens.

La consommation d'énergie n'est pas évaluée dans le dossier en phase chantier, non plus qu'en phase de démantèlement.

En phase exploitation, la production du parc éolien de la Vallée bleue est évaluée par le dossier au maximum (dans le cas d'une puissance installée de 27 KW) à 70 300 MWh/an soit la consommation d'environ 20 000 foyers hors chauffage. Cependant, le dossier ne détaille pas le total des émissions de gaz à effet de serre du parc éolien, qui devrait tenir compte des phases de chantier et de démantèlement et aussi de la construction des aérogénérateurs et leur transport jusqu'au site et son raccordement. Il n'est pas possible de savoir si les 26 100 t d'émissions annuelles de CO<sub>2</sub> évitées d'après le dossier correspondent au bilan des émissions de gaz à effet de serre évitées du fait de projet, estimé en comparant les émissions totales du projet, sur tout son cycle de vie et de celui de ses matériaux, à celles du mix énergétique français.

***L'Ae recommande de détailler dans le dossier le total des émissions de gaz à effet de serre résultant de la réalisation du parc éolien et d'évaluer les émissions évitées de façon à établir le bilan des émissions du projet.***

#### 2.1.6 Ambiance lumineuse

Le dossier qualifie l'ambiance lumineuse de « rurale / périurbaine », les sources lumineuses recensées étant présentes principalement en période nocturne : phares de voitures ou de trains, halos lumineux des villages environnants et balisages des éoliennes existantes. Le balisage des éoliennes de hauteur supérieure à 150 m est assuré de jour par des feux à éclats blancs de 20 000 candelas<sup>12</sup> (cd) installés sur le sommet de la nacelle. Il est complété de nuit par des feux à éclats rouges de 2 000 cd sur la nacelle et des feux basse intensité rouges fixes de 32 cd installés sur le mât<sup>13</sup>.

<sup>12</sup> La candela (symbole cd, du mot latin qui signifie « chandelle ») est l'une des sept unités de base du Système international. Elle sert à mesurer l'intensité lumineuse ou éclat perçu par l'œil humain d'une source lumineuse. (Source : Wikipédia)

<sup>13</sup> Il est réglementé par un [arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne](#).



### 2.1.8 Milieux naturels

La zone d'étude immédiate ne se situe au sein d'aucune zone réglementaire ou d'inventaire, mais à proximité du parc naturel régional des Ardennes (8,7 km), qui comprend 54 Znieff<sup>17</sup> et 7 sites Natura 2000, ainsi que de trois Znieff de type I : respectivement à 3,3 km (Bocage du Franc-Bertin et Haute vallée de la Serre), 5,3 km (Bois de Dolignon) et 8,7 km (Forêt d'Estremont et vallée de la Serre à Blanchefosse-et-Bay et le Frety<sup>18</sup>). Le périmètre rapproché n'est inclus dans aucun réservoir de biodiversité ou corridors écologiques. Les réservoirs de biodiversité les plus proches sont constitués par deux cours d'eau, le Hurtaut (dans sa partie amont, située à 15 km) et le Plumion (20 km) ; les corridors écologiques, herbacés, alluviaux et arborés, correspondent à deux cours d'eau, le Hurtaut (dans sa partie aval, à 2 km du projet) et la Serre (10 km).

Le dossier indique que des déplacements entre les sites repérés pour leur biodiversité et le site du parc éolien pour l'avifaune et les chiroptères à grand rayon d'action sont possibles dès lors que la zone d'étude éloignée présente des milieux boisés et des prairies.

Le dossier traite séparément des cinq sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 km autour de la zone d'étude, trois zones spéciales de conservation (ZSC), Bocage du Franc Bertin (9,2 km), Massif de Signy l'Abbaye (15,3 km) et Marais de la Souche (17,3 km) et deux zones de protection spéciale (ZPS), Vallée de l'Aisne en aval de Château-Porcien (16,9 km) et Marais de la Souche (18,3 km).

#### Habitats naturels

Le site abrite quelques prairies de fauche, habitat d'intérêt communautaire, de petite superficie. La végétation y est dense (recouvrement de 100 %) et relativement haute (jusqu'à 100 cm). Ces prairies de fauche abritent deux espèces de flore remarquables, la Luzule champêtre et la Chlore perfoliée<sup>19</sup>.

#### Flore

Dans le périmètre rapproché, 113 espèces de flore ont été observées dont quatre sont remarquables (assez rares à rares) et représentent un enjeu patrimonial moyen : la Chlore perfoliée (30 pieds), la Laïche écartée, la Luzule des champs et l'Orchis verdâtre (pour chacune cela correspond à une à quelques stations).

#### Faune

Aucune espèce d'amphibien n'a été observée. Les mammifères terrestres qui l'ont été ne présentent pas d'enjeu fort. La plupart des espèces d'oiseaux recensés dans les formulaires standards de données<sup>20</sup> des Znieff alentour sont inféodées aux milieux forestiers, peu présents dans le périmètre rapproché. Plusieurs espèces d'oiseaux fréquentent les deux ZPS et ZSC Marais de la Souche : Pie grièche-écorceur, Busard des roseaux, Busard cendré, Œdicnème criard, Milan noir...

<sup>17</sup> Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (*Znieff*) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de *Znieff* : les *Znieff* de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les *Znieff* de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

<sup>18</sup> Le dossier indique parfois qu'il s'agit d'une *Znieff* de type II.

<sup>19</sup> Chlore perfoliée : *Blackstonia perfoliat*, Laïche écartée : *Carex divulsa*, Luzule des champs : *Luzula campestris*, Orchis verdâtre : *Platanthera chloranta*

<sup>20</sup> Document normalisé listant et catégorisant les espèces et habitats d'un site Natura 2000 selon la nomenclature de la directive habitats, faune, flore.



Trois espèces remarquables d'oiseaux ont été identifiées en période de reproduction dans la zone d'étude éloignée : le Busard Saint-Martin, la Pie grièche écorcheur et le Tarier pâtre ; huit en période de migration (dont quatre avec un risque de collision : Busard Saint-Martin, Buse variable, Faucon crécerelle et Pic vert) et une en hivernage (le Pic noir).

Quatre espèces de chiroptères remarquables ont été recensées sur la zone d'étude éloignée : la Noctule de Leisler, les Pipistrelle de Nathusius et commune, celle et le Murin de Natterer. La Pipistrelle commune et le Murin de Bechstein ont été retrouvés sur la zone d'étude mais les données pour ces deux dernières espèces et les chiroptères en général semblent moins complètes que pour les oiseaux. Deux espèces migratrices sensibles aux éoliennes ont été identifiées, les Noctule commune et de Leisler, trois espèces en période de migration prénuptiale et six en période de migration postnuptiale. Ces espèces évoluent entre 25 et 50 m d'altitude en vol de déplacement, c'est-à-dire à hauteur des pales d'éoliennes dont le point bas est à 30 m du sol. Le dossier considère toutefois que le site d'étude, composé de cultures ouvertes, n'offre pas d'axes paysagers pour la migration des chiroptères.

Les tableaux de synthèse distinguent pour ces espèces protégées les enjeux réglementaires (statut de protection) et les enjeux patrimoniaux (état de conservation des populations). L'analyse s'appuie de fait sur un critère relatif à l'état de conservation des populations des espèces dans l'appréciation des incidences du projet sur les individus. Servant de base à la détermination de l'existence ou non d'une atteinte à des individus d'espèces protégées, l'utilisation de ce critère ne paraît pas conforme à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne du 4 mars 2021<sup>21</sup> qui précise que les interdictions de destruction, de perturbation, etc., bénéficient aux individus d'espèces protégées et sont indépendantes de l'état de conservation de ces espèces ou de l'atteinte que porterait un projet à cet état de conservation. Il conviendra donc de corriger l'analyse sur ce point avant l'enquête publique et de réévaluer les enjeux en conséquence. Il est cependant nécessaire de préciser l'état de conservation des espèces, l'atteinte à celui-ci étant examiné dans le cadre de l'éventuelle instruction de la demande de dérogation.

Les mesures d'évitement et de réduction sont classiques (réalisation des travaux de jour, bridage des éoliennes pendant la période de migration automnale des chiroptères, organisation du chantier, suivi du chantier par un écologue, balisage des zones sensibles, obturation des interstices des nacelles d'éoliennes...).

Les incidences du parc éolien sur les espèces identifiées sont difficiles à apprécier séparément pour un parc donné et relèvent des effets cumulés. En outre, il conviendra d'apprécier spécifiquement les effets sur les migrateurs de nuit.

***L'Ae recommande de reprendre l'évaluation des incidences du projet sur l'avifaune protégée et les chiroptères indépendamment de tout critère relatif à l'état de conservation des populations dans leur aire de répartition naturelle, les incidences devant être évaluées par individu.***

## ***2.2 Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu***

La zone d'implantation potentielle a été choisie en se référant aux analyses du potentiel éolien des deux schémas régionaux éoliens de Picardie et de Champagne-Ardenne.

---

<sup>21</sup> [CJUE 4 mars 2021, aff. C-473/19](#) et C-474/19, [arrêt de la Cour](#) et [conclusions de J. KOKOTT](#).



Le département de l'Aisne est le 5<sup>e</sup> au plan national en termes de puissance éolienne, ce qui selon le dossier est conforme au schéma régional éolien de l'ancienne région Picardie, annulé en 2012 ; l'implantation du parc de la Vallée bleue n'est pas incompatible avec ce schéma, dès lors que les projets sont « *de taille mesurée (hauteur, densité, nombre) et en séquences aléatoires afin d'éviter un effet répétitif* ». Il se trouve cependant dans une zone de vigilance liée à un monument historique emblématique, au sein du cône de protection associé aux églises fortifiées de Thiérache.

S'agissant de l'ancienne région Champagne-Ardenne, première région pour l'implantation d'éoliennes, le parc se situe au sein d'une entité paysagère secondaire et dans une zone favorable à l'éolien selon le schéma régional qui mentionne explicitement la commune de Renneville.

Faute de disposer d'un plan local d'urbanisme, la commune de Renneville est soumise au règlement national d'urbanisme. Celle de Berlise relève d'un plan local d'urbanisme intercommunal. Le parc éolien est compatible avec ces documents.

L'implantation du projet a évité les zones humides, les sols instables, les habitats répertoriés ou d'intérêt communautaire ou plus local et, contrairement à des implantations plus anciennes, les couloirs de migration identifiés pour les oiseaux (à plus de 3,5 km de l'axe de migration secondaire identifié). Elle évite également la proximité immédiate d'habitations, au-delà de la distance réglementaire de 500 m des zones habitées ou destinées à être urbanisées, et s'implante à plus de 200 m des prairies, haies ou boisements, essentiellement au milieu de zones de grandes cultures.

Trois variantes ont été considérées : sachant qu'il s'agit de lignes de trois éoliennes, une variante comprend trois lignes, deux sont à deux lignes. La distance aux habitations les plus proches est selon les variantes entre 700 et 865 m. Les deux premières variantes se composent de machines de 200 m en bout de pale, la troisième de 180 m. La variante retenue est dans la continuité visuelle d'un parc existant pour faciliter son insertion visuelle. L'espacement minimal entre deux éoliennes est de trois fois le diamètre du rotor<sup>22</sup> (si la ligne est perpendiculaire aux vents dominants), voire cinq fois pour une ligne dans l'axe de ceux-ci. Un mât de vent implanté sur le site pressenti permet d'apprécier le potentiel de vent et les contraintes techniques associées en vue de faire un choix éclairé entre les différents modèles d'aérogénérateurs<sup>23</sup>.

L'analyse multicritères de comparaison entre les trois variantes considérées, récapitulée dans un tableau de couleur, n'est guère convaincante. La même mention apparaît parfois dans les avantages et parfois dans les inconvénients, dans des cases orange ou verte selon la variante et non selon son contenu. Ainsi par exemple le nombre plus important d'éoliennes de la variante 1 est considérée comme un avantage en tant que maximisation du potentiel éolien mais également comme un inconvénient. Bien que cela ne figure pas au dossier, on peut supposer que l'implantation postérieurement au dépôt du dossier initial d'aérogénérateurs à moins de 500 m au nord du projet de parc initial a rendu cette variante impossible.

Compte tenu du fait que les bourgs sont dans des vallées et que les plateaux ne sont dans ce secteur pas en surplomb fort, le choix par le maître d'ouvrage d'une variante de hauteur réduite améliore l'insertion paysagère par rapport à des éoliennes de 200 ou 240 m de hauteur, énergétiquement plus productives.

<sup>22</sup> En l'espèce, le diamètre du rotor est de 150 m au maximum.

<sup>23</sup> Il a été indiqué aux rapporteuses que le relevé des mesures effectuées pendant trois ans était désormais en cours d'analyse pour déterminer le choix.



Cependant, le dossier n'analyse ni la compatibilité du projet avec les objectifs des schémas régionaux d'aménagement durable du territoire des deux régions concernées, ni la prise en compte de leurs règles relatives aux énergies renouvelables. Ces schémas ont été adoptés le 30 juin 2020 pour la Région des Hauts-de-France et le 22 novembre 2019 pour la Région Grand-Est. Or le premier a parmi ses objectifs de privilégier le développement des énergies renouvelables et de récupération autre que l'éolien terrestre (repris dans sa règle n°8). La règle n°5 du second dispose, concernant l'énergie éolienne, de « *développer la production d'énergie éolienne sur le territoire dans le respect de la fonctionnalité des milieux et de la qualité paysagère. Une attention et vigilance particulière sera portée quant aux phénomènes d'encerclement et de saturation* ».

***L'Ae recommande de démontrer la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (Sraddet) des Hauts-de-France et de préciser comment les règles des Sraddet des régions Hauts-de-France et Grand Est relatives aux énergies renouvelables ont été prises en compte dans le choix de localisation du projet.***

### ***2.3 Effets cumulés du parc éolien avec d'autres projets existants ou approuvés***

Selon le dossier, « *les parcs de Renneville et de la Terre de Beaumont au Sud et l'ensemble éolien de Lislet à l'Ouest seront ceux qui seront visibles en même temps que les futures éoliennes du projet de la Vallée Bleue du fait de leur proximité avec la zone d'implantation potentielle* » ; ailleurs le dossier indique que les « *parcs de la Terre de Beaumont, Renneville et Seigny Waleppe Nord et Sud se superposeront avec celui de La Vallée Bleue* ». Le chapitre dédié aux effets cumulés évoque en outre le plan d'épandage des boues de l'usine d'épuration, à 0,9 km du projet, le retournement de prairies permanentes (à 20,2 km) et un boisement à 24,8 km.

Pour apprécier les nuisances sonores, une modélisation prend en compte le parc de la Hotte (8 éoliennes de hauteur de moyeu de 112 m et de 3,6 MW), celui de la Thiérache (6 éoliennes de 2,2 MW et de hauteur de moyeu de 80 m) et celui de la Vallée bleue (6 éoliennes de hauteur de moyeu de 105 m et de puissance maximale unitaire de 4,5 MW). En période diurne et en période transitoire 5h30-7h, aucun dépassement des seuils n'est estimé. Un tel dépassement est anticipé dans la zone d'habitation de Berlise pendant la période transitoire de 21 à 22 h aux vitesses de 6 et 7 m/s ainsi que la nuit aux vitesses de 6 à 8 m/s, avec un dépassement des seuils réglementaires qui peut atteindre 4 dB(A). Un plan de bridage est donc mis en place.

S'agissant du paysage, la figure 5 montre que le parc de la Vallée bleue s'implante dans un secteur comportant plusieurs centaines d'éoliennes.



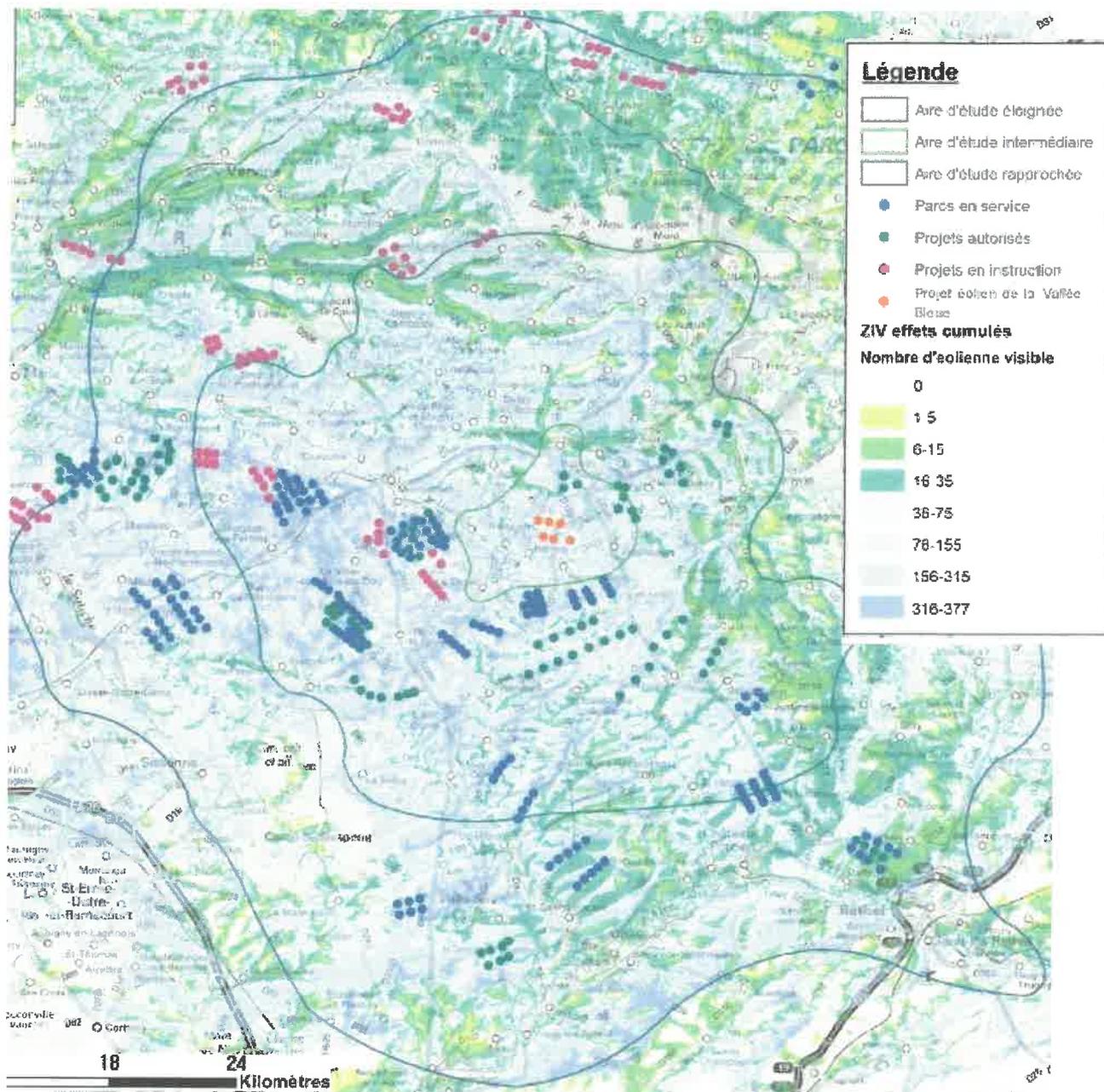


Figure 5 – Effets cumulés d'influence visuelle (Source : dossier)

Les choix d'implantation induisent un phénomène potentiel de saturation visuelle et potentiellement de perte de biodiversité. En effet, l'omniprésence de l'éolien et la vitesse des autorisations, des constructions et des mises en service sont susceptibles d'avoir des effets plus importants que ceux que la maîtrise d'ouvrage du parc de la Vallée bleue est en mesure d'évaluer.



Figure 6 – Exemple de photomontage faisant apparaître une profusion d'éoliennes (source : dossier)



Il conviendrait de s'appuyer sur un bilan des évolutions de la biodiversité et des paysages depuis l'implantation des premiers parcs éoliens prenant en compte les incidences de toutes les activités et la part propre de l'éolien. Une enquête sur la perception et l'acceptation des éoliennes par les populations concernées sur ce territoire serait également utile pour la bonne information du public.

***L'Ae recommande à l'État de s'appuyer, pour la délivrance des nouvelles autorisations sur des projets éoliens, sur un bilan à l'échelle des territoires à forte densité éolienne des évolutions de la biodiversité et des paysages intervenues depuis l'implantation des premiers parcs, nécessaire à l'appréciation des effets cumulés.***

## **2.4 Évaluation des incidences Natura 2000**

Le dossier conclut à l'absence d'incidences du projet quant à l'état de conservation des habitats naturels et des espèces ayant justifié la désignation, au titre de Natura 2000, des sites situés à proximité du projet, eu égard à la distance des trois zones spéciales de conservation (la plus proche étant le Bocage du Franc Bertin à 9,2 km) et des deux zones de protection spéciale (à plus de 16 km du site l'une et l'autre). Mais les espèces concernées par ces zones Natura 2000 et le site du parc éolien de la Vallée bleue sont pour une bonne part, s'agissant des oiseaux et des chauves-souris, soit migratrices, soit de long vol, et ce sont les mêmes qu'on retrouve dans l'aire d'étude.

En conséquence, les conclusions ne paraissent pas en adéquation avec les observations et recommandations faites sur la biodiversité, à analyser à l'aune des effets cumulés de l'ensemble des parcs éoliens existants, autorisés et en examen sur un périmètre à déterminer. Il conviendrait de les reprendre.

***L'Ae recommande de revoir les conclusions de l'évaluation des incidences Natura 2000 en cohérence avec la reprise de l'évaluation des incidences du parc sur l'avifaune et les chiroptères et avec une analyse des effets cumulés de l'ensemble des parcs éoliens existants, autorisés et en examen.***

## **2.5 Suivi du projet, de ses incidences, des mesures et de leurs effets**

Le dossier procède à un chiffrage des suivis environnementaux de l'exploitation : à titre d'illustration « suivis mortalité chiroptères et oiseaux (32 jours de terrain et 6 jours de rapport par an, réalisés sur les deux premières années puis tous les dix ans) » : 89 680 €, suivi d'activité des chiroptères, suivi comportemental en période de reproduction du Busard Saint-Martin, etc.). Mais il a été exposé aux rapporteurs que ces suivis ne relèveraient pas du maître d'ouvrage, lequel ne sera pas exploitant de l'installation, contrairement à ce qui figure au dossier. Ceux des suivis qui seront inscrits dans l'autorisation demandée seront inhérents à celle-ci et s'imposeront à l'exploitant.

Ainsi, aucun suivi n'est effectué en exploitation par le maître d'ouvrage (SAS Vallée bleue) du projet, qui ne témoigne par ailleurs d'aucun retour d'expérience du fonctionnement de ses autres installations et de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation associées. Leur mise en œuvre et leur suivi sont transférés à l'exploitant sans qu'il sollicite d'informations sur leur pertinence. La veille assurée par le maître d'ouvrage concerne la performance des aérogénérateurs en matière de production d'énergie ou de nuisances sonores.

***L'Ae recommande à WKN GmbH de mettre en place un suivi et un retour d'expérience de l'ensemble des parcs éoliens dont il a assuré l'installation en Europe occidentale, du point de vue de l'efficacité***



*des différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en place (notamment vis-à-vis de l'avifaune et des chiroptères).*

## **2.6 Résumé non technique**

Très illustré et synthétique, le résumé non technique présente les mêmes qualités et défauts que l'étude d'impact, notamment sur la présentation des variantes.

*L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.*

## **3. Étude de dangers**

L'étude de dangers est précise et détaillée, assortie d'un résumé non technique. La zone sur laquelle porte l'étude de dangers pour un parc éolien est constituée d'une étude par éolienne et correspond à l'ensemble des points situés à une distance inférieure ou égale à 500 m à partir de l'emprise du mât de l'éolienne, qui constitue la distance d'effet retenue pour les phénomènes de projection. Cette zone recouvre principalement des champs céréaliers et comprend un bâtiment de stockage.

Une ICPE hors éolien est située à 1,4 km du parc ; il s'agit d'une exploitation de volailles à Noircourt, hors du périmètre d'étude de dangers. Aucun parc éolien n'est compris dans le périmètre de l'étude de dangers. Aucune route avec un trafic de plus de 2 000 véhicules/jour n'y figure.

La zone de surplomb<sup>24</sup> prise en considération est de 75 m, la zone d'effondrement<sup>25</sup> de 180 m. La zone de projection de glace (382,5 m) ou de pale (500 m du mât) est également limitée. Compte tenu de la faible densité de population, l'enjeu humain total est estimé à 0,79 personne.

Les mesures prévues contre le risque d'incendie, le risque de foudre, la survitesse, la tempête, l'échauffement, le risque électrique, le risque de fuite de liquide et la sécurité positive de l'éolienne par des capteurs redondants et une gestion à distance du fonctionnement (système Scada) sont appropriées. La détection de glace déclenche une alarme sur le système Scada qui stoppe l'éolienne en attendant un contrôle visuel sur place de l'exploitant.

La liste des produits utilisés pour l'exploitation du parc éolien est récapitulée précisément dans un tableau où figurent les quantités ainsi que le mode de stockage et de traitement. L'inventaire des accidents et incidents pendant dix ans figure dans le dossier. Les plus fréquents (rares toutefois) sont liés à la tempête : effondrements, ruptures de pales, chutes de pales et incendie.

---

<sup>24</sup> Zone de risque de chute d'éléments provenant de la machine pi de chute de glace, par gravité.

<sup>25</sup> Zone d'effondrement (ou zone de ruine de machine) : zone où l'éolienne peut tomber au sol (zone de rayon correspondant à la hauteur totale maximale de l'éolienne).





SAS PARC EOLIEN LA VALLÉE BLEUE  
*Immeuble le Sanitat*  
10 rue Charles Brunellière  
44100 Nantes

# Projet éolien de la Vallée Bleue

Communes de Berlise et de Renneville

## Enquête publique - Mémoire en réponse

28 janvier 2022

## Préambule

Dans le cadre de l'instruction du dossier de demande d'Autorisation environnementale du projet éolien de la Vallée Bleue, les Préfets de l'Aisne et des Ardennes ont prescrit, par arrêté préfectoral n° IC/2021/22 en date des 28 octobre et 04 novembre 2021, la réalisation d'une enquête publique ayant eu lieu du 06 décembre 2021 au 08 janvier 2022 soit une durée de 34 jours consécutifs.

Conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, Monsieur le commissaire-enquêteur nous a remis le 15 janvier 2022 (soit sous 8 jours après la date de clôture de l'enquête publique) son PV de synthèse des observations suite à la clôture de l'enquête publique le 08 janvier 2022. Selon ce même article, nous disposons d'un délai de 15 jours pour produire nos réponses aux observations du Commissaire Enquêteur.

Le présent mémoire en réponse a ainsi été rédigé afin d'apporter des précisions utiles suite aux observations du public. Il reprend ainsi les différentes observations communiquées par Monsieur le commissaire enquêteur.

\*\*\*\*\*

### ***Le projet et sa genèse - Information et concertation avec le territoire***

Depuis plus de 20 ans, l'éolien terrestre se développe en France. Source d'emplois et de croissance, l'énergie éolienne est avant tout une énergie renouvelable, propre, sûre et inépuisable. Le réchauffement climatique est visible, observable, mesurable, et les Français attendent une modification de nos modes de production d'énergie.

La « Loi de la transition énergétique pour la croissance verte » a été promulguée le 18 août 2015, au bout d'un processus qui aura duré plus de 2 ans. Les objectifs fixés dans la loi de transition énergétique sont ambitieux. Elle prévoit de porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030. Soutenue par la croissance du parc et les évolutions technologiques, la production électrique d'origine éolienne est en progression constante en France et apporte chaque année sa contribution dans le mix énergétique du pays. Ces nouvelles capacités installées sécurisent les marges d'approvisionnement en électricité de la France, permettant à la France de faire face aux variabilités saisonnières d'offre et de demande ainsi qu'aux mises à l'arrêt des centrales de production (environ +1 000 MW / an jusqu'en 2021 pour l'éolien terrestre).

Les communes de Berlise et de Renneville sont intégrées à la liste des communes identifiées comme favorables au développement de l'éolien par les Schémas Régionaux Eolien des anciennes régions Picardie et Champagne-Ardenne. En 2017, la société WKN France a donc identifié une zone potentielle de développement sur ces territoires situés à l'interface entre Basse Thiérache, Haut Porcien et Thiérache ardennaise. Ces unités paysagères sont caractérisées par des reliefs ondulés, alternant grandes cultures, prairies et vergers entrecoupés de haies.

L'activité économique à l'échelle communale et intercommunale est davantage tournée vers l'agriculture, aucune activité industrielle n'existe dans les communes de Berlise et de Renneville et dans une faible part à l'échelle de leurs communautés de Communes. Elles bénéficient donc de

retombées économiques moindres et cherchent à se diversifier en exploitant leurs autres ressources locales, dont le vent fait partie.

Nous avons souhaité mener tout au long du projet une démarche d'information de la population et des collectivités locales (Berlise, Renneville), et mettre en place une collaboration étroite notamment avec les conseils municipaux de Berlise et de Renneville, qui ont suivi l'avancement du projet éolien et participé aux choix de ses caractéristiques tout au long de son développement. Il convient de faire ici un rappel synthétique des actions de communication et de concertation menées depuis 2017 :

#### **Juillet 2017**

- Une réunion d'information est organisée entre WKN et Monsieur Mickaël JACQUES, Maire de Berlise afin de présenter en détail la société, l'énergie éolienne et les potentialités du territoire local.

#### **Octobre 2017**

- Le Conseil Municipal de Berlise donne son accord (délibération favorable) pour la mise à l'étude d'un projet de parc éolien sur son territoire.

#### **Novembre 2017**

- Première présentation avec Monsieur Yves BREDY, Maire de Renneville pour la présentation du potentiel éolien de la zone d'étude située sur les deux communes.

#### **Décembre 2017**

- Le Conseil Municipal de Renneville donne son accord (délibération favorable) pour la mise à l'étude d'un projet de parc éolien sur son territoire.
- Lancement des études environnementales, acoustiques et paysagères.

#### **Avril 2018**

- Installation du mât de mesure de vent.
- Montage d'un panneau d'information lors de l'installation du mât de mesure.
- Participation au pôle énergie renouvelable de la DREAL.

#### **Juin 2018**

- Publication et distribution d'un bulletin d'information à destination des habitants des communes de Berlise et de Renneville.

#### **Novembre 2018**

- Rencontre de Monsieur Pierre DIDIER, Président de la Communauté de Communes des Portes de La Thiérache, et Madame Estelle CALLAY, Directrice des Services.

#### **Décembre 2018 à mars 2019**

- Finalisation du projet d'implantation, de l'étude d'impact et définition des mesures de réduction et de compensation.

### **Mars 2019**

- Rencontre de Madame Nelly JANIER-DUBRY, agent du Groupement d'Intérêt Cynégétique de Rozoy-sur-Serre.

### **Avril 2019**

- Publication et distribution d'un bulletin d'information aux habitants des communes de Berlise et de Renneville présentant l'implantation retenue.
- Dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

### **Novembre 2019**

- Transmission par l'administration d'une demande de compléments.

### **Novembre 2020**

- Dépôt du dossier complété à l'administration, ce dépôt introduit notamment de nouveaux éléments suite à une nouvelle phase d'inventaire avifaunistique mené à l'été 2020.

### **Mai 2021**

- Avis de l'Autorité Environnementale.

### **Juin 2021**

- Distribution d'un bulletin d'information annonçant la tenue prochaine d'une enquête publique aux habitants des communes de Berlise et de Renneville.
- Réunion de présentation du projet à Madame Stéphanie COINTE, agent de la Chambre d'Agriculture de l'Asine et Monsieur Franck ROBERTY, agent de la Chambre d'agriculture des Ardennes.

### **Juillet 2021**

- Réunion d'information avec Monsieur José FLUCHER, Maire de Rozoy-sur-Serre, présentation des photomontages représentant notamment les vues depuis Rozoy-sur-Serre.
- Réunion d'information avec Monsieur Bernard BLAIMONT, Président de la Communauté de Communes des Crêtes Pré-Ardennaises.

### **Novembre 2021**

- Distribution d'un bulletin d'information annonçant les dates de l'enquête publique aux habitants de la commune de Berlise et de Renneville.

### **Décembre 2021 à Janvier 2022**

- Tenue de l'Enquête Publique.
- Distribution d'un bulletin d'information rappelant la tenue en cours d'une enquête publique aux habitants de la commune de Berlise et de Renneville.

Cet historique met en exergue notre souhait de travailler de concert et en transparence avec les communes d'implantation dès les premières phases de développement (notamment par le choix du site et la validation du schéma d'implantation) et la volonté de définir les caractéristiques du projet avec le territoire local dans lequel s'inscrit le projet.

\*\*\*\*\*

## **Les impacts du parc éolien de la Vallée Bleue sur le paysage**

L'étude paysagère du projet de parc éolien de la Vallée Bleue a été réalisée par le bureau d'études ATER environnement et les photomontages ont été réalisés par le bureau d'études An Avel Energy. Ces deux intervenants sont des experts reconnus et indépendants.

Dans le cadre de l'étude paysagère du parc éolien de la Vallée Bleue, **47 photomontages ont été réalisés**. Pour rappel, le guide de l'étude d'impact 2016 précise que « *L'objectif n'est pas d'avoir un catalogue d'images, mais un choix justifié d'illustrations depuis des points de vue représentatifs des qualités paysagères du territoire... Le point de vue ne doit pas chercher l'exception, ou l'anecdotique mais être à l'image des points de vue qui peuvent s'offrir aisément sur le territoire. Un maximum d'environ 35 points apparaît proportionné* ». Le nombre de photomontage produit est donc largement supérieur à ce que préconise le guide de l'étude d'impact.

La localisation des points de photomontage est définie d'une part en fonction des sensibilités des éléments du paysage identifiées et d'autre part selon les résultats de l'étude de la zone d'influence visuelle<sup>1</sup>. En effet, si cette dernière a conclu que les éoliennes ne seront pas visibles depuis un point de l'espace, il n'est pas pertinent d'y réaliser un photomontage. La localisation de des photomontages ont soit été demandé par les services instructeurs soit validé par ces derniers.

La méthodologie technique de réalisation des 47 photomontages<sup>2</sup> est transparente, reproductible et conforme aux attendus de l'administration. Cette méthode est détaillée en annexe 3. Enfin, l'Autorité Environnementale souligne par ailleurs que « *les photomontages destinés à apprécier l'insertion paysagère sont particulièrement soignés* »<sup>3</sup>.

### **Grand paysage**

Nous souhaitons tout d'abord rappeler que le développement de parcs éoliens dans le secteur est justifié par son potentiel : une bonne ressource en vent, l'absence de contraintes techniques majeures et une volonté locale affirmée.

Aussi, il est à noter que l'homme occupe la quasi-totalité des espaces, les façonne et les paysages évoluent en fonction des ressources qui y sont exploitées. L'argument de la conservation du paysage tel qu'il existe est récurrent et signifie qu'il faudrait maintenir le type d'activité humaine qui génère ce paysage sans tenir compte de l'évolution de nos sociétés. Enfin il est subjectif de considérer l'arrivée d'un parc éolien comme dégradant le paysage. En effet lorsqu'environ 50% des habitants des Hauts de France et du Grand-Est estiment que les éoliennes sont laides, l'autre moitié considère cela est beau<sup>4</sup>.

### **Saturation**

*Cité 17 fois sur 32*

<sup>1</sup> Parc éolien de la Vallée Bleue, Vol.4. Etude d'impact, p. 302 et 303

<sup>2</sup> Tous les photomontages sont présentés de la page 209 à 418 de l'étude paysagère

<sup>3</sup> Avis délibéré de l'Autorité Environnementale sur le parc éolien de la Vallée Bleue à Berlise et Renneville, n°Ae : 2021-11, p.8

<sup>4</sup> Les Français et l'énergie éolienne, Août 2021, Sondage Harris interactive pour le Ministère de la Transition écologique, site : [https://presse.ademe.fr/wp-content/uploads/2021/10/Rapport\\_Harris\\_Les\\_Franc%CC%A7ais\\_et\\_le%CC%81nergie\\_e%CC%81olienne.pdf](https://presse.ademe.fr/wp-content/uploads/2021/10/Rapport_Harris_Les_Franc%CC%A7ais_et_le%CC%81nergie_e%CC%81olienne.pdf)

Néanmoins, une méthodologie d'analyse du phénomène dit de saturation a été réalisée en région Centre Val de Loire et a été appliquée dans le cadre de l'étude paysagère. Cette méthode vise à définir les portions de l'horizon (des angles) sur lesquels sont visibles des éoliennes (dits *horizons interceptés*) ou non (dits *espaces de respiration*). **Cette analyse cartographique est faite à partir des lieux de vie.** Il est rappelé dans la note méthodologique que « **Cette hypothèse ne reflète pas la visibilité réelle des éoliennes depuis le point de vue, mais elle permet d'évaluer l'effet potentiel de saturation visuelle des horizons dans le grand paysage, ainsi que l'effet d'encerclement** ».

Pour valider ou non l'effectivité d'une saturation, une étude de terrain a été réalisée et comprend notamment des photomontages. Dans le cadre du projet éolien de la Vallée Bleue, 10 photomontages complémentaires ont été réalisés et leur analyse conclue que « l'ensemble des photomontages à 360° présentés permettent de modérer les résultats de l'analyse cartographique. Ceci est d'autant plus vrai pour les bourgs de Berlise et de Renneville qui indiquaient une saturation visuelle théorique fortement modifiée par la création du futur parc de la Vallée Bleue. **Là où la saturation semblait forte, de nombreux masques visuels issus de la topographie et de la végétation vont limiter les vues sur les parcs éoliens.** »<sup>5</sup>

S'agissant plus spécifiquement de Noircourt, l'analyse réalisée conclue que le parc éolien de la Vallée Bleue « *s'intègre à l'angle d'occupation des parcs accordés de la Hotte et de Thiérache* », le premier est aujourd'hui en service. L'impact du parc éolien de la Vallée Bleue sur le phénomène de saturation théorique sur Noircourt est donc faible d'autant plus que trois des éoliennes du parc éolien de la Hotte ont été retirées par le pétitionnaire et que de ce fait l'espace de respiration existant au Nord-Ouest du bourg serait porté à 120°. Tel que décrit page 175 de l'étude paysagère, l'augmentation de l'angle occupé par le parc éolien de la Vallée Bleue est de 13°, soit une augmentation de 5% de l'horizon occupé. Cela permet de relativiser l'impact de l'introduction du parc éolien de la Vallée Bleue dans le paysage de Noircourt d'autant plus que les éoliennes seront situées à plus de 1,5 kilomètres des habitations les plus proches de ce bourg, soit trois fois la distance réglementaire. Enfin, **deux photomontages ont été réalisés depuis les abords de l'église Notre-Dame de l'Espérance et ont démontré l'impact faible de l'installation du parc éolien du fait des masques bâti et végétaux ceinturant les espaces publics.**

#### Plan paysage éolien du département des Ardennes

*Cité 2 fois sur 32*

Une réactualisation du plan paysage éolien a été publiée en avril 2021, soit 18 mois après le dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale en préfecture. La première version du plan paysage éolien du département des Ardennes a été publiée en 2007. Ce plan a été retranscrit dans le Schéma Régional Eolien de la région Champagne Ardennes publié en mai 2012. Une analyse de la compatibilité du projet de la Vallée Bleue avec l'ancien Schéma régional éolien de la région Champagne Ardennes a été réalisée et conclue en la compatibilité du projet avec ce schéma : « *l'implantation du futur parc éolien de la Vallée Bleue ne présente pas d'enjeu majeur identifié par le SRE de Champagne-Ardenne. En effet, la zone d'implantation potentielle se situe au sein d'une entité paysagère secondaire moyennement sensible.* »<sup>6</sup>

Dans le plan paysage éolien des Ardennes actualisé, le projet éolien de la Vallée Bleue est premièrement situé dans un secteur permettant l'installation d'éoliennes, d'un point de vue paysager,

---

<sup>5</sup> Parc éolien de la Vallée Bleue, Vol.4.3 Annexes, Etude paysagère, p.208

<sup>6</sup> Parc éolien de la Vallée Bleue, Vol.4.3 Annexes, Etude paysagère, p.45

sous réserve du respect de prescriptions et deuxièmement dans une portion de l'espace où la densité est forte. Les préconisations associées à ces espaces sont les suivantes :

- Éviter les paysages identifiés comme sensibles
- Privilégier les implantations sur les versants et non les sommets
- Privilégier une implantation groupée réduisant l'étalement dans le paysage
- Respecter une distance suffisante entre les parcs éoliens

Le projet de parc éolien de la Vallée Bleue respecte ces quatre préconisations et est donc compatible avec le plan paysage éolien des Ardennes.

## Monuments historiques

*Cité 5 fois sur 32*

L'identification du patrimoine historique classé dans les aires d'étude a permis d'identifier soixante monuments historiques dont les deux tiers sont situés dans l'aire d'étude éloignée (entre 14 et 30 km du parc éolien). 18 Monuments historiques sont situés dans l'aire d'étude rapprochée (entre 3 et 16 km du parc éolien). Seul trois monuments historiques sont situés dans l'aire d'étude immédiate. Une concentration importante d'églises fortifiées a bien été identifiée principalement au nord du parc éolien, mais aussi dans certains bourgs plus proches et ont fait l'objet d'analyses particulières : étude de visibilité selon la topographie, vérification de la visibilité prenant en compte la végétation environnante et enfin réalisation de photomontages si nécessaire.

Une étude de la Zone d'Influence Visuelle (ZIV) associée à une analyse précise du contexte environnant les monuments historiques a permis de conclure que sur les soixante monuments historiques présents dans l'aire d'étude, cinquante-cinq ne feront pas l'objet de co-visibilité, c'est par exemple le cas de la Chapelle Saint Berthaud à Chaumont Porcien ou encore l'église de Parfondeval<sup>7</sup>.

Cinq monuments historiques ont été identifiés comme potentiellement en situation de co-visibilité et ont fait l'objet de photomontages. Ces analyses ont permis de conclure en l'absence de co-visibilité pour deux de ces monuments historiques (église de Gronard et église de Plomion, photomontages n°5 et n°6). Pour les trois autres monuments historiques de l'aire d'étude rapprochée (églises de Noircourt, de Fraillicourt et de Rozoy-sur-Serre), des co-visibilités ont été identifiées mais elles sont ponctuelles et ne concernent que les abords et non les principales vues vers et depuis les monuments, ce qui ne remet pas en cause leur intérêt patrimonial<sup>8</sup>.

## Mesures d'évitement, de réduction et de compensation liées au volet paysager

Tel que prévu par le code de l'environnement<sup>9</sup> le parc éolien de la Vallée Bleue a suivi une démarche d'évitement, de réduction puis de compensation des impacts de manière à présenter un parc éolien compatible avec son environnement paysager. L'Autorité Environnementale n'a pas soulevé d'insuffisance dans la démarche ERC.

Cette démarche a consisté en :

- La recherche d'un site permettant d'éviter tout impact paysager majeur.

---

<sup>7</sup> Des cartes représentant la zone d'influence visuelle sont présentées en p.302 et 303 de l'étude d'impact et permettent d'identifier si les éoliennes du parc éolien de la Vallée Bleue seront visibles. Ces cartes sont reprises en annexe 4.

<sup>8</sup> Parc éolien de la Vallée Bleue, Vol.4.3 Annexes, Etude paysagère, p.416

<sup>9</sup> Article L.110-1 du code de l'environnement

- La réduction du nombre et de la hauteur des éoliennes permettant d'éviter et de réduire les co-visibilités depuis les monuments historiques,
- La définition d'une implantation regroupée permettant de réduire l'angle d'occupation du parc éolien sur l'horizon.
- La mise en place de mesures compensatoires : 200 arbres fruitiers seront plantés sur le territoire afin de restaurer des vergers, une convention a été mise en place avec le Groupement d'Intérêt Cynégétique de Rozoy-sur-Serre afin de mettre en place des bandes intercalaires de cultures et milieux herbacés, cette mesure a principalement une vocation environnementale, mais sa mise en place contribuera à la mise en valeur du paysage. Enfin un panneau informatif sera installé sur site afin de sensibiliser à la lutte contre le changement climatique.

### Site gallo-romain

Des consultations des services des Directions Régionales des Affaires Culturelles (DRAC), administrations auxquelles relèvent les Services Régionaux de l'Archéologie, ont été faites lors de l'instruction du dossier par les services de l'Etat.

Les réponses formulées par ces administrations ne nous ont pas signalé la présence de vestiges archéologiques répertoriés par leurs services. De ce fait, aucune prescription de diagnostic archéologique n'a été formulé ni par la DRAC des Hauts-de-France ni par la DRAC du Grand-Est<sup>10</sup>. Il appartiendra néanmoins au préfet de prescrire ou non la réalisation d'un diagnostic archéologique antérieurement à tout travaux du sous-sol.

Par ailleurs, il faut rappeler que, quel que soit le projet ou la situation, toute découverte fortuite doit faire l'objet d'une déclaration immédiate en mairie et au préfet et toutes les mesures de conservation provisoire doivent être mises en œuvre. L'Etat peut par exemple décider de la mise en place de recherches et de fouilles, lesquelles peuvent suspendre les travaux.

Enfin, il convient de souligner que les projets d'aménagement permettent de faire avancer la connaissance historique et patrimoniale des sites d'implantation. Il est important de rappeler que de très nombreuses études sont réalisées dans ce cadre. Les projets privés, éoliens ou autres, permettent le financement de la recherche archéologique, et aident ainsi à la connaissance de notre Histoire.

### Impacts lumineux

*Cité 7 fois sur 32*

La mise en place d'un balisage lumineux est une obligation réglementaire permettant d'assurer la sécurité des aéronefs en signalant tout obstacle à la navigation aérienne. Ainsi, le parc éolien de la Vallée Bleue devra respecter la réglementation en vigueur édictée dans l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne annexe I point 3.4 et 3.5 qui impose :

- Des feux blancs à éclats utilisables pour le balisage de jour et au crépuscule dont l'intensité est de 20 000 candelas)

---

<sup>10</sup> Les réponses peuvent être consultées en annexe 5 : Réponses des DRAC Haut de France et Grand Est aux consultations durant l'instruction du projet.

- Des feux rouges à éclats utilisables pour le balisage de nuit dont l'intensité est de 2 000 candelas.

A ce titre, la filière éolienne est engagée, en collaboration avec le ministère de la transition écologique et les instances de régulation du trafic aérien, dans une démarche d'innovation et de progrès continu. Ainsi, un programme d'expérimentation de nouveaux dispositifs de balisage est en cours. Plusieurs solutions sont à l'étude dont l'orientation des feux vers le ciel, ce qui permet de réduire les impacts vers le sol et donc les lieux d'habitat ou encore l'allumage des feux uniquement lors de l'approche d'aéronef – dit balisage circonstancié.

Madame la Ministre de la Transition Ecologique a annoncé par communiqué de presse le 5 octobre 2021 que la première mesure (orientation des feux vers le ciel) sera mise en place dès cette année. Ainsi, dès lors que ces évolutions auront été règlementairement validées, le parc éolien de la Vallée Bleue pourra être équipé de ce dispositif.

**Engagement du porteur de projet :**

**Sous réserve d'une validation définitive de cette solution de réduction de l'impact du balisage, le porteur de projet s'engage à équiper le parc éolien de la Vallée Bleue de ce dispositif. Il s'engage aussi à étudier la possibilité de mettre en place d'un balisage circonstancié lorsque celui-ci aura été validé par les services de l'aviation civile et militaire.**

Aucun photomontage de nuit n'a été réalisé pour les raisons suivantes :

Le guide de l'étude d'impact éolien (version 2016 et mis à jour en 2020) ne mentionne pas de recommandations vis-à-vis de simulations visuelles de nuit.

Pour cause, les simulations visuelles de nuit constituent une pratique techniquement difficile, par le biais de deux méthodologies possibles mais peu satisfaisantes pour l'évaluation des effets nocturnes du balisage lumineux :

- La première consiste à réaliser des prises de vues nocturnes. Cette méthodologie montre ses limites dès qu'il est question de caler les vues panoramiques et le positionnement des éoliennes. En l'absence de repères visuels essentiels à un travail de précision, la réalisation de photomontages de nuit apparaît approximative.
- La deuxième consiste à s'appuyer sur une prise de vue diurne en la désaturant pour représenter un paysage nocturne. Si cette méthodologie est susceptible d'établir avec finesse la position des balisages, elle ne retranscrit qu'avec très peu de fidélité les ambiances lumineuses qui pourraient être expérimentées par l'observateur en pleine nuit. A l'heure actuelle, les logiciels utilisés par les bureaux d'études ne permettent pas de retranscrire les gradients d'intensité lumineuse émis par des sources diverses (balisage, éclairage routier, lumière urbaine ou industrielle... etc.)

Enfin, ces deux méthodologies ne prennent pas en compte le caractère animé du clignotement imposé aux balisages lumineux, uniquement intelligible par le biais de supports vidéo (soumis aux mêmes contraintes évoquées pour les photomontages). Cette ambiance est par ailleurs susceptible d'évoluer fortement suite aux évolutions règlementaires attendues et présentées précédemment.

\*\*\*\*\*

### **Etat initial et enjeux de l'étude d'impact sur le volet naturel**

Pour rappel, le développement du projet éolien de la Vallée Bleue est soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), et nécessite la constitution d'un Dossier de Demande d'Autorisation Environnementale. Ce dernier intègre l'étude d'impact sur l'environnement et la santé qui doit notamment démontrer la compatibilité du projet avec les milieux naturels impliqués.

Dans ce cadre, les espèces végétales et animales présentes ont été étudiées en détails pendant plus d'un an par un bureau d'études environnementales spécialisé et indépendant, afin de permettre l'expression d'un cycle biologique complet (en conformité avec les exigences protocolaires en vigueur de la DREAL). Cet état initial de l'environnement implique d'intégrer le recensement des trames vertes et bleues (TVB) potentiellement présentes à proximité et dans la zone d'étude. Spécifiquement, concernant la trame bleue, qui définit les écosystèmes liés aux cours d'eau et zones humides adjacentes, le bureau d'études a démontré que cette dernière n'est pas impactée par le projet comme l'indique la carte du SRCE relevant la TVB sur la zone du projet<sup>11</sup>.

Pour le cas particulier des espèces à enjeux comme le milan royal et la cigogne noire, l'état initial n'a pas révélé leur présence lors des inventaires de terrain. Nous rappelons que ces inventaires permettent d'exprimer la biodiversité sur l'ensemble du cycle des espèces avifaunistiques (migration pré-nuptiale, reproduction, migration post-nuptiale, hivernants) pour un total de 34 investigations de terrain tout au long de l'année. La présence de couloirs migratoires potentiels a également pu être évaluée sur site et via les données bibliographiques. **Aucun axe migratoire n'a été identifié dans le périmètre rapproché du projet**, notamment du fait de la composition même de la zone du projet, majoritairement en culture et donc peu attractive, les axes empruntés par l'avifaune privilégiant les vallons et milieux boisés.

Les enjeux évalués sur la faune et la flore présentes ont ensuite été déterminés. Cette évaluation est la résultante d'une méthodologie qui intègre le statut de protection des espèces, par suite de la demande du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable afin d'être conforme à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne du 4 mars 2021. L'état de conservation des populations des espèces est également indiqué afin de le prendre en compte dans une démarche d'évaluation de moindre impact sur le site.

### **Impacts et mesures d'évitement, de réduction et de compensation du volet naturel**

A la suite de l'évaluation des impacts susceptibles de nuire à ces espèces, le bureau d'études a méthodiquement entrepris d'établir les différentes mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi nécessaire à la préservation des espèces dont un impact brut significatif avait été identifié. Cette démarche a permis de conclure sur **des impacts résiduels négligeables sur les**

---

<sup>11</sup> Voir annexe 4 : Carte de la trame verte et bleue

espèces et ce même après les compléments apportés suite à la demande de l'Autorité Environnementale. A titre d'exemple, nous rappelons notamment que, dans le cadre de ce projet :

- L'implantation des éoliennes a été choisie en dehors des prairies de fauche, des boisements et des haies, évitant ainsi toute atteinte significative sur les habitats et les espèces patrimoniales (mesure d'évitement ME 1.a).
- Les périodes des travaux ont été planifiées afin d'être en dehors des périodes de sensibilité des espèces floristiques et faunistiques (mesure de réduction MR3 1.a).
- La mesure MC1.1.a compense la perte d'habitats potentiel du fait de la création des plateformes des éoliennes, pour une partie de l'avifaune, des insectes, des chiroptères et des micromammifères. Elle implique la **création ou renaturation des habitats impliqués dans leur cycle de vie** en créant des zones favorables à leur reproduction et au refuge hivernal et en reconnectant le réseau de corridors écologiques. D'autre part, cette mesure revalorise la valeur paysagère locale et atténue également l'érosion des sols. Cette mesure concerne **une surface totale de 2,5 ha** sur un périmètre compris entre 2 et 15 km de la zone du projet. Une convention avec le Groupement d'Intérêt Cynégétique (GIC) de Rozoy-sur-Serre a été signée afin de cadrer et mettre en place cette mesure.
- Lors de l'exploitation, un suivi ornithologique sera mis en place afin de favoriser la sauvegarde des nids d'oiseaux lors des travaux agricoles, principales menaces pesant sur les populations nicheuses de busards Saint Martin et d'œdicnèmes criards.

Concernant l'impact potentiel sur les chiroptères pour lequel nous avons donné un cadrage et une attention particulière, nous tenons à rassurer sur le fait que leur prise en compte à bien permis d'assurer leur préservation, la distance entre le sol et le bas de pôle des éoliennes de 30 mètres permet la préservation d'une majorité d'individus, et comme prouvé largement par la littérature scientifique (Hein et al. 2016, Roemer et al. 2017, Heitz et al. 2017). Aussi, nous souhaitons souligner le fait que la note technique de la SFEPM relève des recommandations générales et non des prescriptions à valeur légales, le projet éolien de la Vallée Bleue a fait l'objet de mesures *in situ* caractérisant les comportements de vol des espèces, lesquelles sont bien plus précises. De plus, les recommandations indiquant une prise en compte de la taille des rotors et le bas de pôle dans la préservation des chiroptères s'appuie par ailleurs sur des communications personnelles de T. Dürr et sur des données présentées lors d'un colloque de Berlin en 2019. Ces synthèses ne font pas l'objet de publication scientifique, essentielle afin d'en évaluer la pertinence et de faire l'objet d'une validation par la communauté scientifique.

Afin de préserver les espèces dites de haut vol, dont l'activité en altitude a été mesurée tout au long de l'année, l'élaboration d'un plan d'arrêt strict des éoliennes (plan de bridage<sup>12</sup>) proportionné à leur comportement sur le site en fonction des conditions météorologiques (Arnett et al. 2016), a été proposé et validé par l'Autorité Environnementale.

L'ensemble des mesures ERC que nous nous sommes engagé à prendre sont développées dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (Volume 4.2. EIE Berlise, Chapitre F). Le dossier a par ailleurs été jugé recevable par l'administration.

Nous tenons également à souligner qu'à la suite de la soumission des propositions de l'ensemble des mesures, **l'Autorité environnementale n'a pas soulevé d'insuffisance dans la démarche ERC et valide ainsi l'absence d'impact significatif sur l'environnement après mesures.**

---

<sup>12</sup> Les caractéristiques de ce plan de bridage peuvent être consultées en p.409 de l'étude d'impact

## **Autres remarques**

### **Le bruit :**

*Cité 5 fois sur 32*

La réglementation française impose aux porteurs de projet l'implantation des éoliennes à 500 m minimum des habitations et zones à urbaniser (article L. 515-44 al. 5 du code de l'environnement).

Une campagne de mesure a été réalisée afin d'évaluer de manière précise le bruit ambiant autour de la zone de projet (Vol 4.2 - Etude d'impact : pages 59 à 63). Le futur parc éolien a ensuite été modélisé afin de vérifier si des émergences supérieures aux seuils réglementaires étaient constatées pour certaines directions et vitesses de vent.

Un plan de fonctionnement des éoliennes a alors été mis en place afin de veiller à ce que le parc éolien respecte en toutes conditions la réglementation en vigueur (Vol 4.2 - Etude d'impact : pages 292 à 296). Cette modélisation tient compte des paramètres météorologiques : orientation du vent, vitesse du vent. Il convient à ce titre de préciser que le dépôt de givre sur les pales est sans incidence sur l'impact sonore puisque la présence de givre sur les pales entraîne l'arrêt des éoliennes pour des raisons de sécurité<sup>13</sup>.

Le parc éolien de la Vallée Bleue s'est par ailleurs engagé à ce qu'une campagne de mesure des niveaux sonores dans l'année suivant la mise en service soit réalisée. Cette campagne permettra de s'assurer que le parc respecte les seuils acoustiques relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement. En cas de non-conformité avec la réglementation, le parc éolien de la Vallée Bleue sera tenu de se mettre en conformité en modifiant le plan de bridage des éoliennes.

Enfin, semble également important de souligner que les éoliennes du parc éolien de la Vallée Bleue bénéficieront de technologies de dernière génération, qui offrent des performances sonores en très nette amélioration par rapport aux éoliennes d'anciennes générations présentes localement. Elles seront par exemple équipées de dispositifs de serration qui réduisent la puissance sonore et limitent la propagation du son créé par la pénétration des pales dans l'air.

### **La santé :**

*Cité 8 fois sur 32*

A ce jour, aucun problème sanitaire lié à l'éolien n'a été révélé et ce, depuis l'installation des premiers parcs en France il y a plus de 20 ans.

Les dernières études de l'académie de médecine<sup>14</sup> et de l'ANSES<sup>15</sup> (agence Nationale de Sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) ont confirmé l'absence de pathologies induites par l'éolien terrestre.

L'Anses explique « qu'aucun mécanisme physiologique n'est directement relié à une exposition spécifique générés par les bruits ou les vibrations des éoliennes. Les études expérimentales concernant

---

<sup>13</sup> Voir Volume 5.2 - Etude de Danger, p.36

<sup>14</sup> Nuisances sanitaires des éoliennes terrestres – Académie de médecine – mai 2017

<sup>15</sup> Evaluation des effets sanitaires des basses fréquences sonores et infrasons dus aux parcs éolien – ANSES – mars 2017

*les infrasons et basses fréquences sonores sont peu nombreuses et ne soutiennent pas l'hypothèse de l'existence d'un effet ».*

Aussi, concernant la santé des animaux, l'ANSES, a récemment communiqué sur deux élevages de bovins de Loire-Atlantique, situés à proximité d'un parc éolien qui ont rapporté différents troubles chez leurs animaux. En l'absence de méthode adaptée pour répondre à la question posée, les experts ont mis au point une méthode d'évaluation de l'imputabilité des troubles adaptée aux agents physiques en cause, en s'inspirant des pratiques d'évaluation utilisées pour la toxicovigilance. Cette approche tient compte de plusieurs critères : le niveau d'exposition des animaux à l'agent physique considéré, la part de cet agent physique attribuable aux éoliennes (celles-ci n'étant pas la seule source possible des agents physiques considérés), la chronologie des faits, la possibilité que les troubles aient d'autres causes, et enfin l'existence dans la littérature scientifique de données faisant état d'un lien entre les troubles observés et la présence d'éoliennes.

Pour chaque trouble constaté, la possibilité qu'il soit causé par un des agents physiques générés par les éoliennes a été évaluée. Cette évaluation a été faite indépendamment pour chacun des deux élevages. Les experts ont conclu que l'imputabilité aux éoliennes était majoritairement exclue. S'agissant des éléments de comparaison, ni les informations collectées auprès d'une vingtaine d'homologues de l'Anses à travers l'Europe, y compris dans des pays où l'éolien est plus développé, ni l'analyse bibliographique n'ont rapporté l'existence de problèmes de cette nature.

### **L'immobilier:**

*Cité 2 fois sur 32*

De nombreuses études ont été menées en France et dans le monde afin d'évaluer l'impact de l'arrivée d'un projet éolien sur un territoire et la dépréciation immobilière.

On peut citer notamment :

- Université de Bretagne Occidentale ; Éoliennes et territoires, Le cas de Plouarzel ; 2008.
- Conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) Aude ; Enquête concernant l'impact économique des éoliennes dans l'Aude et leur perception par les touristes ; 2002
- Études internationales (liste non exhaustive)
- Ben Hoen, Relationship between Wind Turbines and Residential Property Values in Massachusetts; 2014
- Ben Hoen, Brown, Jackson, Wiser, Thayer and Cappers; A Spatial Hedonic Analysis of the Effects of Wind Energy Facilities on Surrounding Property Values in the United States; 2013
- Stephen Gibbonsab, Gone with the wind : valuing the local impacts of wind turbines through house prices ; 2013.
- Association Climat énergie et environnement et Fonds Régional d'Aide à la Maîtrise de l'Énergie et de l'Environnement, Nord-Pas de Calais ; Évaluation de l'impact de l'énergie éolienne sur les biens immobiliers – contexte du Nord-Pas de Calais ; 2010
- Oxford University, What is the impact of wind farms on house prices ?, mars 2007
- Étude de la Fédération Nationale de l'Immobilier (FNAIM) dans l'Aude, 2004
- Région Languedoc-Roussillon, Impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon - Synthèse du sondage de l'Institut CSA, Novembre 2003
- Renewable Energy Policy Project, The effect of wind development on local properties, mai 2003

Les conclusions de ces études s'accordent sur le fait que l'arrivée d'un projet éolien a peu, voire pas d'impact sur les valeurs immobilières. Elles montrent que le prix de l'immobilier à l'échelle locale est avant tout dépendant de la localisation de la commune, des caractéristiques objectives du bien, ainsi que de l'attractivité de la commune (présences de services, terrains attractifs...), plus que par la présence des éoliennes.

L'étude notamment réalisée en 2010 dans le Nord Pas-de-Calais, avec le soutien de la Région et de l'ADEME, conclut que, sur les territoires concernés par l'implantation de deux parcs éoliens, « le volume des transactions pour les terrains à bâtir a augmenté sans baisse significative en valeur au m<sup>2</sup> et que le nombre de logements autorisés est également en hausse ».

Enfin, si l'éolien n'a pas ou peu d'impact négatif sur la vente et le prix de l'immobilier, il peut même avoir l'effet inverse et ce pour plusieurs raisons :

- L'arrivée d'un parc éolien sur une commune s'accompagne automatiquement de retombées économiques directes et indirectes pour cette dernière, qui vont être réinvesties localement (maintien ou création de services et équipement d'intérêt public, aménagements urbanistiques, politiques culturelles, etc.). Cela va contribuer au développement économique et à l'attractivité du territoire, et donc indirectement à un effet positif sur l'immobilier. Ainsi, de nombreuses communes ayant implanté des éoliennes sur leur territoire continuent de voir des maisons se construire et leur population augmenter. C'est le cas notamment de la commune de Saint-Georges-sur-Arnon (36) où 19 éoliennes ont été installées en 2009. Le maire indiquait qu'aucune baisse du prix de l'immobilier n'était à constater et que les lotissements avec vue sur le parc se remplissaient très bien.
- Un sondage réalisé par Harris Interactive en janvier 2021<sup>16</sup> a démontré que 76% des riverains des parcs éoliens ont une bonne image de l'énergie éolienne. Ce qui confirme que la présence d'un parc éolien ne vient pas bouleverser le cadre de vie des riverains. A l'heure où la transition énergétique et écologique est de plus en plus présente dans nos débats de société, l'action communale en faveur de l'environnement, notamment par l'accueil d'un moyen de production d'énergie renouvelable, peut aussi représenter un atout aux yeux des citoyens et futurs habitants.

## **Le démantèlement :**

*Cité 5 fois sur 32*

En fin d'exploitation, les éoliennes sont démantelées aux frais exclusifs de la société de projet et conformément à la réglementation en vigueur (arrêté du 26 août 2011 tel que modifié par l'arrêté du 10 décembre 2021 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le démantèlement d'une éolienne est une opération techniquement simple qui consiste à :

- Démonter les machines,
- Enlever le poste de livraison et tout bâtiment affecté à l'exploitation,
- Retirer les câbles dans un rayon de 10 m minimum,

---

<sup>16</sup> Les Français et l'énergie éolienne, Janvier 2021, Sondage Harris interactive pour France Energie Eolienne, site : <http://harris-interactive.fr/wp-content/uploads/sites/6/2021/01/Rapport-Harris-Les-Français-et-le%CC%81nergie-e%CC%81olienne-Vague-2-France-Energie-Eolienne.pdf>

- Remettre le terrain en place avec une qualité de terre au moins aussi bonne que celle préalablement retirée

En moyenne, la durée de chantier du démontage est de 3 à 5 jours par éolienne, pour la machine proprement dite. L'élimination des fondations est plus longue, la destruction des massifs pouvant nécessiter des équipes et des conditions de sécurité importantes.

D'un point de vue juridique, l'article L. 515-46 du code de l'environnement dispose des obligations faites à l'exploitant ou à la société propriétaire du parc éolien. Ces obligations sont notamment liées à constitution de garanties financières, le démantèlement et la remise en état du site.

Les opérations de démantèlement et de remise en état ont été complétées par l'arrêté du 10 décembre 2021, venu modifier l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'article 29 de ce dernier précise que « Les opérations de démantèlement et de remise en état comprennent les opérations suivantes :

- Le démantèlement des installations de production d'électricité,
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. (...);
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. (...).
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Dans le cadre du projet éolien de la Vallée Bleue, la société de projet respectera ces dispositions nouvelles, plus strictes que celles initialement prévues lors du dépôt du projet en Préfecture.

Par ailleurs, concernant l'obligation de constitution de garanties financières, sujet qui touche l'éolien et toutes les ICPE, nous pouvons affirmer que ces dernières sont proportionnées aux besoins et évoluent avec l'arrêté du 26 août 2011 tel que modifié en décembre 2021, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le montant de 50 000 € a toujours été perçu comme suffisant par les Juridictions, en cas de contentieux (cf. CAA de BORDEAUX, 5ème chambre, 29/09/2020, 18BX00665) et par l'Assemblée nationale qui l'a rappelé dernièrement (source : question à l'Assemblée nationale n°15655 – 15 octobre 2019).

Toutefois, afin d'anticiper les évolutions technologiques, l'arrêté du 10 décembre 2021, cité plus haut, a modifié ce montant. Le montant est aujourd'hui 50 000 € (pour une éolienne de 2MW ou moins) auquel il convient d'ajouter 25 000 € par MW supplémentaire. Le parc éolien de la Vallée Bleue étant constitué d'éoliennes d'une puissance maximale de 4,5MW, le montant des garanties financières seront de 112 500€ par éolienne si les éoliennes retenues sont de cette puissance.

Nous pouvons constater qu'aujourd'hui, les plus anciens parcs éoliens français rentrent en phase de démantèlement. Aucun parc n'est ou n'a été « abandonné » en France et aucune société de d'exploitation de parc éolien n'a fait faillite.

Il est également important de rappeler que la masse d'une éolienne est recyclée à 90 % aujourd'hui. De plus, en avril 2019, l'ADEME a publié un document intitulé "l'éolien en 10 questions", ce document atteste qu'il est plus difficile de recycler les pales des éoliennes, constituées de composite associant résine et fibres de verre ou carbone (6% du poids de l'éolienne). Toutefois, des travaux de recherche sont conduits pour améliorer leur conception et leur valorisation. Parmi les solutions en cours d'optimisation : utiliser le composite comme combustible en cimenterie, le broyer et l'incorporer dans des produits BTP (matériaux de construction du bâtiment) ou encore récupérer les fibres de carbone par décomposition chimique à très haute température (pyrolyse).

Plusieurs projets sont en cours pour tendre vers une recyclabilité totale des pales :

- Projet Effiwind initié par l'ADEME et le Conseil régional d'Aquitaine, il étudie, avec des acteurs notables de la filière, des matériaux innovants pour les pales.
- Projet de recherche DreamWind (Designing REcyclable Advanced Materials for Wind energy) mené par le turbinier Vestas qui vise à développer de nouveaux matériaux composites durables pour les pales.
- Projet Zebra initié par l'Institut de recherche technologique (IRT) Jules Verne qui vise la conception une pale recyclable à 100 %
- Siemens-Gamesa a annoncé lancer sur le marché la première pale d'éolienne recyclable au monde, en septembre 2021.

Toujours d'après de l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 et l'arrêté du 10 décembre 2021, à partir du 1er janvier 2022, tout parc en fin d'exploitation devra respecter les objectifs suivants : 90 % de la masse totale, toute ou partie des fondations incluses, devra être réutilisable ou recyclable. La masse des rotors réutilisable ou recyclable devra être de 45 % pour les parcs autorisés après le 1er janvier 2023 et de 55 % après le 1er janvier 2025. Enfin, « Les déchets non dangereux et non souillés par des produits toxiques ou polluants doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées ».

L'objectif de la filière éolienne est sans ambiguïté, atteindre les 100% de recyclage des éoliennes le plus rapidement possible.

### **Jours de gel et fonctionnement des éoliennes**

L'étude de danger signale un nombre de jour de gel supérieur à la moyenne nationale. Ce nombre supérieur n'est pas problématique, de nombreuses éoliennes sont en fonctionnement dans certaines régions soumises à des périodes de gel plus longues et plus dures, sans que cela n'ait de conséquences particulière (Nord de l'Allemagne, Danemark, Suède). Aussi, le dépôt de gel sur les pales ne survient que lors d'épisodes particuliers de basse température et de niveau d'humidité suffisamment élevé.

Si un dépôt de givre sur les pales est détecté par le système, les éoliennes sont automatiquement arrêtées et doivent être contrôlées avant redémarrage. Dans le cadre des études de production du parc éolien, il a été estimé que ces arrêts induiront une perte de production non significative comprise entre 0% et 1%.

### **Le raccordement**

Le coût total du financement de la construction du parc éolien de la Vallée Bleue est indiqué en page 19 du Volume 1. Ce dernier indique un coût total de 41,5 millions d'euros, lesquels incluent les coûts prévisionnels liés au raccordement. Le coût de raccordement est entièrement à la charge du porteur de projet, qui finance d'une part le montant des travaux et d'autre part finance une enveloppe de renforcement du réseau à l'échelle du schéma régional de raccordement. Concernant le schéma de raccordement Champagne Ardennes, ce coût est de 55,22k€/MW.

Il convient de préciser qu'à ce stade, il n'est pas possible de connaître la solution de raccordement qui sera mise en place pour le parc éolien de la Vallée Bleue. En effet, **son tracé final sera défini par ENEDIS** en fonction des différentes solutions disponibles et de leur coût. En effet les gestionnaires de réseaux sont les seules habilités à décider d'un tracé de raccordement électrique et en sont entièrement responsables.

## Conclusion

Le parc éolien de la Vallée Bleue développé depuis 2017 en accord avec les instances représentatives des deux communes d'implantation a fait l'objet d'une enquête publique du 6 décembre 2021 au 8 janvier 2022 au terme de 5 années de développement. Durant ces années, le projet de parc éolien de la Vallée Bleue a été mené en concertation avec les services de l'État comme avec la population.

Cette enquête publique a mis en avant certaines inquiétudes, lesquelles ont été reprises par le commissaire enquêteur. Nous nous sommes donc efforcés d'apporter tous les éléments de synthèse nécessaires à la bonne compréhension de ce projet et des raisons pour lesquelles il aboutit aujourd'hui en un projet d'implantation respectueux de son environnement.

Si certaines craintes ont pu être exprimées, il convient de notifier le fait que **les intervenants provenant des communes d'implantation sont pour les deux tiers favorables au projet**. D'autre part, au 27 janvier un seul conseil municipal s'est prononcé en défaveur du projet éolien de la Vallée Bleue. A ce titre, nous tenons à rappeler que toutes les communes du rayon d'enquête publique ont été informées puisqu'elles ont été destinataire de l'avis d'enquête publique légal, et que la société WKN France leur a transmis des affiches et lettres d'information en amont. Ces éléments permettent d'affirmer que **ce projet est aujourd'hui intégré et accepté par une majorité de la population et leurs représentants**.

Ce constat local fait échos aux enquêtes régionales et nationales sur la perception et l'acceptation des éoliennes par les populations concernées. En effet, les sondages<sup>17</sup> régulièrement commandés par le Ministère de Transition Ecologique concluent en un plébiscite constant de l'énergie éolienne. Le dernier en date d'octobre 2021 a démontré que **les trois quarts des habitants des régions des Hauts de France et du Grand-Est ont une image positive de l'énergie éolienne**, ce qui est par ailleurs confirmé par d'autres sondages d'opinion interrogeant les riverains des parcs éoliens. Il en ressort par ailleurs que **près de 90% de la population estime que le développement des énergies renouvelables est nécessaire face au changement climatique**.

**De nombreux citoyens ont affirmé leur inquiétude du changement climatique et la pertinence de l'éolien pour y répondre**. Cette nécessaire contribution est régulièrement rappelée par de nombreux acteurs institutionnels. Le rapport de RTE sur les futurs énergétiques en 2050 nous rappelle par exemple que **la neutralité carbone passera nécessairement par une multiplication par trois au minimum de la capacité éolienne installée d'ici 2050**.

Le parc éolien de la Vallée Bleue a donc été conçu afin de répondre à ce défi par la production d'environ 70GWh d'électricité par an. Il sera en outre source d'activité économique au travers des emplois créés et de la fiscalité annuelle versée aux collectivités, estimée à environ 230 000€ par an au total. Les études acoustiques, paysagères et environnementales ont été menées afin de s'assurer de la compatibilité du site. L'étude paysagère a montré que grâce à une implantation réfléchie, les éoliennes s'implanteront de manière cohérente avec le territoire. L'étude acoustique a montré que le projet

---

<sup>17</sup> Les Français et l'énergie éolienne, Janvier 2021, Sondage Harris interactive pour France Energie Eolienne, site : <http://harris-interactive.fr/wp-content/uploads/sites/6/2021/01/Rapport-Harris-Les-Franc%CC%A7ais-et-le%CC%81nergie-e%CC%81olienne-Va#ue-2-France-Energie-Eolienne.pdf>

Les Français et l'énergie éolienne, Août 2021, Sondage Harris interactive pour le Ministère de la Transition écologique, site : <https://presse.ademe.fr/wp-content/uploads/2021/10/Rapport-Harris-Les-Franc%CC%A7ais-et-le%CC%81nergie-e%CC%81olienne.pdf>

respectera la réglementation française. Enfin, l'étude écologique a montré que les impacts résiduels du projet sur la faune, la flore et les habitats seront non significatifs.

La sérénité qui semble avoir caractérisé cette enquête publique est représentative de l'ambiance locale dans laquelle s'est développé ce projet durant ces cinq années. Cela s'explique d'une part, grâce à la bonne compréhension des citoyens locaux de l'intérêt du développement éolien et d'autre part, grâce aux caractéristiques de ce projet dont les impacts sur l'environnement seront négligeables grâce à une application consciencieuse et rigoureuse de la démarche ERC. **Cela a conduit en la définition d'un projet respectueux de son environnement et s'insérant dans un projet de territoire.**

## ANNEXES

### Annexe 1 : Délibérations des conseils municipaux lors du développement du projet

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Renneville

République Française

Mairie

3 rue du Four

08220 RENNEVILLE

#### SEANCE ORDINAIRE DU JEUDI 07 DECEMBRE 2017 A 20H30

**NOMBRE DE MEMBRES :** L'an deux mille dix-sept le sept décembre A 20H30, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur BREDY Yves, le Maire.

Afférents au  
Conseil Municipal : 11

**Présents :** DELEMARRE Vincent ; DESSAIN Raymonde ; DUMANGE Philippe ; GODEFROY Cyriaque ; HOSSON Jean-Paul ; LAGARDE Catherine ; PARANT Jean-Luc. TOPIN Michel.

En exercice : 10

Présents : 9

**Absente excusée :** MENNESSON Nadine pouvoir à GODEFROY Cyriaque.

Pris part à la délibération : **Secrétaire de séance :** GODEFROY Cyriaque.

10

**OBJET :** Demande de projet du parc éolien WKN France 54000 NANCY.

**Date de convocation :** Le Maire présente à l'assemblée la demande d'étude sur le territoire de la commune avec contact des différents propriétaires et exploitants du secteur.

10/11/2017

**Date d'affichage :**

Le conseil municipal délibère et décide, à l'unanimité, d'autoriser la société

08/12/2017

WKN France, 6 Bd du 21 ème Régiment d'aviation 54000 NANCY à étudier le

**Pour : 10**

territoire pour un projet de parc éolien sur le territoire de la commune de

**Contre : 0**

Renneville.

N°2017.45

*Fait et délibéré en séance.*

Acte rendu exécutoire

*Copie conforme au registre.*

Après dépôt en

LE MAIRE,

Sous-Préfecture le

BREDY YVES.

Et publication du

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

008-210803243-20171207-201745-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/12/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l' AISNE

Commune de BERLISE

Nombre de Membres en exercice  
11

SÉANCE DU 29 JUIN 2018

Nombre de Membres présents  
8

L'an deux mille dix-huit, le vingt-neuf juin à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de BERLISE régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Michaël JACQUES, Maire.

Nombre de Membres votants  
6

Étaient présents : Monsieur DURIEZ Christian - Monsieur RAPPE Emmanuel - Monsieur LEDUC Samuel - Monsieur BAILLY Hugues - Monsieur WITTJET Stéphane - Madame LEDUC Cynthia - Madame DUBUS Evelyne - Monsieur JACQUES Michaël formant la majorité des membres en exercice

Date de convocation  
25 juin 2018

Absents excusés :

Date d'affichage  
25 juin 2018

Absents - Monsieur MARLOT Patrick - Monsieur DEVEAUX Lucien - Monsieur SCHOONBAERT Francis

Délibération No 17 -2018

**Objet : Projet éolien de La Vallée Bleue – Berlise (02)**

Étant concernés directement ou indirectement par le projet, Monsieur Emmanuel RAPPE et Monsieur Stéphane WITTJET, Conseillers de la commune de Berlise ne participent ni au débat, ni au vote et sortent de la salle des délibérations.

[CONTEXTE] Une présentation à M. le Maire avait été effectuée le 10 juillet 2017 au cours de laquelle les étapes passées, en cours et à venir du projet ont été détaillées et discutées.

La société WKN France a alors informé Monsieur le Maire lors de cette rencontre de son souhait d'étudier la faisabilité et l'implantation d'un projet éolien sur le territoire de la commune de Berlise.

En conséquence, la société WKN France demande au Conseil Municipal de se prononcer quant à son soutien à ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Autorise la société WKN France et la société de projet dédiée à effectuer les démarches nécessaires au développement d'un projet éolien sur la commune de Berlise (études, démarches foncières, actions de communications) ;
- Autorise WKN France, par la société de projet dédiée, à faire les demandes et déclarations administratives nécessaires au développement du projet ;

Il est entendu que l'ensemble des frais relatifs au projet et aux études seront à la charge de la société WKN France et sa société de projet.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois, an que dessus  
Pour copie conforme, Le Maire, Jacques Michael



Acte rendu exécutoire  
compte tenu de  
l'envoi en Préfecture  
le : 04/07/2018

Affichage ou  
notification  
le : 04/07/2018



## Annexe 2 : Lettres d'informations distribuées aux habitants de Berlise et de Renneville lors du développement du projet

### Historique

- Délibération favorable de la commune de Berlise | octobre 2017
- Délibération favorable de la commune de Renneville | décembre 2017
- Lancement des études environnementales | décembre 2017
- Installation du mât de mesure de vent | mars 2018
- Campagne acoustique hivernale | avril 2018

### Prochaines étapes

- Campagne acoustique estivale | juillet 2018
- Permanence d'information publique avant dépôt de la demande d'autorisation | fin 2018



### Déroulé d'un projet éolien



### Notre société

WKN France est une société spécialisée dans les énergies renouvelables, principalement le grand éolien. Créée en 2007, elle développe et construit des parcs éoliens. WKN France s'appuie sur une équipe expérimentée et engagée, respectant des règles fondamentales : mondialité des experts indépendants, intégrité des enjeux environnementaux, proposer des mesures d'accompagnement adaptées au territoire et favoriser la communication locale.

### Contact



Vincent LEFÈVRE | chef de projets

14 bd du 21<sup>ème</sup> Régiment d'Aviation | 54000 NANCY  
Tél : +33 (0)3 83 37 73 | [v.lefevre@wkn-france.fr](mailto:v.lefevre@wkn-france.fr)  
[www.wkn-france.fr](http://www.wkn-france.fr)

### Projet de parc éolien

Communes de Berlise et de Renneville

Lettre d'information de WKN France

Mars 2018



WKN France, basée à Nantes et à Nancy, développe et construit des parcs éoliens à l'échelle nationale depuis 2003.

Son agence nancéenne développe des projets dans les Hauts-de-France, le Grand-Est et la région Bourgogne-Franche-Comté.

Les premiers échanges avec les élus de Berlise (02) ont été initiés en juillet 2017 et avec les élus de Renneville en octobre 2017.

La zone d'implantation potentielle du projet couvre la commune de Berlise, sur la partie nord aux lieux-dits du « Fond du Chapitre » et de la « Terre aux Vaux », et la commune de Renneville, partie nord, sur « les Saux Frérol ».

### Détermination de la zone potentielle d'implantation

La zone potentielle d'implantation a été déterminée en prenant en compte les contraintes de sol, d'infrastructures et de réseaux.



### Les différents volets de l'étude d'impact

Plus d'une année est nécessaire pour caractériser finement le contexte environnemental dans lequel s'intègre le projet éolien.

Pour déterminer l'implantation d'un parc éolien (nombre, position et modèle d'éolienne) et élaborer l'étude d'impact sur l'environnement, WKN France fait appel à des experts indépendants : naturalistes, paysagistes, acousticiens et des experts spécialisés dans la mesure et la caractérisation du vent.

#### Mesure du vent

Le mât de mesure est installé en mars 2018 au lieu-dit du Fond du Chapitre à Berlise.

Il est équipé de 122 mètres de hauteur d'instruments et capteurs permettant de mesurer en continu les paramètres suivants : vitesse et direction du vent, température, pression atmosphérique.

Les données enregistrées sont ensuite comparées aux données des stations Météo France pour affiner ou modifier les prévisions long terme de la vitesse du vent.

En fonction des caractéristiques du site, les modèles d'éoliennes les plus adaptés sont sélectionnés.

La structure en treillis du mât a également permis d'accrocher un capteur enregistrant l'activité des chauves-souris en altitude.

### Etude faune/flore

Le bureau d'étude CERE, expert écologue, doit recenser les espèces animales et végétales sur une année complète afin de couvrir un cycle biologique total.

Leur analyse permettra de proposer des mesures adaptées pour éviter, réduire et compenser si nécessaire les impacts (diminution du nombre d'éoliennes, réajustement, réajustement des horaires hors des périodes de nidification ou reproduction, aménagement d'espaces pasturés, suivi écologiques, etc.).

### Etude acoustique

Une étude acoustique permet d'estimer les niveaux de bruit des éoliennes et de comparer ces niveaux aux seuils réglementaires de bruit de fond. Elle permet également d'identifier les zones sensibles.

En fonction des caractéristiques du site, les modèles d'éoliennes les plus adaptés sont sélectionnés.

En fonction des caractéristiques du site, les modèles d'éoliennes les plus adaptés sont sélectionnés.

Exemple de modélisation de bruit d'éolienne.

### Etude paysagère

Le bureau d'étude ATER Environnement, paysagiste basé dans l'Oise, définit les enjeux patrimoniaux (recensement des monuments historiques, sites inscrits ou classés, paysages emblématiques, etc.) dans un rayon de 20 km.

Les éléments structurels de paysage (ligne anthropisée, grands axes de communication) définissent les bases de l'intégration du parc éolien.

Des photographies sont réalisées et viennent en appui des études cartographiques pour évaluer les effets visuels et l'insertion du projet dans le paysage. Ils seront disponibles dans le dossier d'étude d'impact.









## le parc éolien de la Vallée Bleue

Le dossier complet est consultable sur les sites de la préfecture de l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) et de la préfecture des Ardennes ([www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)).

### Plan d'implantation du parc



### Les chiffres clés du projet

**6 éoliennes**  
DE 180 M MAX  
EN BOUT DE PALE



**27 MW MAX**  
PUISSANCE INSTALLÉE  
DU FUTUR PARC



**5 075 T**  
DE REJET DE CO<sub>2</sub>  
ÉVITÉES PAR AN\*



**26 800 personnes**  
ÉQUIVALENCE  
CONSOMMATION\*\*



**70 GWh**  
PRODUCTION ÉLECTRIQUE  
ANNUELLE ESTIMÉE



\*En comparant les émissions totales des 6 éoliennes et des émissions moyennes de nos clients français. Source : Chèque Énergie (à l'anneau 0911 11 11). Sur la base d'une consommation moyenne de 2 800 kWh/an par ménage français moyen. \*\*Calculée par WKN France à partir de la consommation de 2019 de RTE et de l'offre tarifaire réglementée en vigueur au 26 de l'année.



Créons l'énergie des possibles



L'équipe projet vous informe | [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

SAS PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE BLEUE

## ENQUÊTE PUBLIQUE Exprimez-vous jusqu'au 08/01/2022

### Comment participer ?

Différents moyens sont à votre disposition pour faire part de vos observations :

Par e-mail à l'adresse : [ddc-participation-publicique@aisne.gouv.fr](mailto:ddc-participation-publicique@aisne.gouv.fr)

Par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur adressé à la Mairie de Berlise 15 Rue du Hurtaut 02340 BERLISE

Par écrit sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Berlise et Renneville.

En rencontrant le commissaire enquêteur en mairie de Berlise et Renneville, lors d'une permanence

- Lundi 6 décembre 2021, de 9h00 à 12h00, en mairie de Berlise

- Mardi 14 décembre 2021, de 14h30 à 17h30, en mairie de Renneville

- Mercredi 22 décembre 2021, de 9h00 à 12h00, en mairie de Renneville

- Jeudi 30 décembre 2021, de 14h30 à 17h30, en mairie de Berlise

- Samedi 8 janvier 2022, de 9h00 à 12h00, en mairie de Berlise

Madame, Monsieur,  
Suite à de nombreuses études et aux rencontres avec les élus et la population, le projet du parc éolien de la Vallée Bleue a été déposé en avril 2019 auprès de la Préfecture de l'Aisne.

L'aire d'étude est située sur le territoire des communes de Berlise et Renneville. Ce projet est en cours d'instruction par les services de l'État en vue d'obtenir une autorisation environnementale délivrée par le Préfet.

Au mois de juin 2021, nous vous avions informé de l'organisation d'une enquête publique. Elle débutera donc le 06/12/2021. Jusqu'au 08/01/2022, vous pourrez ainsi donner votre avis sur le projet via les différents moyens d'expression décrits ci-contre.

À l'issue de la période de recueil des observations, la commission d'enquête dressera un bilan et émettra un avis, qui sera joint aux autres avis des différents services de l'État afin de guider le Préfet dans sa décision.

Parce que la transition énergétique est l'affaire de tous, nous vous invitons à vous mobiliser et vous exprimer dans le cadre de cette enquête.

Chaque avis est et chaque soutien compte !



Créons l'énergie des possibles



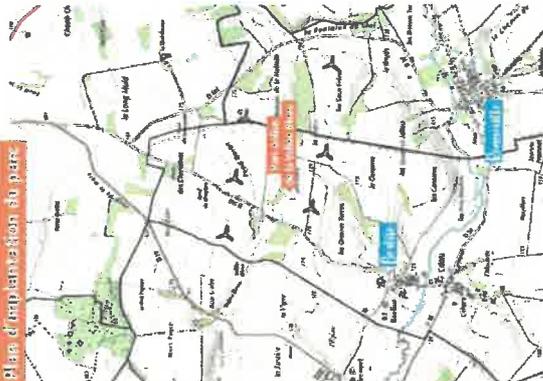


## Le parc éolien de la Vallée Bleue

Le dossier complet est consultable sur les sites de la préfecture de l'Aisne, ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) et de la préfecture des Ardennes ([www.ardepart.gouv.fr](http://www.ardepart.gouv.fr)).

Plan d'implantation du parc

Les chiffres clés du projet



**6 éoliennes**  
DE 180 M MAX  
EN BOUT DE PALE

**27 MW MAX**  
PUISSANCE INSTALLÉE  
DU FUTUR PARC

**5 075 T**  
DE REJET DE CO<sub>2</sub>  
ÉVITÉES PAR AN\*

**26 800 personnes**  
ÉQUIVALENCE  
CONSUMATION\*\*

**70 GWh**  
PRODUCTION ÉLECTRIQUE  
ANNUELLE ESTIMÉE

\*En comparant les émissions médianes d'une éolienne et les émissions moyennes de mix électrique français. Sources : Cyprien (2012) et Éolienews (2013) \*\* Sur la base d'une consommation moyenne de 2 700 kWh / pers. / an en moyenne (chiffage corrigé), calculés par WKN France à partir du bilan électrique 2018 de RTE et du Bilan démographique 2019 de l'Insee.

L'équipe projet vous informe | Octobre 2021

SAS PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE BLEUE

## PARC ÉOLIEN de la Vallée bleue



## ENQUÊTE PUBLIQUE Exprimez-vous jusqu'au 08/01/2022

Madame, Monsieur,

Suite à de nombreuses études et aux rencontres avec les élus et la population, le projet du parc éolien de la Vallée Bleue a été déposé en avril 2019 auprès de la Préfecture de l'Aisne.

L'aire d'étude est située sur le territoire des communes de Berlise et Renneville. Ce projet est en cours d'instruction par les services de l'État en vue d'obtenir une autorisation environnementale délivrée par le Préfet.

Au mois de novembre 2021, nous vous avons informé de l'organisation d'une enquête publique. Elle a débuté le 06/12/2021. Jusqu'au 08/01/2022, vous pouvez ainsi donner votre avis sur le projet via les différents moyens d'expression décrits ci-contre.

A l'issue de la période de recueil des observations, le Commissaire Enquêteur chersera un bilan et émettra un avis, qui sera joint aux autres avis des différents services de l'Etat afin de guider le Préfet dans sa décision.

Parec que la transition énergétique est l'affaire de tous, nous vous invitons à vous mobiliser et vous exprimé dans le cadre de cette enquête.

Chaque avis est chaque soutien compte !

**Comment participer ?**

Différents moyens sont à votre disposition pour faire part de vos observations :

- Par e-mail à l'adresse : [ddi-participation-public-lcpe@aisne.gouv.fr](mailto:ddi-participation-public-lcpe@aisne.gouv.fr)
- Par courrier à l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur adressé à la Mairie de Berlise et 15 Rue du Hurtaut 02340 BERLISE
- Par écrit sur le registre ouvert à cet effet en mairie de Berlise et Renneville.
- En rencontrant le commissaire enquêteur en mairie de Berlise, lors d'une permanence
  - Jeudi 30 décembre 2021, de 14h30 à 17h30, en mairie de Berlise
  - Samedi 8 janvier 2022, de 9h00 à 12h00, en mairie de Berlise

**WKN France** WKN GROUP Créons l'énergie des possibles

26

## Annexe 3 : Méthodologie de réalisation des photomontages

### 2.1 Choix des photomontages

Selon les différents enjeux paysagers identifiés, un ensemble de points de vues représentatifs de ces enjeux ont été retenus pour étudier l'impact paysager du projet retenu. Pour évaluer de manière fine l'impact paysager du projet éolien de la Vallée Bleue, des photomontages ont été réalisés à partir de points de vue soigneusement choisis. Ils sont au nombre de 47, bien supérieur aux 35 photomontages recommandés dans les études paysagères (guide national éolien).

Un photomontage doit permettre de se faire une opinion précise de la perception visuelle d'un parc éolien dans son environnement. Il est donc nécessaire que les photomontages soient réalisés selon une méthode rigoureuse.

#### Les prises de vue :

Les photographies sont réalisées avec un appareil photo numérique Canon 6D doté d'un capteur plein format (24x36 mm), de 20 Mpx et d'une focale fixe de 50 mm. L'appareil photo est monté sur une tête panoramique elle-même fixée sur un pied tripode.

Pour chaque point de vue, plusieurs séries de photographies sont réalisées en format portrait tous les 20° afin de réaliser un assemblage panoramique en projection cylindrique.

Les coordonnées GPS sont directement enregistrées dans les données EXIF des photographies, elles sont également relevées à l'aide d'un GPS. Les coordonnées de plusieurs points de repère sont également relevées lors de la mission de terrain.

#### Création des panoramiques :

L'assemblage des photographies en vue panoramique est réalisé à l'aide d'un logiciel spécialisé en projection cylindrique (AUTOPANO GIGA).

#### Réalisation des photomontages :

- Les photomontages sont réalisés avec le logiciel WindPRO en plusieurs étapes :
- Création du modèle numérique de terrain et insertion des éoliennes
- Superposition du modèle numérique et de la photographie panoramique
- Edition du photomontage

Afin de favoriser la compréhension des photomontages :

- Les rendus des éoliennes sont parfois forcés pour que l'on puisse les distinguer : la couleur utilisée est alors une couleur moins réaliste mais plus visible. Cela peut se traduire par une coloration plus foncée ou plus claire des éoliennes (qui ne seraient pas colorées ainsi dans la réalité) ;
- Pour une meilleure compréhension, sur les vues filetières, les éoliennes visibles sont numérotées et colorées en orange pour le projet éolien de la vallée bleue, bleu pour les projets en service, vert pour les projets accordés et rose pour les projets en instruction.

#### Limites :

Malgré tout le soin apporté à la réalisation des simulations visuelles, ces dernières comportent certaines limites :

- Absence de cinétique des éoliennes.
- Déformation liée à la réalisation des panoramas.
- Possibilités de légères imprécisions.

(Source : An Avel Energy)



Fig. 188 : Modèle Numérique de Terrain et insertion des éoliennes

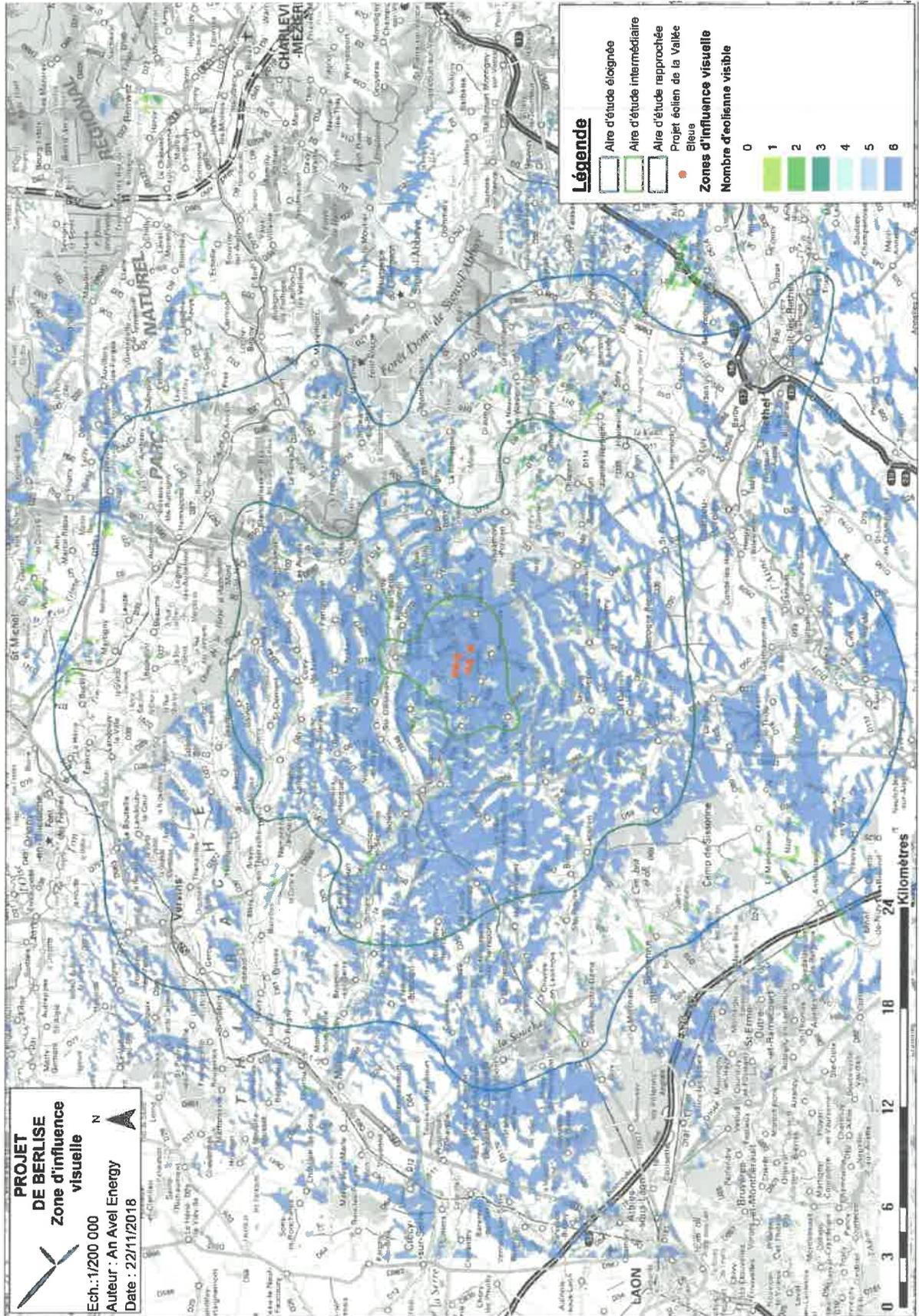


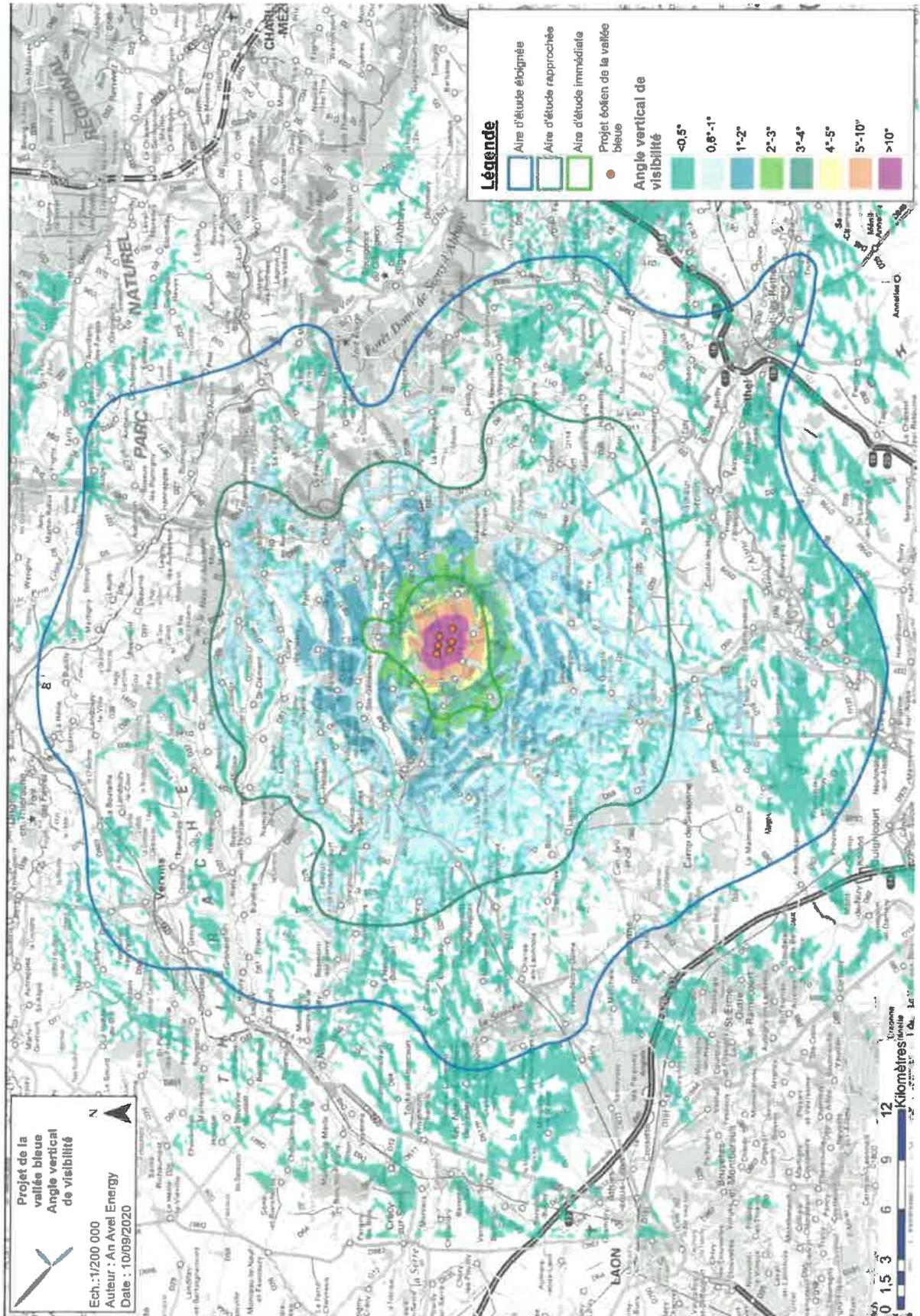
Fig. 189 : Vue filetière



Fig. 190 : Photomontage

## Annexe 4 : Carte des zones d'influence visuelle







**Annexe 6 : Avis des Directions Régionales des Affaires Culturelles sur le projet éolien de la Vallée Bleue**



PREFECTURE DES ARDENNES

**19 JUN 2019**

ARRIVEE

PRFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale  
des affaires culturelles  
du Grand Est

La Directrice régionale des affaires culturelles

à

Affaire suivie par : Erica Gaugé  
Pôle/service : Patrimoines/Service régional de l'archéologie  
Tél. : 03 26 70 63 34  
Courriel : erica.gauge@culture.gouv.fr  
Adresse : 3 rue du faubourg Saint-Antoine - CS 60449  
51037 Châlons-en-Champagne cedex  
N/Réf. : SRA/19/GD/AM/001572

Préfecture des Ardennes  
Direction de la coordination et de l'appui aux territoires  
Bureau des procédures environnementales  
1 place de la Préfecture  
B.P. 60002  
08005 Charleville-Mézières cedex

Châlons-en-Champagne, le 17 juin 2019

**Objet :** Demande d'avis  
Autorisation AEU\_08\_2019\_24\_PEO-VALLEE-BLEUE-RENEVILLE

<b>Pétitionnaire</b>	SAS Parc éolien de la Vallée Bleue
<b>Commune Adresse</b>	Renneville (08220)
<b>Type de projet</b>	Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2° du code de l'environnement
<b>Intitulé du projet</b>	Parc éolien de la Vallée Bleue
<b>Coordonnées du siège social</b>	10 boulevard Émile Gabory Immeuble « Le Cambridge » 44200 Nantes
<b>N° et date de dépôt</b>	Dossier n° AEU_08_2019_24_PEO-VALLEE-BLEUE-RENEVILLE déposé au guichet unique de la DDT de l'Aisne le 02 avril 2019
<b>Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier</b>	Nom : LEFEVRE Prénom : Vincent Téléphone : 06 43 18 31 73 – 03 72 47 03 25 Courrier électronique : v.lefevre@wkn-france.fr Adresse : Le Carré Rive Gauche 14 boulevard du 21 <sup>ème</sup> Régiment d'Aviation 54000 Nancy

VU le Code de l'urbanisme ;  
VU le Code de la construction et de l'habitation ;  
VU le Code du patrimoine ;

J'ai l'honneur de vous informer que je n'assortis cette demande d'aucune prescription en matière d'archéologie.

Je me permets de vous rappeler que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet et ce conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

Pour la directrice régionale des affaires culturelles  
par subdélégation,  
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint



Thierry BONIN

Copie à :  
M. Vincent LEFEVRE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Le préfet de région

Direction régionale des  
affaires culturelles

Service régional de  
l'archéologie

Affaire suivie par :  
Alexandre AUDEBERT  
0322973342

[alexandre.audebert@culture.gouv.fr](mailto:alexandre.audebert@culture.gouv.fr)

Références : IA0020691900005-1

à

Direction Départementale des Territoires  
ICPE

50 Boulevard de Lyon  
02011 LAON CEDEX

Amiens, le 20 mai 2019

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement  
**Références :** BERLISE (AISNE), Parc éolien de la vallée bleue  
IA0020691900005  
Livres V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 2 mai 2019.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. **Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.**

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de Région,  
et par délégation, Pour le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par subdélégation  
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc COLLART

P.O.





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ARDENNES

19 JUIN 2019

ARRIVEE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Direction régionale  
des affaires culturelles  
du Grand Est

La Directrice régionale des affaires culturelles

Affaire suivie par : Erica Gaugé  
Pôle/service : Patrimoines/Service régional de l'archéologie  
Tél. : 03 26 70 63 34  
Courriel : erica.gauge@culture.gouv.fr  
Adresse : 3 rue du faubourg Saint-Antoine - CS 60449  
51037 Châlons-en-Champagne cedex  
N/Réf. : SRA/19/GD/AM/001572

à  
Préfecture des Ardennes  
Direction de la coordination et de l'appui aux territoires  
Bureau des procédures environnementales  
1 place de la Préfecture  
B.P. 60002  
08005 Charleville-Mézières cedex

Châlons-en-Champagne, le 17 juin 2019

**Objet :** Demande d'avis  
Autorisation AEU\_08\_2019\_24\_PEO-VALLEE-BLEUE-RENNEVILLE

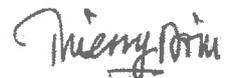
<b>Pétitionnaire</b>	SAS Parc éolien de la Vallée Bleue
<b>Commune Adresse</b>	Renneville (08220)
<b>Type de projet</b>	Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2° du code de l'environnement
<b>Intitulé du projet</b>	Parc éolien de la Vallée Bleue
<b>Coordonnées du siège social</b>	10 boulevard Émile Gabory Immeuble « Le Cambridge » 44200 Nantes
<b>N° et date de dépôt</b>	Dossier n° AEU_08_2019_24_PEO-VALLEE-BLEUE-RENNEVILLE déposé au guichet unique de la DDT de l'Aisne le 02 avril 2019
<b>Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier</b>	Nom : LEFEVRE Prénom : Vincent Téléphone : 06 43 18 31 73 – 03 72 47 03 25 Courrier électronique : v.lefevre@wkn-france.fr Adresse : Le Carré Rive Gauche 14 boulevard du 21 <sup>ème</sup> Régiment d'Aviation 54000 Nancy

VU le Code de l'urbanisme ;  
VU le Code de la construction et de l'habitation ;  
VU le Code du patrimoine ;

J'ai l'honneur de vous informer que je n'assortis cette demande d'aucune prescription en matière d'archéologie.

Je me permets de vous rappeler que toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée immédiatement au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au Préfet et ce conformément à l'article L. 531-14 du Code du Patrimoine.

Pour la directrice régionale des affaires culturelles  
par subdélégation,  
Le conservateur régional de l'archéologie adjoint



Thierry BONIN

Copie à :  
M. Vincent LEFEVRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Le préfet de région

Direction régionale des  
affaires culturelles

à

Service régional de  
l'archéologie

Direction Départementale des Territoires  
ICPE

Affaire suivie par :  
Alexandre AUDEBERT  
0322973342

50 Boulevard de Lyon  
02011 LAON CEDEX

alexandre.audebert@culture.gouv.fr

Références : IA0020691900005-1

Amiens, le 20 mai 2019

**Objet :** Archéologie préventive – Réception d'un dossier d'aménagement  
**Références :** BERLISE (AISNE), Parc éolien de la vallée bleue.  
IA0020691900005  
Livre V du Code du patrimoine

Vous m'avez transmis le dossier d'aménagement visé en référence afin que j'évalue son impact sur d'éventuels vestiges archéologiques et que je détermine, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

J'ai l'honneur d'en accuser réception à la date du 2 mai 2019.

Après examen du dossier, je vous informe que, en l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique. **Ce projet ne donnera pas lieu à une prescription d'archéologie préventive.**

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les informations que vous jugerez utiles.

Pour le Préfet de Région,  
et par délégation, Pour le Directeur régional des affaires culturelles,  
et par subdélégation  
Le conservateur régional de l'archéologie

Jean-Luc COLLART

P.O.



18/11/2021  
LIGN FRANCE  
enquête publique

C15001

EXPEDITION

## PROCES VERBAL DE CONSTAT

---

**SELARL**

**DAUTREMAI**  
**Huissier de Justice**

Huissier de Justice

11 place Hélène Cyminski

08300 - RETHEL

Tel : 0324384135

[severine@dautremay.fr](mailto:severine@dautremay.fr)

---





**LE JEUDI DIX HUIT NOVEMBRE  
DEUX MILLE VINGT ET UN  
de 08 heure 30 à 13 heures 00.**

**A LA REQUETE DE :**

La **SAS PARC EOLIEN DE LA VALLEE BLEUE**, dont le siège social est immeuble Le Sanitat - 10 rue Charles Brunnelière. 44100 NANTES, FRANCE, agissant diligence de son représentant légal en exercice,

**M'AYANT EXPOSE :**

Que la société requérante, dans le cadre de sa demande d'exploitation du parc éolien sur les communes de BERLISE (Aisne) et de RENNEVILLE (Ardennes), a obtenu en date du 04 novembre 2021 un avis d'enquête publique; enquête commençant le 6 décembre 2021 et se terminant le 8 janvier 2022,

Que dans le cadre d'une information auprès du public, cet avis d'enquête publique est affiché dans 27 mairies et à 13 points à proximité du futur parc éolien.

Que la société requérante me demande de constater l'affichage effectif de cet avis dans ces 27 mairies et sur les 13 emplacements du futur site éolien.

**DEFERANT A CETTE REQUISITION :**

Je, **Séverine DAUTREMY**, Huissier de Justice, membre de la **SELARL DAUTREMY**, Huissier de Justice Associé demeurant 11 place Hélène Cyminski à **RETHEL (08)**,

**JE ME SUIS RENDUE CE JOUR :**

Mairies et sites

08220 SERAINCOURT

**OÙ ÉTANT J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :**

**Mairie de SERAINCOURT:**

Je constate sur un panneau vitré et prévu à cet effet par la mairie, l'affichage de l'avis d'enquête publique du 4 novembre 2021 annexé au présent et de format A4:



# PROCES VERBAL DE CONSTAT

---

**SELARL**

**DAUTREMAY**  
**Huissier de Justice**

Huissier de Justice

**11 place Hélène Cyminski**

**08300 - RETHEL**

Tel : 0324384135

[severine@dautremay.fr](mailto:severine@dautremay.fr)

---





**LE MARDI SEPT DÉCEMBRE  
DEUX MILLE VINGT ET UN  
de 08 heure 10 à 13 heures 00.**

**A LA REQUETE DE :**

La **SAS PARC EOLIEN DE LA VALLEE BLEUE**, dont le siège social est immeuble Le Sanitat - 10 rue Charles Brunnelière, 44100 NANTES, FRANCE, agissant diligence de son représentant légal en exercice,

**M'AYANT EXPOSE :**

Que la société requérante, dans le cadre de sa demande d'autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie sur les communes de BERLISE (Aisne) et de RENNEVILLE (Ardennes), a obtenu en date du 04 novembre 2021 un avis d'enquête publique; enquête commençant le 6 décembre 2021 et se terminant le 8 janvier 2022,

Que dans le cadre d'une information auprès du public, cet avis d'enquête publique est affiché dans 27 mairies et à 13 points à proximité du futur parc éolien, dans un rayon de 6 kms autour du site d'implantation pour les mairies,

Que la société requérante me demande de constater l'affichage effectif de cet avis dans ces 27 mairies et sur les 13 emplacements du futur site éolien suite à mon premier passage en date du 18 novembre 2021.

**DEFERANT A CETTE REQUISITION :**

**Je, Séverine DAUTREMAY, Huissier de Justice, membre de la SELARL DAUTREMAY, Huissier de Justice Associé demeurant 11 place Hélène Cyminski à RETHEL (08),**

**JE ME SUIS RENDUE CE JOUR :**

Mairies de Seraincourt, Hannogne st Rémy, Seigny-Waleppe, Dizy le Gros, Montcornet, Lislet, Montloué, Le Thuel, Noircourt, Berlise, Renneville, Fraillicourt, Rozoy s/serre, Soize, Vincy Reuil et Lagny, Ste Geneviève, Chery les Rozoy, Dolignon, Archon, Parfondeval, Grandrieux, Rouvroy s/serre, Raillimont, Vaux les Rubigny, Rubigny, Rocquigny, Chaumont-Porcien

08220 SERAINCOURT (1ÈRE MAIRIE)

**OÙ ÉTANT J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :**





● Agence Régionale de Santé  
Hauts-de-France

Réf: N°ARS I-19-079 - Service Régional d'Évaluation des  
Risques Sanitaires Sous-Direction Santé Environnementale  
Direction de la Sécurité Sanitaire et de la Santé  
Environnementale-JP

Affaire suivie par Janique PARINGAUX  
Téléphone : 03.62.72.88.34  
[ars-hdf-srers@ars.sante.fr](mailto:ars-hdf-srers@ars.sante.fr)

Arnaud CORVAISIER  
Directeur Général par Intérim

21  
ENVICPE

Monsieur le Préfet de l'Aisne  
Direction départementale des Territoires  
Service environnement/ICPE, Déchets  
50 boulevard de Lyon  
02011 LAON Cédex

Lille le, 14/05/2019

Affaire suivie par : Manuela ARRIBAS

Objet : Projet éolien de la Vallée Bleue dans l'Aisne

Par saisine du 02 avril 2019, vous avez sollicité ma contribution à l'élaboration de l'avis de l'Autorité Environnementale sur le projet du parc éolien de la Vallée Berture sur les communes de Berlise et Renneville dans l'Aisne.

Le dossier appelle de la part de mes services les remarques suivantes:

- Le site d'implantation des éoliennes est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine et ne nécessitera donc pas la nomination d'un hydrogéologue agréé.
- Le projet porte sur l'installation de 6 éoliennes. Les modèles retenus sont : Nordex N131 à 3,0 MW, Nordex N149 à 4,5 MW, Vestas V136 à 3,6 MW et Vestas V150 à 4,2 MW.
- L'étude acoustique a été réalisée d'après l'arrêté ministériel du 26 août 2011 et la norme NF 31-114.
- L'analyse sur l'environnement sonore est réalisée à partir du document établi par le bureau d'études Venathec
- Le modèle d'aérogénérateurs retenu pour la réalisation de l'étude acoustique est de type Nordex N149 équipé de pales dentelées.
- Une étude d'impact acoustique devra être réalisée dans un délai de six mois après la réception du parc afin de vérifier le fonctionnement optimisé proposé par le porteur de projet.

Ce projet est à proximité d'autres parcs éoliens existants et à venir, une étude acoustique définitive regroupant les parcs les plus proches devra être faite afin de s'assurer qu'il n'y ait pas d'impact sonore sur le voisinage.

Pour le Directeur Général par intérim de l'ARS  
et par délégation,  
Le responsable du service régional d'évaluation des  
risques sanitaires

Christophe HEYMAN



**Délégation Territoriale des Ardennes**

Service Santé-Environnement

Affaire suivie par : S. LOEZ LEBAS

Courriel : ARS-GRANDEST-DT08-SE@ars.sante.fr

Tél : 03.24.59.72.25

Fax : 03.24.59.72.05

Le Directeur Général

à

Gulchet Unique Autorisation Environnementale

Direction de la coordination et de l'appui aux territoires

Bureau des procédures environnementales

1, place de la Préfecture

B.P. 6002

08005 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex

Charleville-Mézières, le 04 IIIII 2019

Vos réf : DCAT/PE/2019-227

Nos réf : S2L/JN N° 2019. 08729

Objet : Contribution de l'Agence Régionale de Santé dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale.

<b>Pétitionnaire</b>	SAS Parc éolien de la Vallée Bleue	
<b>Commune Adresse</b>	BERLISE (02340) RENNEVILLE (08220)	
<b>Type de projet</b>	X	Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Article L. 181-1-2° du code de l'environnement
<b>Intitulé du projet</b>	Parc éolien de la Vallée Bleue	
<b>Coordonnées du siège social</b>	10 Boulevard Emile Gabory Immeuble « Le Cambridge » 44200 NANTES	
<b>N° et date de dépôt</b>	Dossier unique n° AEU_08_2019_24_PEO_VALLEE-BLEUE-RENNEVILLE déposé au guichet unique de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne le 02 avril 2019 comprenant l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction le 02 avril 2019 Accusé de dépôt du dossier le 02 avril 2019.	
<b>Corpus réglementaire concerné par l'autorisation</b>	X	Conformité aux règles d'urbanisme pour projet éolien
<b>Nom et coordonnées de la personne responsable du dossier</b>	Nom et Prénom : LEFEVRE Vincent Téléphones : 06 43 18 31 73 / 03 72 47 03 25 Courriers électroniques : v.lefevre@wkn-france.fr Adresse : Le Carré Rive Gauche 14 Boulevard du 21 <sup>ème</sup> régiment d'aviation 54000 NANCY	



En réponse à votre saisine en date du 25 AVRIL 2019, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse de mon service :

Le projet dénommé « Parc éolien de la Vallée Bleue » consiste en l'implantation de 6 éoliennes d'une hauteur totale en bout de pale maximale de 180 m, et de 2 postes de livraison, sur les territoires des communes de BERLISE (02) et RENNEVILLE (08).

Les éoliennes seront réparties de la manière suivante : 4 éoliennes sur le territoire de la commune de BERLISE et 2 éoliennes sur le territoire de la commune de RENNEVILLE.

D'après le dossier de demande d'autorisation environnementale, le choix du gabarit retenu pour l'ensemble des aérogénérateurs est basé sur les caractéristiques techniques du modèle NORDEX N149. Il s'agira de machines d'une puissance nominale unitaire de 4,5 mégawatts (MW) pour une puissance totale du parc de 27 MW.

**1) Caractère suffisant du dossier :**

- **Le dossier est jugé complet et régulier :**

Je vous informe que le dossier est jugé complet et régulier par mon service pour les aspects relatifs aux aspects sanitaires.

Je recommande que les services et organismes suivants soient consultés pendant l'étape d'enquête publique :

<b>Services ou organismes à consulter</b>		Service Départemental d'Incendie et de Secours de ...
		Police de l'eau
		Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) au titre de ...
		Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) au titre de ...
		Institut National de l'Origine et de la Qualité (INOQ)
		Établissement public chargé de la gestion du parc naturel
		Établissement public chargé de la gestion du parc naturel régional
	X	Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA)
		Office National des Forêts (ONF)
	X	Chambre d'agriculture
	X	Gestionnaire de réseaux : RTE - ErDF / GRTGaz - GrDF / TRAPIL ...
		Gestionnaire d'infrastructures : Conseil Général, SANEF, Voies Navigables de France, SNCF...
		Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP)
		Consell Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN)



## **2) Appréciation du projet**

### **> Hydrogéologie, hydrologie et sols**

Dans l'étude d'impact, il est mis en évidence la présence de la nappe phréatique « Craie de la Thiérache-Laonnois-Porcien » à 130 m de l'éolienne E02. Son toit est situé à 12,80 m sous la côte naturelle du secteur. Les fondations des éoliennes seront réalisés jusqu'à une profondeur en fond de fouille de 3 à 5 m maximum.

Pour les impacts sur le sol, le pétitionnaire devra, pendant la phase de travaux, identifier les risques de pollution des milieux liés au stationnement et à la circulation des engins nécessaires au déroulement du chantier, à la production de matières en suspension, à la manipulation des matériaux, à l'apport de résidus de ciment (coulées, poussières) lors de la fabrication de béton si celle-ci a lieu sur place, au relargage de polluants chimiques (notamment des hydrocarbures sous forme d'huile ou de carburant) issus des engins de travaux intervenant sur le site et aux pollutions liées aux matériaux utilisés et celles provenant des zones de stockage des matériaux sur place.

⇒ **Toutes les mesures nécessaires pour limiter les risques, telles que les rétentions, le nettoyage et l'entretien des engins hors du site ainsi qu'une procédure de gestion des pollutions accidentelles devront être mises en œuvre.**

### **> Distances par rapport aux autres activités**

Les distances entre les éoliennes et les zones urbaines les plus proches sont supérieures à 500 mètres, conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Aucune habitation ni aucune zone constructible ne s'inscrit dans le périmètre de 500 m autour des éoliennes. Les habitations les plus proches se situent à 710 m de l'éolienne E01 (commune de BERLISE) et 865 m de l'éolienne E03 (commune de RENNEVILLE).

L'étude d'impact ne donne aucune indication sur la présence d'établissements recevant du public à proximité.

Aucune Installation Nucléaire de Base (INB) ou relevant de la directive SEVESO n'est installée dans l'aire d'étude rapprochée.

### **> Impact acoustique**

#### **Période de chantier :**

En phase de travaux, le bruit sera engendré par la circulation et l'activité des poids-lourds et des engins de chantier. Le pétitionnaire indique que les nuisances générées seront limitées, et qu'elles seront réduites autant que possible, notamment par le strict respect de la réglementation en ce qui concerne les engins de travaux.

⇒ **Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour respecter les horaires de travaux indiqués dans l'arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes et veiller au respect de la réglementation en vigueur concernant les émissions sonores.**



### **Période d'exploitation :**

L'étude d'impact comporte une étude d'impact acoustique réalisée par la société VENATECH.

La campagne de mesure, destinée à déterminer le bruit résiduel, a été menée du 17 avril au 18 mai 2018, au niveau de 5 zones habitées proches des parcs éoliens existants :

- La Mainferme ;
- Fraillicourt ;
- Renneville ;
- Berlise ;
- Noircourt.

Les mesures ont été effectuées selon la norme NFS 31-114 «Acoustique - Mesurage du bruit dans l'environnement avec et sans activité éolienne» et en complément de la norme NFS 31-010 «Caractérisation et mesurage des bruits de l'environnement ».

L'étude de l'impact acoustique conclue qu'il existera des dépassements des limites réglementaires en période nocturne. Il est proposé de mettre en place un plan de bridage entre 21h00 et 05h30, et de réaliser des mesures à la réception du parc éolien.

Le bureau d'études indique que l'impact potentiel des tonalités marquées par bande de tiers d'octave ne présente pas de tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997.

- ⇒ **Le pétitionnaire devra procéder à la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques de réception en phase d'exploitation pour s'assurer de l'adéquation du parc avec les modélisations réalisées, de la conformité du site et adapter si besoin un plan de bridage.**

#### **> Autres risques sur la population**

Le pétitionnaire aborde les sujets des champs électromagnétiques et infrasons (chapitre 5-7c – page 390), et conclut que ceux-ci n'auront pas d'effets sur la santé. De même, la transmission de vibrations par l'éolienne durant sa phase d'exploitation est jugée limitée et ne concerne que ses abords immédiats.

Les ombres portées (effets stroboscopiques) sont abordées dans l'étude d'impact. (Chapitre 5-7c – page 391). Il est précisé que le projet respecte la réglementation en vigueur, puisqu'aucun bâtiment et aucune habitation n'est à recenser à moins de 250 m des éoliennes.

#### **> Qualité de l'air**

Les principaux rejets atmosphériques sont liés aux émissions de gaz d'échappement et à l'envol des poussières durant les phases de travaux. Cependant, compte tenu de la distance aux habitations, le porteur de projet indique que le risque de perturbation des populations avoisinantes sera fortement limité.

Le pétitionnaire précise que l'implantation d'éoliennes contribue à la lutte contre la pollution atmosphérique, et conclut que le projet conduira à un effet global positif sur la qualité de l'air.

#### **> Déchets**

Le pétitionnaire indique que les déchets seront éliminés conformément à la réglementation, et que leur revalorisation sera privilégiée autant que faire se peut.

- ⇒ **Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines et superficielles par les déchets.**



**En conclusion, mon service est favorable à la réalisation de ce projet.**

**3) Prescriptions à inscrire dans l'arrêté d'autorisation en cas de décision favorable**

Je propose d'assortir l'autorisation d'exploiter des prescriptions particulières suivantes qui sont de nature à assurer un bon niveau de protection de l'environnement ou des intérêts que porte mon service :

- Toutes les mesures nécessaires pour limiter les risques, telles que les rétentions, le nettoyage et l'entretien hors du site ainsi qu'une procédure de gestion des pollutions accidentelles devront être mises en œuvre ;
- Toutes les précautions devront être prises en phase travaux pour ne pas impacter le réseau d'Alimentation en Eau Potable (AEP) ;
- Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour respecter les horaires de travaux indiqués dans l'arrêté préfectoral n° 108/2009 du 18 juin 2009 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département des Ardennes et veiller au respect de la réglementation en vigueur concernant les émissions sonores ;
- Le pétitionnaire devra procéder à la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques de réception en phase d'exploitation pour s'assurer de l'adéquation du parc avec les modélisations réalisées, de la conformité du site et adapter si besoin un plan de bridage ;
- Toutes les mesures devront être prises afin d'éviter toute pollution des eaux souterraines et superficielles par les déchets.

Il conviendra de vous rapprocher de mon service si le report de ces prescriptions dans le projet d'arrêté d'autorisation pose problème, ou ne peut être intégralement réalisé.

P/ Le Directeur Général de l'Agence Régionale  
de Santé Grand Est et par délégation,  
Le Chef du service Santé Environnement,

  
David ROCHE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Amiens, le 09/08/2021

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
D'AMIENS

14, rue Lemerchier  
CS 81114

80011 Amiens Cedex  
Téléphone : 03.22.33.61.70  
Télécopie : 03.22.33.61.71

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
8h30 à 12h00 - 13h30 à 16h30

E21000110 / 80

Monsieur Francis BLONDEAU  
30 rue de Barenton  
02000 CHERY LES POUILLY

Dossier n° : E21000110 / 80  
(à rappeler dans toutes correspondances)

DECLARATION SUR L'HONNEUR

**Enquête publique** : - la demande d'autorisation environnementale d'exploiter une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent comprenant six éoliennes et deux postes de livraison sur le territoire des communes de Berlise et Renneville (département des Ardennes), présentée par la société parc éolien de la vallée bleue

Je soussigné(e), Monsieur Francis BLONDEAU, directeur départemental de la Poste (ER), demeurant 30 rue de Barenton, CHERY LES POUILLY (02000), désigné(e) pour l'enquête publique susvisée, déclare sur l'honneur ne pas être intéressé(e) à l'opération à titre personnel ou en raison de mes fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'oeuvre ou le contrôle de l'opération soumis à enquête au sens des dispositions de l'article L. 123-5 du code de l'environnement.

A Chéry les Pouilly

Le 26 août 2021

Signature



06/12/21  
Le Commissaire enquêteur  
Francis BLONDEAU





# PARC ÉOLIEN de la Vallée bleue

Le Commissaire enquêteur  
Francis BLONDEAU

Le Commissaire enquêteur  
Francis BLONDEAU

*Non-distribution tous foyers  
Semaine ouverte enquête*

## ENQUÊTE PUBLIQUE Exprimez-vous jusqu'au 08/01/2022

Madame, Monsieur,

Suite à de nombreuses études et aux rencontres avec les élus et la population, le projet du parc éolien de la Vallée Bleue a été déposé en avril 2019 auprès de la Préfecture de l'Aisne.

L'aire d'étude est située sur le territoire des communes de Berlise et Renneville. Ce projet est en cours d'instruction par les services de l'État en vue d'obtenir une autorisation environnementale délivrée par le Préfet.

**Au mois de juin 2021, nous vous avons informé de l'organisation d'une enquête publique. Elle débutera donc le 06/12/2021. Jusqu'au 08/01/2022, vous pourrez ainsi donner votre avis sur le projet via les différents moyens d'expression décrits ci-contre.**

A l'issue de la période de recueil des observations, la commission d'enquête dressera un bilan et émettra un avis, qui sera joint aux autres avis des différents services de l'Etat afin de guider le Préfet dans sa décision.

Parce que la transition énergétique est l'affaire de tous, nous vous invitons à vous mobiliser et vous exprimer dans le cadre de cette enquête.

Chaque avis et chaque soutien compte !

### Comment participer ?

Différents moyens sont à votre disposition pour faire part de vos observations :



**Par e-mail** à l'adresse :  
[ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr](mailto:ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr)



**Par courrier** à l'attention de  
Monsieur le Commissaire Enquêteur  
adressé à la Mairie de Berlise  
15 Rue du Hurtaut  
02340 BERLISE



**Par écrit** sur le registre ouvert  
à cet effet en mairie de Berlise et  
Renneville.

**En rencontrant le commissaire  
enquêteur** en mairie de Berlise et  
Renneville, lors d'une permanence

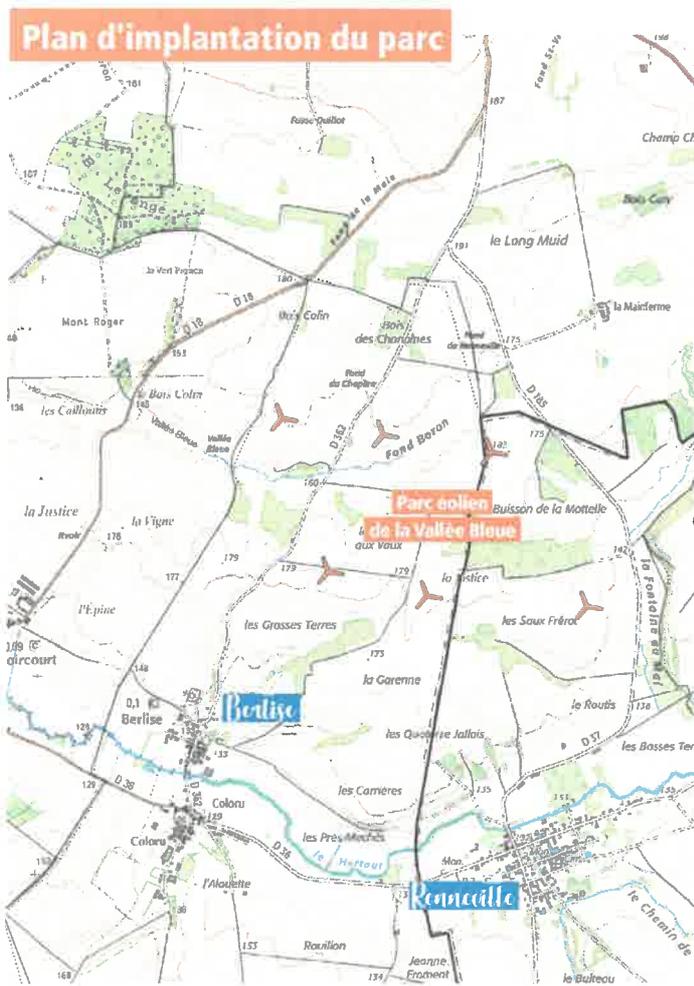
- Lundi 6 décembre 2021, de 9h00 à 12h00, en mairie de Berlise
- Mardi 14 décembre 2021, de 14h30 à 17h30, en mairie de Renneville
- Mercredi 22 décembre 2021, de 9h00 à 12h00, en mairie de Renneville
- Jeudi 30 décembre 2021, de 14h30 à 17h30, en mairie de Berlise
- Samedi 8 janvier 2022, de 9h00 à 12h00, en mairie de Berlise





# Le parc éolien de la Vallée Bleue

Le dossier complet est consultable sur les sites de la préfecture de l'Aisne ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) et de la préfecture des Ardennes ([www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)).



## Les chiffres clés du projet



**6 éoliennes**  
DE 180 M MAX  
EN BOUT DE PALE



**27 MW MAX**  
PUISSANCE INSTALLÉE  
DU FUTUR PARC



**5 075 T**  
DE REJET DE CO<sub>2</sub>  
ÉVITÉES PAR AN\*



**26 800 personnes**  
ÉQUIVALENCE  
CONSOMMATION\*\*



**70 GWh**  
PRODUCTION ÉLECTRIQUE  
ANNUELLE ESTIMÉE

\*En comparant les émissions indirectes d'une éolienne et les émissions moyennes du mix électrique français. Sources : Cycleco (2015) et Ecoinvent (2011) \*\* Sur la base d'une consommation moyenne de 2 700 kWh / pers. / an en métropole (chauffage compris), calculée par WKN France à partir du Bilan électrique 2018 de RTE et du Bilan démographique 2018 de l'Insee.



# PARC ÉOLIEN de La Vallée bleue

## ENQUÊTE PUBLIQUE Exprimez-vous jusqu'au 08/01/2022

Madame, Monsieur,

Suite à de nombreuses études et aux rencontres avec les élus et la population, le projet du parc éolien de la Vallée Bleue a été déposé en avril 2019 auprès de la Préfecture de l'Aisne.

L'aire d'étude est située sur le territoire des communes de Berlise et Renneville. Ce projet est en cours d'instruction par les services de l'État en vue d'obtenir une autorisation environnementale délivrée par le Préfet.

**Au mois de novembre 2021, nous vous avons informé de l'organisation d'une enquête publique. Elle a débuté le 06/12/2021. Jusqu'au 08/01/2022, vous pouvez ainsi donner votre avis sur le projet via les différents moyens d'expression décrits ci-contre.**

À l'issue de la période de recueil des observations, le Commissaire Enquêteur dressera un bilan et émettra un avis, qui sera joint aux autres avis des différents services de l'État afin de guider le Préfet dans sa décision.

Parce que la transition énergétique est l'affaire de tous, nous vous invitons à vous mobiliser et vous exprimer dans le cadre de cette enquête.

Chaque avis et chaque soutien compte !

### Comment participer ?

Différents moyens sont à votre disposition pour faire part de vos observations :



**Par e-mail** à l'adresse :  
ddt-participation-public-icpe@aisne.gouv.fr



**Par courrier** à l'attention de  
Monsieur le Commissaire Enquêteur  
adressé à la Mairie de Berlise  
15 Rue du Hurtaut  
02340 BERLISE



**Par écrit** sur le registre ouvert  
à cet effet en mairie de Berlise et  
Renneville.

**En rencontrant le commissaire enquêteur** en mairie de Berlise, lors d'une permanence



- Jeudi 30 décembre 2021, de 14h30  
à 17h30, en mairie de Berlise  
- Samedi 8 janvier 2022, de 9h00 à  
12h00, en mairie de Berlise

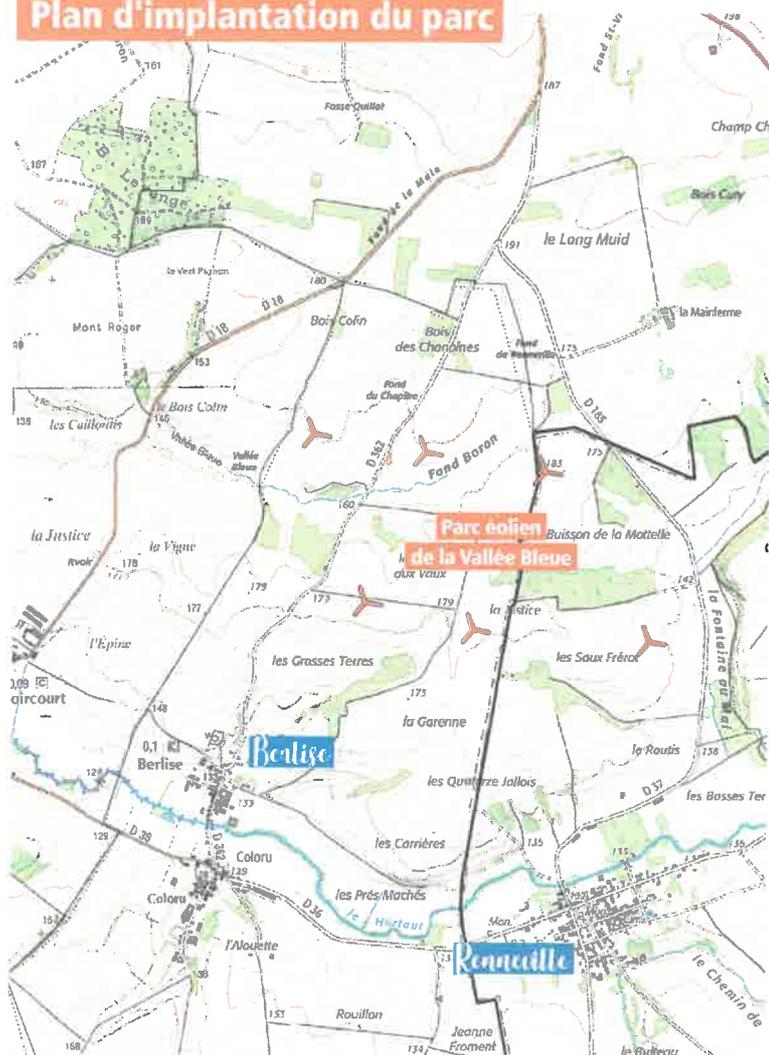
Le Commissaire enquêteur  
Francis BLONDEAU



# Le parc éolien de la Vallée Bleue

Le dossier complet est consultable sur les sites de la préfecture de l'Aisne, ([www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)) et de la préfecture des Ardennes ([www.ardennes.gouv.fr](http://www.ardennes.gouv.fr)).

## Plan d'implantation du parc



## Les chiffres clés du projet



**6 éoliennes**  
DE 180 M MAX  
EN BOUT DE PALE



**27 MW** MAX  
PUISSANCE INSTALLÉE  
DU FUTUR PARC



**5 075 T**  
DE REJET DE CO<sub>2</sub>  
ÉVITÉES PAR AN\*



**26 800 personnes**  
ÉQUIVALENCE  
CONSOMMATION\*\*



**70 GWh**  
PRODUCTION ÉLECTRIQUE  
ANNUELLE ESTIMÉE

\*En comparant les émissions indirectes d'une éolienne et les émissions moyennes du mix électrique français. Sources : Cycleco (2015) et Ecoinvent (2011) \*\* Sur la base d'une consommation moyenne de 2 700 kWh / pers. / an en métropole (chauffage compris), calculée par WKN France à partir du Bilan électrique 2018 de RTE et du Bilan démographique 2018 de l'Insee.



**PROCÈS-VERBAL DE SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC**  
recueillies à l'occasion de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation  
environnementale d'exploiter un parc éolien « Vallée Bleue » sur le territoire des communes de  
Berlise (Aisne) et Renneville (Ardennes) par la société « Parc éolien de la Vallée Bleue »

**Références : arrêté interpréfectoral IC/2021/222 en date du 04 novembre 2021 pour l'Aisne  
et du 28 octobre 2021 pour les Ardennes ordonnant l'ouverture de l'enquête  
publique,  
décision n° E21000110/80 du 09/08/2021 de Madame la Présidente du Tribunal  
Administratif d'Amiens**

**Pièces jointes : copies des registres d'enquête avec l'ensemble des interventions  
récapitulatif des observations recueillies avec bilan**

Monsieur le Président de la Société d'exploitation « Parc éolien de la Vallée Bleue »,  
Monsieur Cogne Mathias, chef de projet,

L'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc  
éolien sur le territoire des communes de Berlise (Aisne) et Renneville (Ardennes) s'est déroulée du  
lundi 06 décembre 2021 au samedi 08 janvier 2022 inclus soit 34 jours consécutifs.

Aucun dysfonctionnement n'a été constaté.

Vous trouverez joint à ce procès-verbal le relevé des observations recueillies au cours des différentes  
permanences et par la boîte mail spécifique ouverte au niveau de la DDT.

Merci de bien vouloir, conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du Code de  
l'Environnement, nous transmettre, sous 15 jours, soit avant le 31 janvier 2022, vos observations au  
regard de chacune des remarques exprimées sous forme version papier et une version informatique  
format « WORD ».

La remise du PV de synthèse fait l'objet, compte du contexte sanitaire l'objet d'un envoi  
informatique et d'un prochain entretien téléphonique, une rencontre est à prévoir, la date reste à  
déterminer pour échanges et commentaires sur le déroulement de l'enquête

Dans l'attente, je vous prie de recevoir, Monsieur, mes respectueuses salutations.

Chéry-les-Pouilly le 15 janvier 2022

pour la société Parc éolien Vallée Bleue,  
la responsable d'agence Nord-Est,  
Madame Perrine SPERANDIO,

le commissaire enquêteur,

Francis BLONDEAU



**PARC ÉOLIEN  
DE LA VALLÉE BLEUE**

10 rue Charles Brunellière  
44100 NANTES  
02 40 58 73 10  
contact@wkn-france.fr  
RCS 840 939 300



## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de Renneville

République Française

Mairie

3 rue du Four

SEANCE DU JEUDI 6 JANVIER 2022 A 20H30

08220 RENNEVILLE

L'an deux mille vingt deux, le six janvier à vingt heures

**NOMBRE DE MEMBRES :**  
Afférents au

trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune,  
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit  
par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la

Conseil Municipal : 11

présidence de Monsieur BRÉDY YVES, le Maire.

En exercice : 11

**Présents :** GODEFROY Cyriaque ; HOSSON Jean-Paul ; DESSAIN Valérie ;  
DUMANGE Philippe ; GRILLON Mugnette ; LAGARDE Catherine ;

MENNESSON Nadine ; GODEFROY Philippe ; PARANT Jean-Luc ; TOPIN Michel.

Pris part à la délibération :

**Absent :** Néant.

9

**Secrétaire de séance :** PARANT Jean-Luc.

Présents : 11

**OBJET :** PARC ÉOLIEN DE LA VALLÉE BLEUE PAR LA SOCIÉTÉ WKN France.

Date de convocation :

Le Maire expose au Conseil Municipal que le projet du parc éolien de la  
15/12/2021 Vallée Bleue est entré dans sa phase d'enquête publique du 06/12/2021 au

Date d'affichage :

08/01/2022 pour 6 éoliennes dont 2 sur le terroir de Renneville.

08/01/2022

Le Conseil Municipal délibère, avec Abstention de Mme Dessain Valérie,

**Pour : 9**

et Mr Topin Michel, concernés, soit 9 voix FAVORABLES au projet de

**Contre : 0**

construction du parc éolien de 6 éoliennes sur les terroirs de BERLISE (Aisne)

**Abstention : 2**

et de RENNEVILLE (08).

N°2022-1

Cette délibération annule la précédente du même objet.

Acte rendu exécutoire

Fait et délibéré en séance.

Après dépôt en

Copie conforme au registre.

Sous-Préfecture le

Le Maire,

Et publication le

BRÉDY Yves.



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation : 13/12/2021  
Date de publication : 13/12/2021

L'an deux mille vingt et un, le mardi vint et un décembre à vingt heures, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Madame Thérèse MONARQUE.

Nombre de Conseillers : 6  
En exercice : 6  
présents : 5  
votants : 6

Présents : MONARQUE Thérèse - GODEFROY Jean-Pierre - LE ROUX Cédric - PRILLIEUX Frédéric - LENOIR Sébastien  
Absent excusé : JOHO Guy donnant pouvoir à GODEFROY Jean-Pierre formant la totalité des membres en exercice.

M. GODEFROY Jean-Pierre est élu secrétaire

---

**OBJET** : AVIS SUR LE PARC EOLIEN DE LA VALLEE BLEUE REGROUPANT SIX AEROGENERATEURS ET DEUX POSTES DE LIVRAISON SITUE SUR LA COMMUNE DE RENNEVILLE (08220) ET BERLISE (02340) PRESENTE PAR LA SOCIETE SAS PARC EOLIEN DE LA VALLEE BLEUE IMMEUBLE « LE SANITAT » 10 RUE CHARLES BRUNELLIERE 44200 NANTES

---

Considérant que le projet s'inscrit dans une zone déjà très densément investie par les parcs éoliens, que dans un périmètre de 20 km, près de 240 aérogénérateurs sont en service : une cinquantaine sont en instruction et que les effets objectifs de saturation sont évidents et indéniables.

Considérant que le projet de la Vallée Bleue avec ses 6 éoliennes de 180 mètres accentuerait très significativement l'encerclement du village en imposant à très courte distance (de 1,5 à 3 km) un nouvel angle d'occupation de 35° au Nord-Est, réduisant donc encore le seul horizon vierge de mâts Nord-Ouest - Nord - Nord-Est,

Considérant que ce projet impacterait lourdement l'arrière-plan de notre église fortifiée inscrite en engendrant une imparable covisibilité et un surplomb significatif, notamment en accédant au village par la RD 18 venant de LE THUEL,

Considérant que la Commune de NOIRCOURT, avec le soutien de la DRAC, engage une étude diagnostique de l'église Saint Nicolas afin de remédier aux désordres structurels de l'édifice mais aussi afin de valoriser l'accès à ce patrimoine et à améliorer son environnement, qu'un effort financier conséquent va être engagé, le Conseil Municipal souhaite qu'il soit valorisé tant auprès des habitants que des visiteurs extérieurs au demeurant assez nombreux, que le projet éolien de la Vallée Bleue contrarie cet objectif,

Considérant que ce projet accentuera encore les nuisances lumineuses et sonores de jour comme de nuit,

Considérant que les contraintes très strictes imposées aux habitants de la Commune pour les permis de construire ou autorisations de travaux, église inscrite oblige d'une part, et la multiplication de parcs éoliens visuellement très impactants d' autre part, les conduisent à penser qu'il y a là deux poids et deux mesures dans l'application d'une réglementation qui doit par définition s'imposer à tous,

Pour ces motifs, après en avoir délibéré et avec 5 voix contre et 1 abstention, les Membres du Conseil donnent un avis défavorable à l'implantation de ce nouveau parc.

Le Maire,  
**Thérèse MONARQUE**



*Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.  
Et ont signé au Registre les membres présents.*

Reçu par le représentant de l'Etat à VERVINS	
le	14 JAN. 2022
Cet accusé de réception ne vaut pas certificat de légalité (Art. 3 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982)	

PHOTO ISSUE DU DOSSIER vue à partir parking mairie Noircourt sur l'église



VUE ACTUELLE - UNE ÉOLIENNE DU PROJET SERA VISIBLE DERRIÈRE L'ÉGLISE

Photos prises à partir parking mairie Noircourt vers l'Est







Photos prises à partir parking mairie Noircourt vers carrefour D36/D38 entrée Noircourt







du parking mairie Noircourt vers Montloué

CARREFOUR D36/D18 ENTREE NOIRCOURT VERS BERLISE

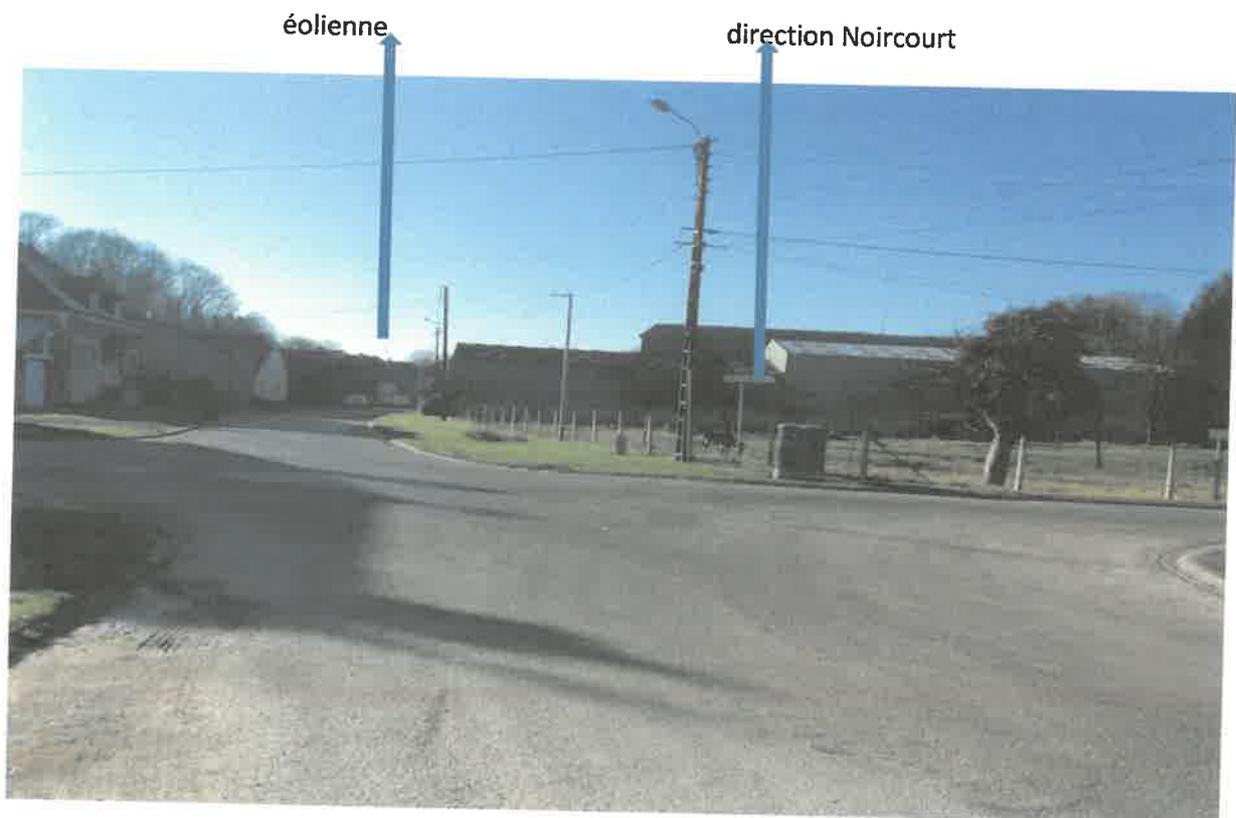






SUR LA ROUTE DE NOIRCOURT A BERLISE : des éoliennes visibles au loin

CARREFOUR ENTREE DE BERLISE



éolienne

direction Noircourt



CARREFOUR ENTRÉE BERLISE : vers Nord /Rozoy /Serre



CARREFOUR ENTRÉE BERLISE : direction Noircourt (ouest)





VUE VERS L'EST À PARTIR PLACE DE RENEVILLE



VUE DE LA PLACE DE RENNEVILLE VERS BERLISE





VUE DE LA PLACE DE RENNEVILLE VERS FRAILLICOURT , MAIRIE



SUR LA ROUTE DE RENNEVILLE À BERLISE

CLOCHER DE BERLISE





AUTRE VUE À PARTIR MÊME POINT SUR ROUTE DE BERLISE



AUTRE VUE À PARTIR MÊME POINT SUR ROUTE DE BERLISE



